

731^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 21 juin 2012

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 12 AVRIL 2013 (N° 8.116)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 7.740).
- II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI :
1. Projet de loi, n° 899, relative au financement des campagnes électorales (p. 7.741).
 2. Projet de loi, n° 896, autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 7.772).
 3. Projet de loi, n° 890, modifiant la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (p. 7.780).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2012**

—
**Séance Publique
du jeudi 21 juin 2012**
—

Sont présents : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : MM. Gérard BERTRAND et Eric GUAZZONNE, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Patrick SOMMER, Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques ; M. Christophe SAUVAT, Administrateur juridique.

Assurent le Secrétariat : M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Cabinet ; Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU, Secrétaire Générale ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; M. Olivier WENDEN, Chargé de Mission pour les Affaires Internationales et la Communication ; Mme Florence LARINI-NEGRI, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Florence FERRARI, Secrétaire en Chef ; Mlle Estelle JULIEN, Rédacteur Principal ; Mme Martine MORINI, Attachée Principale.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, merci d'être avec nous ce soir, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures qui accompagne le Souverain à Rio et également, pour le Conseil National, l'absence signalée de MM. Gérard BERTRAND, pour raisons personnelles, et celle d'Eric GUAZZONNE, pour raisons professionnelles.

En liminaire, je vous rappelle que la première partie de cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, l'ensemble de cette séance sera intégralement diffusé sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 3 avril 2012. Cinq textes ont ainsi été déposés par le Gouvernement :

1. *Projet de loi, n° 897, relative à l'art dentaire*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 5 avril 2012. Je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 898, modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée*

Ce texte nous est parvenu le 24 avril 2012. Le 9 mai 2012, Monsieur le Ministre nous faisait savoir qu'en

raison de quelques inexactitudes dans le texte, il convenait de le retirer.

(Retiré).

3. *Projet de loi, n° 899, relative au financement des campagnes électorales*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 8 mai 2012. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, laquelle a d'ailleurs déjà procédé à son examen puisque ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 900, modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée*

Ce projet de loi, arrivé au Conseil National le 9 mai 2012, remplace donc le projet de loi, n° 898 qui a été retiré, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

Enfin, dernier texte arrivé au Conseil National :

5. *Projet de loi, n° 901, portant création de la convention de propriété-sûreté*

Ce texte, qui fait suite à la proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque, nous est parvenu le 6 juin 2012. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui avait d'ailleurs déjà procédé à l'étude de la proposition de loi initiale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

A ce jour aucun autre texte n'a été déposé.

II.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois projets de loi.

Avant de passer la parole à Madame la Secrétaire Générale, quelques indications d'ordre général, chers Collègues :

Tout d'abord, s'agissant du vote, je vous rappelle que le vote de tout Elu qui serait sorti à un moment ou à un autre de la salle lors de la lecture du dispositif de chaque texte ne sera pas comptabilisé. On ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Ensuite, nous reconduisons, si vous en êtes tous d'accord, le mode de lecture pour l'exposé des motifs de chacun des textes, c'est-à-dire que nous lirons uniquement les dispositions générales, sachant que, bien évidemment, l'exposé des motifs sera publié dans son intégralité au Journal de Monaco.

Enfin, nous avons convenu lors de nos dernières séances législatives de ne pas lire les articles amendés lors de la lecture du rapport puisque lecture intégrale en est donnée ensuite lorsque nous votons le texte article par article.

Les Rapporteurs liront donc dans le cours du rapport uniquement les explications détaillées des amendements proposés par la Commission mais pas le texte desdits amendements.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

C'est donc d'accord, nous procéderons ainsi.

Nous passons maintenant au premier texte à l'ordre du jour de la présente séance :

1. *Projet de loi, n° 899, relative au financement des campagnes électorales.*

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

Une société démocratique n'a pas de prix mais elle a un coût, et celui-ci doit être contenu et maîtrisé. Telle est la philosophie générale qui préside au présent projet de loi relative au financement des campagnes électorales.

Dans nos sociétés contemporaines, l'argent a, en effet, pris une importance majeure dans la politique, essentiellement en raison des changements dans les moyens d'expression et de communication mais aussi du fait de la professionnalisation des campagnes électorales qui implique un recours accru à des consultants ou à des agences de relations publiques.

L'objectif de développer sans cesse leur visibilité et d'assurer une diffusion élargie de leurs idées incite les formations politiques et leurs candidats à employer toujours plus de ressources pour financer leurs opérations de fonctionnement comme leurs activités électorales.

Le phénomène est général et, dans certains cas, démesuré. L'expérience des dernières décennies, dans de grands pays, est ainsi révélatrice de ce qu'il advient lorsque, au nom de la liberté d'expression, les contrôles sont limités, qu'ils ne sont pas appliqués ou pas applicables : le support supplante le message et les candidats à l'élection peuvent alors se trouver marginalisés par des forces publicitaires et privées censées les soutenir mais poursuivant, également, leurs propres intérêts. L'argent - et ce qu'il permet d'obtenir en termes de présence dans les médias, de démarchage et d'opérations de communication - se substitue alors au véritable débat public.

Les cycles électoraux présentent, eux aussi, leur part de causalité dans l'essor de ce phénomène.

Dans de nombreux pays d'Europe, les élections se tiennent avec une telle fréquence, aux niveaux local, provincial, régional, national ou européen et, dans certains d'entre eux, à la fois pour des élections législatives et présidentielles, que les formations politiques sont amenées à faire campagne presque toute l'année.

A Monaco, cependant, les spécificités de la vie publique et du système électoral conduisent à ce que les besoins de financement de l'activité politique soient, en réalité, bien moindres que dans d'autres Etats.

Le collège électoral monégasque est, en effet, proportionné au territoire de la Principauté qui ne comporte qu'une seule circonscription.

En outre, et par application des articles 53 et 80 de la Constitution, les électeurs sont appelés à se rendre aux urnes dans le cadre de deux échéances électorales, nationale et communale, intervenant respectivement tous les cinq ans et tous les quatre ans, sans que, d'ailleurs, l'intérêt des Monégasques pour la désignation de leurs représentants n'en soit affecté, comme en atteste l'importante participation des électeurs généralement enregistrée lors de ces scrutins.

Les formations politiques monégasques ne semblent pas non plus devoir faire face aux mêmes préoccupations que leurs homologues européens contraints de maintenir d'importantes organisations disposant, au plan central, et dans nombre de circonscriptions, de grandes structures et de personnels permanents.

De fait, et comme d'aucuns ont pu l'observer, les formations politiques, dans le contexte de la Principauté, échappent ainsi, dans une certaine mesure, à la qualification de « partis politiques » proprement dite, entendus traditionnellement comme des « relais » permanents entre un large collège électoral et la représentation parlementaire.

Toutefois, lors des élections nationales de 2003 et de 2008, les budgets de campagne des candidats à ces élections ont connu une très forte augmentation, comme l'a d'ailleurs relevé un rapport d'évaluation de Monaco adopté en mars 2012 par le Groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.) auquel Monaco a adhéré en 2007.

Cette progression récente du coût des campagnes rappelle que la Principauté, malgré ses caractéristiques institutionnelles, n'est pas un « sanctuaire électoral », un espace où la politique serait comme définitivement séparée des questions financières s'agissant de l'accès, par l'intermédiaire du suffrage universel, aux fonctions électives.

Or, les effets néfastes d'un poids grandissant de l'argent dans l'organisation des campagnes sont bien connus : remise en cause du principe d'égalité des candidats, dégradation qualitative du débat public, amplification des risques d'influence induite et de corruption, altération de la confiance des électeurs dans leur système politique.

Conscients de ces effets et des menaces potentielles qu'ils font courir au processus démocratique, le Gouvernement Princier et les représentants des formations politiques sont convenus, courant 2010, de la nécessité de réformer les règles relatives au financement des campagnes électorales lesquelles se limitent, aujourd'hui, à prévoir l'attribution par l'Etat d'une indemnité de remboursement des frais de campagne sur production de justificatifs.

La réflexion qui s'est alors engagée a conduit le Gouvernement Princier à confier au Professeur Jean-Marie COTTERET, universitaire français de renom et spécialiste de ces questions, la mission d'effectuer, dans le souci constant de « *préserver les spécificités monégasques* », des propositions de réforme.

Contenues dans un rapport, remis aux autorités monégasques au mois de février 2011, ces propositions ont été très largement discutées par un groupe de travail mixte, créé à l'été 2011, composé d'élus et de représentants de l'Administration dans la perspective d'une révision en conséquence du cadre juridique existant.

Cette discussion a abouti à la formalisation du présent projet de loi qui, déposé sur le bureau de l'Assemblée moins d'un an après le lancement de ce processus d'élaboration, témoigne non seulement de l'esprit de consensus ayant animé les travaux législatifs mais aussi de la volonté politique commune de rendre effectif le nouveau dispositif pour les prochaines élections nationales de février 2013.

S'il est de la nature des choses de ne pouvoir totalement séparer les élections démocratiques des questions financières alors que les contributions financières peuvent se présenter souvent comme une forme légitime de participation politique, il importe cependant de bien veiller à ce que la puissance financière de certains individus ou organismes ne les autorise à exercer une influence disproportionnée ou dominante sur l'élection des candidats ou, comme cela a pu être relevé, qu'elle ne leur « [serve] à acheter l'accès au pouvoir de décision » (Walter SCHWIMMER, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe).

Aussi, l'objectif poursuivi par le projet de loi repose-t-il sur la conviction profonde que le principe d'une restriction générale des dépenses pendant les campagnes électorales est légitime et nécessaire afin de garantir aux électeurs le droit fondamental de choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, de régularité, d'honnêteté et de transparence qui stimulent la concurrence politique, comme le prévoit de grands instruments juridiques internationaux tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (art. 25), rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 et inspiré de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (art. 21).

Dans cette optique, le projet de législation adopte une série de mesures qui, s'appuyant sur les préconisations du rapport du Professeur COTTERET et tenant compte des recommandations du G.R.E.C.O. relatives au financement des campagnes électorales, renouvellent radicalement le cadre juridique applicable en cette matière.

L'ambition est clairement énoncée et peut se résumer ainsi : il s'agit de soumettre tout candidat à une élection nationale ou communale, pour ce qui concerne le financement de sa campagne, à des règles d'organisation et à des dispositions limitant quantitativement et qualitativement les sommes en jeu et dont le respect, sous l'autorité d'organes de contrôle, conditionnera le remboursement ultérieur d'une fraction des dépenses électorales ainsi que, le cas échéant, la validité de l'élection.

Ainsi, les lignes directrices du dispositif projeté s'articulent, plus précisément, autour de six principes fondamentaux :

Premier principe : un plafonnement légal des dépenses de campagne, exprimé sous la forme d'un montant global maximal par candidat ou par liste de candidats, dont la fixation ressortira au règlement ;

Deuxième principe : la réorganisation de la campagne électorale fondée sur un allongement de la durée de la campagne « officielle » et de la campagne « préalable » (jusqu'ici appelée pré-campagne), gage d'efficacité d'une limitation légale des dépenses ;

Troisième principe : la désignation, par le candidat, d'un mandataire financier qui devra être obligatoirement déclaré lors du dépôt de la candidature pour la recevabilité de celle-ci ;

Quatrième principe : la tenue, par ce mandataire, d'un compte de campagne qui, remplaçant l'actuel « bordereau récapitulatif des dépenses », devra retracer, de manière détaillée et journalière, l'ensemble des dépenses imputables à la campagne électorale ; ce compte, certifié exact par le candidat et visé par un expert-comptable ou un comptable agréé, sera transmis, aux fins de contrôle à la Commission de vérification des comptes de campagne ;

Cinquième principe : la création d'une autorité consultative autonome de contrôle du financement des campagnes électorales, chargée de constater un éventuel dépassement des dépenses électorales ou de relever d'autres irrégularités énoncées non limitativement par la loi, les règles entourant son fonctionnement et sa composition étant conçues de manière à ce qu'elle puisse s'acquitter de sa mission sans ingérence politique et en disposant d'une capacité appropriée de mise en évidence des manquements aux règles sur le financement des campagnes ;

Sixième principe : l'existence et l'imposition effective de sanctions concrètes et significatives particulièrement à l'encontre des candidats qui méconnaîtraient les règles ainsi posées par le nouveau dispositif ; conçues tant pour prévenir que pour punir les entorses à la loi, ces sanctions, proportionnelles à la gravité des manquements, pourront consister en des sanctions administratives (non-remboursement total ou partiel des frais de campagne), des sanctions pénales (emprisonnement, amende, peine complémentaire d'inéligibilité) ou des sanctions électorales (annulation totale ou partielle de l'élection).

De fait, l'ampleur des apports résultant ainsi du projet a conduit à ce que les aspects juridiques du financement des campagnes électorales ne soient pas intégrés dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales mais prennent plutôt place au sein d'une loi distincte, spécifique au financement des élections, et dont les dispositions seront mises en œuvre en cohérence avec la loi électorale.

Dans un domaine qui, à bien des égards, constitue un élément clé de l'exercice de la démocratie, l'affirmation de ce nouveau droit

monégasque du financement des campagnes électorales, qui s'efforce de préserver un équilibre entre rigueur et réalisme, est, assurément, à mettre à l'actif du Gouvernement Princier et des élus du Conseil National. 1

Le financement de la vie politique monégasque devrait gagner en transparence et la compétition électorale en équité.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le dispositif comprend trente-trois articles qui peuvent être présentés de la manière suivante :

- les quatre premiers concernent la définition, en droit électoral monégasque, des notions de « liste de candidats », de « campagne électorale » et de « dépenses électorales » (chapitre premier) ;
- les articles 5 à 8 traitent du plafonnement des dépenses électorales (chapitre II) ;
- les articles 9 à 13 intéressent, quant à eux, le rôle du mandataire financier (chapitre III) ;
- les articles 14 et 15 posent les règles de fonctionnement du compte de campagne (chapitre IV) ;
- les articles 16 à 21 instituent la Commission de vérification des comptes de campagne (chapitre V) ;
- les articles 22 et 23 comportent des dispositions relatives au remboursement des dépenses électorales qui ont vocation à se substituer à celles, actuellement en vigueur, figurant aux deux derniers alinéas de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée (chapitre VI) ;
- les articles 24 à 29 concernent les sanctions administratives, électorales et pénales auxquelles s'exposeront, en particulier les candidats, en cas de méconnaissance des futures dispositions législatives sur le financement des campagnes électorales (chapitre VII) ;
- les articles 30 à 33 modifient diverses dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 précitée, devenues incompatibles avec celles de la nouvelle législation (chapitre VIII).

L'article premier du projet de loi donne, pour la première fois en droit monégasque, une définition légale de la notion de « liste ».

En effet, si la vie politique monégasque s'organise essentiellement autour d'associations à caractère politique, qui regroupent des personnes partageant les mêmes valeurs, le rôle de ces associations s'estompe, lors des élections, pour laisser place aux « listes de candidats » qui en sont l'émanation et lesquelles ont alors pour but de recueillir directement le suffrage des électeurs.

Or, bien que la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections emploie, à plusieurs reprises, les termes de « listes », de « listes d'appartenance » ou de « liste de candidats », le législateur ne s'était jamais encore véritablement penché sur la question de la définition d'un des acteurs pourtant essentiels de la vie politique.

Le projet de loi apporte donc, à cet égard, un complément important au droit électoral en qualifiant désormais de « liste de candidats » : « l'union de personnes physiques non dotée de la personnalité juridique et constituée exclusivement de candidats se présentant à une élection nationale ou communale ».

Quant à l'article 2, celui-ci inscrit, dans la loi, la spécificité principale de ces listes telle qu'elle résulte du système actuel, à savoir qu'elles peuvent obtenir, dans des conditions déterminées, un remboursement de leurs frais de campagne alors qu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Une autre notion fondamentale du dispositif projeté a trait à la notion de « *campagne électorale* ».

En effet, dès lors qu'est mis en oeuvre un encadrement juridique du financement des campagnes électorales, il apparaît indispensable de définir, avec précision, la période de référence au cours de laquelle les dépenses des candidats seront considérées comme des dépenses « *électorales* » et, partant, relèveront du contrôle administratif et financier nouvellement instauré.

A ce titre, les dispositions de l'article 3 proposent, tout en s'appuyant sur les éléments de définition déjà contenus dans la loi n° 839 du 23 février 1968 s'agissant de la période de campagne officielle et de celle au cours laquelle les candidats sont appelés à déposer leur candidature, un nouveau découpage de la campagne électorale en trois périodes distinctes successives.

Ainsi, et en débutant par la période la plus proche par rapport au jour du scrutin jusqu'à celle qui en est la plus éloignée, le projet de loi distingue : la période de « *campagne officielle* », la période de « *déclaration des candidatures* » et la période de « *campagne préalable* » (al. 1^{er}).

Poursuivant l'objectif général d'allongement de la durée de campagne, le texte étend d'une semaine celle de la « *campagne officielle* », en la portant de huit jours à quinze jours.

Pour ce faire, il avance son point de départ au 14^{ème} jour précédant la date du scrutin d'une part, et, d'autre part, il en diffère la fin du vendredi au samedi précédant le jour du scrutin ce qui permettra, de ce fait, de soumettre au contrôle institué par le futur dispositif les dépenses électorales qui seraient effectuées la veille du scrutin.

On rappellera, en effet, que la loi n° 839 permet aux candidats de procéder à des affichages jusqu'au samedi minuit précédant le jour du scrutin.

Si le projet de loi pouvait envisager de supprimer cette possibilité offerte par la loi n° 839, il est apparu, à la réflexion, plus efficace de ne pas la modifier à cet égard mais d'allonger d'une journée la période de campagne électorale, afin d'y inclure spécialement les dépenses qui seraient effectuées lors de cette dernière journée.

En outre, et en correspondance avec le mode de scrutin propre aux élections communales, figure, au sein de la définition légale, la mention de la prolongation de la campagne officielle du mardi suivant le jour du scrutin du 1^{er} tour jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour.

La deuxième période de la campagne électorale, telle que définie par le projet de loi, est la période « *de déclaration des candidatures* ».

Prévue à l'article 25 de la loi n° 839, cette période permet à chaque candidat potentiel d'officialiser sa candidature par le dépôt d'une déclaration de candidature qui comporte, à peine d'irrecevabilité, certaines mentions et notamment le nom de la liste d'appartenance.

En conséquence de l'allongement d'une semaine de la durée de la campagne officielle, le projet de loi fait alors débiter la période de déclaration des candidatures une semaine plus tôt par rapport à la situation actuelle, fixant ainsi son point de départ au 22^{ème} jour précédant la date du scrutin. Quant à sa terminaison, celle-ci est, de manière calendaire, fixée la veille du jour auquel débute la période de campagne officielle (al. 3)

La troisième et dernière période de la campagne électorale est la période de « *campagne préalable* ».

Non prévue dans la loi n° 839, son existence actuelle résulte des dispositions réglementaires (arrêtés ministériels) relatives aux modalités de remboursement aux listes de candidats de leurs frais de campagne.

Le projet de loi entend ainsi officialiser, à un niveau législatif, cette « séquence » électorale pendant laquelle les candidats qui ne se seraient pas encore officiellement déclarés conformément à la loi électorale pourraient néanmoins effectuer, par eux-mêmes ou dans le cadre de leurs formations politiques, des actions de propagande électorale.

Surtout, et poursuivant encore cet objectif global d'allonger la durée de la campagne électorale, le texte envisage d'avancer le début de la campagne préalable d'environ six semaines, soit, du 90^{ème} jour précédant le jour du scrutin, comme prévu actuellement par voie réglementaire, au 130^{ème} jour avant la date du scrutin, la fin de la période étant fixée, normalement, au 23^{ème} jour précédant celui du scrutin.

Par ailleurs, la réflexion menée autour de la redéfinition de la durée des différentes « séquences » composant la campagne électorale a conduit à prévoir des dispositions spécifiques destinées à déterminer le début de la campagne en cas de circonstances politiques exceptionnelles, c'est-à-dire en cas d'élections nationales ou communales consécutives :

- a) à une dissolution du Conseil National (article 74 de la Constitution) ;
- b) à une quatrième vacance au sein du Conseil National (article 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968) ;
- c) à une dissolution du Conseil Communal (article 84 de la Constitution) ;
- d) à une troisième vacance au sein du Conseil Communal (article 23 de la loi n° 839 du 23 février 1968) ;
- e) à une annulation partielle ou totale des élections prononcée par voie judiciaire (article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968).

Effectivement, dans tous ces cas de figure, la durée de la campagne électorale de « droit commun » telle qu'elle résulte des nouvelles dispositions, à savoir 130 jours, se révèle incompatible avec les principes de la loi de 1968 conduisant à ce que de nouvelles élections ou des élections complémentaires se tiennent dans le délai de trois mois.

Ainsi, le dispositif projeté, comblant à cette occasion une carence actuelle du droit électoral, fait débiter la période de campagne préalable, selon les cas, le lendemain : de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution, de celle de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution, du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 ou de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi précitée.

L'absence de délai pour faire commencer la campagne préalable est, en effet, apparue comme une condition nécessaire à la réalisation de l'objectif d'éviter que des dépenses ne soient engagées avant le début de la campagne en vue de les soustraire au calcul du plafond légal des dépenses électorales.

En tout état de cause, la campagne préalable, en de pareilles circonstances, s'achèvera, comme dans le cas général, le 23^{ème} jour précédant le jour du scrutin, laissant ainsi les règles de droit commun s'appliquer sans changement (une semaine pour la déclaration des candidatures et deux semaines pour la campagne officielle).

Après avoir défini les notions de « *liste de candidats* » et de « *campagne électorale* », le projet de loi, par son article 4, est

attaché à donner une qualification juridique des « dépenses électorales » afin d'établir, dans un souci de sécurité juridique, une distinction nette entre les dépenses de campagne et les autres dépenses.

Ainsi, selon ce texte, sont considérées comme des dépenses électorales « les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne » (al. 1^{er}).

Cette formulation appelle quelques compléments d'explication.

En premier lieu, en retenant comme critère les effets de la dépense et non pas seulement le moment de son engagement ou de son paiement, le texte rend possible un contrôle des dépenses qui auraient été engagées ou réglées soit antérieurement au début de la campagne électorale, soit postérieurement à la fin de celle-ci dès lors que « les prestations ou services » qu'elles auraient permis de financer se seraient, en réalité, produits pendant la campagne électorale.

En second lieu, la formulation retenue permet d'intégrer, dans le calcul du plafond des dépenses, celles qui seraient acquittées non pas directement par le candidat mais par des tiers, c'est-à-dire par des personnes physiques ou morales de droit privé souhaitant apporter de la sorte leur soutien à un candidat ou à une liste de candidats.

Enfin, et toujours dans le sens d'une clarté terminologique, le projet de loi énumère les dépenses qui, pour des motifs divers, devront échapper à la qualification légale de « dépenses électorales ».

Il s'agit, en l'occurrence, des dépenses non directement liées à la campagne électorale (non exposées en vue de l'obtention du suffrage des électeurs), des dépenses de communication prises en charge par l'Etat ou la Commune (fourniture de listes électorales et de jeux d'étiquettes) et des dépenses relatives à l'acquisition de biens d'équipement étant précisé que, pour ces dernières, le texte prévoit que la valeur d'usage de ces biens durant la période de campagne électorale pourra néanmoins figurer au compte de campagne, en fonction des règles comptables d'amortissement classiquement admises en la matière (al.2).

Ainsi, et à titre d'exemple, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en France, applique une durée moyenne d'amortissement de 5 ans pour un ordinateur de bureau, de 3 ans pour un ordinateur portable, de 1 an pour un téléphone portable ou de 5 ans pour du mobilier.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 détermine les conséquences attachées à l'absence de caractère électoral de la dépense : elle n'ouvrira pas droit à remboursement ; elle n'entrera pas non plus dans le calcul du plafond légal des dépenses électorales, annonçant ainsi l'objet du **Chapitre II**.

Effectivement, l'article 5, qui constitue assurément l'une des plus importantes dispositions du projet de législation, instaure le principe d'un plafond légal des dépenses électorales que les candidats ou les listes de candidats aux élections nationales et communales ne devront pas dépasser.

Pour des considérations de bonne légistique, le texte de la loi renvoie au règlement le soin de fixer le montant exact des plafonds qui seront applicables dans le cadre du financement des campagnes électorales pour les élections nationales et communales.

A cet égard, l'arrêté ministériel à prévoir pourra retenir des plafonds différents entre les élections nationales et les élections communales, ces dernières ayant été considérées comme génératrices de moindres coûts.

Les articles 6 et 7 tendent, de leur côté, à répondre à certaines circonstances particulières dans lesquelles la prise en compte des dépenses électorales, pour le calcul du plafond légal, pourra s'avérer difficile.

En effet, au cours de la campagne préalable, les listes dont la composition n'a pas encore été figée par l'intervention de l'arrêté du Maire, peuvent être sujettes à des mouvements de scission, de recomposition ou même de fusion selon les alliances ou les coalitions pouvant se faire ou se défaire entre les candidats pressentis.

Ainsi, il est proposé que toutes les dépenses engagées par des candidats ayant agi séparément ou de manière groupée avant de figurer officiellement sur une même liste soient totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste (art. 6 al. 1^{er}).

Une autre source de difficulté peut provenir de l'attitude du candidat lui-même qui, par exemple, déciderait de ne pas aller au terme de sa candidature.

A cet égard, deux hypothèses semblent devoir être distinguées : soit le candidat décide de ne pas déposer officiellement sa déclaration de candidature, soit, après s'être déclaré, il décide de se retirer ou de se désister dans le délai légal prévu par la loi n° 839.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le candidat a fait campagne et qu'il ne se déclare pas, le dispositif projeté laisse à l'appréciation du mandataire financier de la liste concernée, sous le contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne, le soin de déterminer si les dépenses doivent être décomptées, ou non, au profit de cette liste (art. 6 al.2).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, le projet de loi énonce clairement que les dépenses engagées à son profit seront considérées comme ayant été faites pour le compte de cette liste (art. 7).

Par ailleurs, et dans la mesure où il est admis que des tiers puissent payer des dépenses électorales au profit du candidat, il est apparu nécessaire de protéger celui-ci contre des personnes malveillantes qui profiteraient de cette faculté offerte par la loi pour effectuer des dépenses dans l'intention d'exposer le candidat à un dépassement du plafond légal des dépenses électorales.

Ainsi, et indépendamment des sanctions pénales auxquelles s'exposeront ces personnes, l'article 8 pose, dans une perspective comptable, la règle selon laquelle la dépense engagée par un tiers au profit d'un candidat est réputée faite avec son accord dès lors que celui-ci ne l'a pas déniée au plus tard dans les cinq jours après qu'il en a eu connaissance, étant observé que le candidat disposera de la possibilité d'apporter la preuve de sa dénégaration par tout moyen.

En cas de doute sur la réalité du consentement du candidat à une dépense, les faits à l'origine du litige pourront, en tout état de cause, être soumis à l'appréciation de la Commission de vérification des comptes de campagne dans le cadre de son contrôle.

Le **Chapitre III** du projet de loi comporte les dispositions principales concernant le mandataire financier.

Ainsi, et de manière préliminaire, l'article 9 impose une nouvelle obligation à la charge de chaque candidat à une élection, nationale ou communale, d'avoir et de déclarer un mandataire financier dont la mission sera de tenir une comptabilité précise des dépenses de campagne du candidat (al.1^{er}).

A ce titre, il est précisé que le candidat devra déclarer l'identité de son mandataire financier ainsi que la date à laquelle il l'aura désigné en cette qualité, au moment du dépôt officiel de sa candidature, ce qui en fait une nouvelle mention obligatoire dont

l'absence constituera une cause d'irrecevabilité de celle-ci, en application de l'article 27 de la loi n° 839 (al.2).

Quant aux personnes susceptibles de prétendre au rôle de mandataire, l'article 10 du projet de loi autorise la désignation, en cette qualité, de toute personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et ne s'étant pas déclarée candidate à l'élection.

Si l'incompatibilité entre la qualité de mandataire et celle de candidat a pu, un temps, être discutée par crainte des difficultés pratiques à trouver une personne acceptant cette mission, il est apparu, en définitive, important d'en maintenir le principe et ce, notamment par souci de cohérence avec l'idée de transparence du financement des campagnes électorales qui implique une délimitation claire des rôles entre les acteurs de la campagne : candidats à l'élection d'un côté, responsables de la comptabilité électorale, de l'autre.

En effet, qu'il s'agisse du candidat isolé qui serait son propre mandataire ou d'une liste de candidats dont les colistiers pourraient être mandataires les uns des autres, il y aurait là, sans doute, un risque en soi de fragilisation, voire de discrédit, de la fonction de mandataire financier et, par ricochet, d'atteinte à l'efficacité du nouveau dispositif, un risque que le projet de loi, compte tenu de son ambition affichée, n'entend naturellement pas courir.

Mais l'efficacité ne saurait, en revanche, conduire à des solutions trop rigides ou inappropriées à la réalité des situations ou à certaines spécificités comme celles du scrutin de liste ; et c'est pourquoi l'article 10 permet, par exemple, qu'un mandataire financier puisse être commun à plusieurs candidats.

En d'autres termes, les candidats qui appartiennent à une même liste pourront, au moment du dépôt officiel de leur déclaration de candidature, avoir et déclarer le même mandataire financier.

Cela étant, et parce que l'article 13 impose à la liste, lors du dépôt de son compte de campagne, de ne déclarer qu'un seul mandataire, le projet de loi envisage le cas où celui-ci ne serait pas le mandataire de tous les candidats de la liste.

En pareille hypothèse, il est alors faite obligation au mandataire qui aura été désigné par la liste pour déposer le compte de campagne auprès de l'organisme de contrôle de recueillir, préalablement, des autres mandataires financiers les éléments de comptabilité devant être intégrés au compte des dépenses électorales de la liste.

L'article 12 du projet de loi fournit un autre exemple de la recherche de solutions équilibrées entre un impératif d'efficacité et une exigence de souplesse.

En effet, si le premier alinéa affirme le principe selon lequel un candidat ne saurait avoir qu'un seul mandataire financier, le second alinéa ajoute qu'il se trouve toutefois libre de procéder à son remplacement et que, dans ce cas, les comptes établis par le mandataire remplacé devront être transmis au mandataire qui prendra la succession de la gestion du compte de campagne.

L'article 11 du projet décrit, quant à lui, le rôle du mandataire financier.

A cet égard, le cœur de sa mission consiste à tenir, dès sa désignation par le candidat, la comptabilité de toutes les dépenses électorales engagées par celui-ci, ou pour son compte par des tiers, depuis le début de la campagne préalable (al. 1^{er}).

Dans l'hypothèse où cette désignation serait intervenue après le début de la campagne, le texte impose au mandataire de conduire une activité de recherche, d'identification et de comptabilisation de toutes les dépenses engagées antérieurement à sa désignation (al. 2).

En outre, et afin de lui faciliter son rôle d'intermédiaire financier entre le candidat et les tiers ou les divers prestataires auxquels il est fait appel durant la campagne, le projet de loi prévoit que le mandataire ouvre un compte bancaire au nom du candidat, en vue notamment de s'acquitter lui-même des dépenses électorales pour le compte de celui-ci (al.3).

Les dispositions du Chapitre IV du projet de loi traitent du compte de campagne.

Par rapport au simple « *bordereau récapitulatif des dépenses* » actuellement prévu par la réglementation sur les modalités de remboursement des frais de campagne, l'obligation d'établir un compte de campagne constitue assurément une autre grande nouveauté de la réforme législative.

Selon l'article 14 du projet, les dépenses électorales engagées par chaque candidat ou par des tiers à son profit devront, désormais, être retracées dans un document écrit unique : le compte de campagne.

En effet, le texte prévoit que ce compte contiendra un état détaillé de toutes les dépenses électorales effectuées au profit du candidat ou de la liste, en distinguant selon l'auteur de la dépense : le candidat, le mandataire ou un tiers.

Plus précisément, et en vue de guider le mandataire dans sa mission, le projet de loi s'efforce de décrire, aussi minutieusement que possible, ses obligations.

A ce titre, il est chargé de tenir une main courante destinée à retracer toutes les dépenses électorales engagées ou payées, au jour le jour, durant la campagne électorale, identifiées par le numéro des factures et les références des moyens de paiement, les bénéficiaires des règlements, les dates, les montants réglés, l'auteur des paiements.

De même, le mandataire devra annexer au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses comme les factures, les devis, les attestations ou les bons de commande par exemple.

C'est également au mandataire financier que reviendra la responsabilité d'adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de l'autorité de contrôle, le compte de campagne et de s'assurer, dans ce cadre, de l'accomplissement des modalités du dépôt du compte telles qu'elles figurent à l'article 15 du projet.

En particulier, il devra vérifier que le compte est accompagné de ses annexes, qu'il est daté, signé et certifié exact par le candidat ou tous les candidats de la liste et qu'il est, en outre, visé par un expert-comptable ou un comptable agréé (n'ayant pas la qualité de mandataire financier de la liste ou de candidat).

Enfin, le mandataire devra déposer le compte de campagne dans le délai de deux mois à compter de la publication des résultats définitifs de l'élection, la date figurant sur le cachet du service postal faisant, bien évidemment, foi en cas de litige.

Le Chapitre V, consacré à la Commission de vérification des comptes de campagne, comporte six articles qui, pour l'essentiel, traitent de sa composition et de l'organisation de son contrôle.

Pour ce qui concerne la composition, les choix retenus par l'article 16 tendent à répondre, d'une part, à une exigence d'autonomie de l'organisme et, d'autre part, à un impératif de compétence dans le domaine comptable et financier.

Dans ces conditions, le projet de loi s'est orienté, prioritairement, vers les ressources de la Commission Supérieure des Comptes, la Haute Institution chargée du contrôle de la gestion financière de l'Etat et consacrée par la Constitution (art. 42), disposant effectivement d'une expertise avérée dont il est apparu

opportun de pouvoir faire bénéficier, dès l'origine, la nouvelle instance de contrôle.

Aussi, le projet de loi confie-t-il, tout d'abord, la présidence de la Commission de vérification des comptes de campagne au président de la Commission supérieure des comptes.

Puis, il adjoint deux autres membres, également issus de la Haute Institution et désignés par son président, pour siéger au sein de la Commission de vérification des comptes de campagne qui comprend, au total, sept membres.

Enfin, et sur le plan de la logistique, le projet de loi fait appel aux ressources humaines et techniques dont dispose le secrétariat général de la Commission Supérieure des Comptes pour assurer le fonctionnement pratique de la Commission nouvellement créée.

Quant aux quatre autres membres composant le futur organe de contrôle, leurs fonctions respectives et leur mode de désignation témoignent d'une volonté de renforcer son assise institutionnelle et sa légitimité.

Tel est le sens qu'il convient de donner à la présence, au sein de la nouvelle instance, du conseiller d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat, du conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le président de cette Cour, et des deux autres personnalités choisies respectivement par le Conseil de la Couronne, hors de son sein, et par le Ministre d'Etat, hors du Conseil de Gouvernement.

Au titre des caractéristiques fondamentales de l'organisme, le projet de loi opte de surcroît en faveur de son caractère non permanent, c'est-à-dire siégeant après chaque élection nationale ou communale pour le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission telle que prévue par la loi.

Cette option s'est imposée d'elle-même dès lors que le nombre et la fréquence des élections à Monaco ne justifient pas l'instauration d'une institution permanente.

Au surplus, et dans une période de maîtrise des dépenses publiques, la solution apparaît également de nature à éviter que l'érection du nouvel organisme n'entraîne des charges financières excessives pour le budget de l'Etat.

L'article 17 expose, quant à lui, le rôle de la Commission de vérification des comptes de campagne.

L'idée ayant présidé aux dispositions déterminant l'étendue du contrôle effectué par la Commission ainsi que la nature de son intervention a consisté à privilégier l'instauration d'un organe consultatif.

En effet, si dans d'autres pays, la formule de « *l'autorité administrative indépendante* », dotée d'un pouvoir réglementaire de décision ou d'un pouvoir de sanction, a parfois été retenue, celle-ci s'avère juridiquement impossible à Monaco, pour des raisons constitutionnelles à défaut d'ancrage au sein d'un acte conventionnel international exécutoire en la matière.

En outre, il a également été jugé que la future entité de contrôle ne devait pas non plus constituer un organe appelé à rendre des décisions de caractère juridictionnel.

C'est donc à la lumière de l'ensemble de ces considérations qu'il a paru, en définitive, pertinent de retenir la formule d'un organe de contrôle consultatif qui, de fait, respecterait le schéma institutionnel traditionnel selon lequel un organe collégial consultatif rend des avis, ensuite transmis à l'autorité compétente qui statue et prend la décision.

Dans ces conditions, le projet de loi confie à la future Commission de vérification la charge d'établir un « *rapport* » sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats (art. 17, al. 1^{er}) dont l'objet est de constater un éventuel dépassement du

plafond des dépenses électorales ou de relever d'autres irrégularités (art. 17, al. 2).

A ce titre, le texte énonce, sous la forme d'une liste non exhaustive, les principales causes d'irrégularité telles que : l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai ou dans les formes légalement prescrites, une omission de déclaration de dépenses, l'absence ou l'insuffisance de pièces justificatives des dépenses électorales, la présence dans le compte de campagne de dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ou l'existence de faits susceptibles de caractériser des infractions pénales.

Quant à la nature juridique des rapports établis par la Commission, ceux-ci ne constitueront, au sens de la future législation, ni des décisions administratives, ni des jugements.

Par conséquent, ils ne sauraient faire l'objet d'une quelconque voie de recours spécifique, et il appartiendra au candidat ou à la liste de candidats qui en critiquerait les conclusions de contester, conformément aux règles qui leur seraient applicables, les décisions subséquentes du Ministre d'Etat ou des juridictions compétentes prises sur le fondement de ces conclusions.

En effet, et conformément au schéma institutionnel évoqué *supra*, le projet de loi confie au Ministre d'Etat et, le cas échéant, au Procureur Général, la responsabilité de déterminer les suites qu'ils jugeront appropriées de donner aux conclusions des rapports.

Dès lors, l'article 21 du projet de loi organise deux types de transmission des rapports, dans leur version intégrale, par le Président de la Commission de vérification des comptes de campagne aux deux autorités précitées, investies du pouvoir de décision : une transmission, dans tous les cas, au Ministre d'Etat lequel pourra décider d'accorder ou de refuser le remboursement des frais de campagne ; une transmission, lorsque sont mis en évidence des faits de nature à caractériser des infractions pénales, au Procureur général lequel pourra alors décider d'engager des poursuites.

Par ailleurs, si le projet n'a pas souhaité reconnaître aux rapports de la Commission un caractère décisoire, administratif ou juridictionnel, mais consultatif renvoyant ainsi à d'autres autorités le soin de statuer à partir de leurs conclusions, il a tenu, en revanche, à en consacrer le caractère « public » puisque, selon l'article 20, le rapport définitif sur le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats devra être publié par extrait au Journal de Monaco.

Cette publication est loin d'être anodine puisque qu'elle ouvrira un délai de quinze jours durant lequel tout électeur pourra obtenir, à ses frais, une copie de la version intégrale du rapport (art. 20, 2^{ème} alinéa), assurant ainsi l'objectif légitime de transparence.

Reste la question de la procédure suivie par la Commission pour mener à bien son examen du compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats et des moyens d'investigations dont elle dispose à cet effet.

A cet égard, les règles retenues par l'article 18 visant à assurer l'efficacité du contrôle, sans pour autant sacrifier les garanties procédurales tenant au respect du principe du contradictoire, inscrivent l'instruction du compte de campagne par la Commission dans un délai de deux mois à compter de son dépôt par le mandataire financier et ce, afin d'éviter que les conclusions du rapport ne soient rendues de manière trop différée au regard de la proclamation des résultats de l'élection.

Telle que conçue par le texte, la procédure se déroulera ainsi en trois phases successives.

La première phase consistera à ce que la Commission établisse, dans le délai d'un mois, un rapport préalable sur le compte de campagne.

La deuxième phase permettra aux candidats de prendre connaissance des éléments contenus dans le rapport préalable et d'en discuter en formulant, dans le délai de quinze jours, leurs observations.

La troisième et dernière phase ouvrira un nouveau délai de quinze jours dans lequel la Commission établira son rapport définitif.

Quant à ses moyens d'investigation pour assurer, efficacement, sa mission, l'article 19 du projet de loi met à la charge de toute personne physique ou morale ayant engagé une dépense électorale, pour son compte ou pour le compte d'autrui, une obligation générale de communiquer à la Commission, si celle-ci le demande, tous documents, informations, pièces ou renseignements utiles correspondant à cette dépense.

Cette disposition est, en effet, apparue indispensable pour conférer une base légale aux initiatives de la Commission face à certains éléments financiers ou comptables figurant au compte de campagne qui appelleraient des investigations supplémentaires, en vue d'éclaircir son analyse.

Aussi, le projet de loi se déclare-t-il clairement en faveur de l'institution d'un organe de contrôle qui soit doté d'une réelle capacité autonome de mise en évidence des manquements aux futures règles sur le financement des campagnes électorales.

Les dispositions figurant au sein des articles 22 et 23 relatives au remboursement des frais de campagne reprennent, sous réserve de quelques ajustements rédactionnels, les deux derniers alinéas de l'article 33 de la loi n° 839, actuellement en vigueur, auxquels elles se substitueront.

Dès lors que les règles actuelles ne prévoient pas, explicitement, quelle autorité accorde le remboursement, il est apparu efficient, dans un souci de sécurité juridique, d'introduire, dans la loi, le principe d'une décision du Ministre d'Etat, prise sur le rapport de la Commission, consécutive à un avis du Contrôleur Général des Dépenses.

Plus fondamentalement, si les nouvelles dispositions ne remettent pas en cause la condition première pour que l'Etat attribue l'indemnité de remboursement aux candidats ou aux listes, à savoir leurs résultats obtenus lors des élections, il est évident que ces dispositions doivent, désormais, être lues à la lumière du nouvel encadrement juridique des dépenses électorales lesquelles, faisant intervenir un organe de contrôle chargé de mettre en évidence d'éventuelles irrégularités lors du financement de la campagne, impliquent nécessairement, pour ces candidats ou ces listes, de respecter de nouvelles exigences, légales et procédurales, pour prétendre à un remboursement de leurs frais de campagne.

Ainsi, par exemple, le principe, présentement en vigueur, d'une demande de remboursement directement adressée, par le candidat ou le mandataire de la liste, dans un délai déterminé, aux autorités publiques empruntera dorénavant la voie d'une procédure dans laquelle ces autorités seront *ipso facto* rendues destinataires du rapport que leur transmettra la Commission de vérification des comptes de campagne sur celui du candidat ou de la liste de candidats concerné.

Par ailleurs, si les dispositions réglementaires actuelles imposent la production d'un certain nombre de justificatifs à l'appui de la demande de remboursement, les nouvelles prescriptions relatives au plafond des dépenses électorales et à la tenue du compte de campagne ainsi qu'à son dépôt rendront beaucoup plus strictes les conditions d'attribution de l'indemnité de remboursement.

En revanche, la compétence réglementaire pour fixer le montant maximal de l'indemnité de remboursement a été maintenue par le projet de loi.

Parce que l'ensemble des nouvelles dispositions relatives au financement des campagnes électorales n'aurait guère d'intérêt si celles-ci devaient être largement ignorées et si leur méconnaissance n'était pas mise en évidence et sanctionnée, il est apparu indispensable que le texte prévienne, dans un chapitre particulier, l'existence et l'imposition effective de sanctions.

Ainsi, il est revenu au Chapitre VII du texte de traiter de ces sanctions.

L'organe de vérification des comptes n'étant pas doté d'un pouvoir de sanction, il a été envisagé, en cas de manquement aux règles relatives au financement des campagnes électorales, trois types de sanctions, administratives, électorales et pénales, prononcées respectivement par le Ministre d'Etat, le tribunal de première instance compétent en matière de contentieux électoral et le tribunal correctionnel.

S'agissant des sanctions administratives prononcées par le Ministre d'Etat, l'article 24 du projet de loi énonce clairement que « *lorsque le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou fait état d'autres irrégularités, le Ministre d'Etat peut, après avis du Contrôleur Général des Dépenses, refuser d'accorder, en tout ou en partie, le remboursement demandé au titre des dépenses électorales* ».

Si le principe, applicable par le passé, d'une indemnité forfaitaire de remboursement a laissé la place à celui d'une indemnité maximale dont le montant peut, à ce titre, être réduit, le projet de loi conforte cette possibilité de modulation du montant du remboursement en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités qui seront mises en évidence lors du contrôle du compte de campagne par la Commission.

Pour ce qui concerne les sanctions électorales, celles-ci pourront consister, aux termes de l'article 25 du projet de loi, en une annulation totale ou partielle des élections prononcée par le tribunal de première instance, statuant en matière de contentieux électoral, comme le prévoit déjà la loi n° 839.

L'article 52 de ce texte, en effet, reconnaît d'ores et déjà à tout électeur ainsi qu'au Ministre d'Etat, « *lorsque les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées* », le droit de contester la régularité d'une élection, nationale ou communale, devant le tribunal de première instance.

Le projet de loi entend cependant instituer une nouvelle voie de recours destinée, comme celle issue de l'article 52, à rechercher s'il y a lieu, ou non, de prononcer l'annulation des élections mais pour un motif différent, en relation directe avec la législation sur le financement des campagnes électorales.

En d'autres termes, le projet de loi crée une nouvelle branche du contentieux électoral en ajoutant à celle concernant la régularité des opérations électorales (déroulement du scrutin) instituée en 1968, une branche portant sur le financement des élections nationales et communales.

Plus précisément, il est envisagé qu'un dépassement du plafond des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou que l'absence du dépôt du compte auprès de l'organisme de contrôle pourront constituer un cas d'ouverture de cette nouvelle action en nullité des élections, sans que d'autres cas d'annulation ne soient ici prévus.

Pour des raisons d'unité du contentieux électoral, le projet de loi étend cependant à la nouvelle voie de recours les règles de procédure applicables devant le tribunal telles que prévues aux articles 54 à 58 de la loi n° 839 (inscription du recours sur un registre spécial, notification aux conseillers nationaux intéressés, désignation du juge rapporteur, formation de jugement, audience, appel etc.).

C'est également pour ces mêmes raisons qu'est reconnu au Ministre d'Etat un droit d'agir à l'instar de celui qui lui est actuellement ouvert par le texte de 1968.

Toutefois, si le projet de loi emprunte, ainsi, diverses dispositions issues de la législation électorale en vigueur, il affirme sa spécificité et son autonomie en ce que l'action en nullité qu'il institue n'est pas ouverte au profit de « *tout électeur* » mais en faveur de « *tout candidat* » et qu'elle doit s'exercer non pas « *dans les cinq jours qui suivent le jour des élections* » mais « *dans les huit jours de la publication du rapport* » par la Commission.

En outre, et se démarquant encore du droit électoral de 1968, le projet de loi, dans la perspective de rendre ses dispositions applicables en évitant de leur conférer une rigueur par trop contraignante, voire susceptible d'en remettre en cause l'efficacité, soumet l'annulation totale ou partielle des élections au constat, par la juridiction saisie, de ce que « *le dépassement du plafond légal des dépenses électorales a eu pour objet ou pour effet de rompre l'égalité entre les candidats et de porter atteinte à la sincérité du scrutin ou que l'absence de dépôt du compte de campagne a eu pour but de faire obstacle au contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne* ».

Ces dispositions, loin de limiter le pouvoir d'appréciation de la juridiction, en étendent, au contraire, la portée et ce, dans le respect du principe de proportionnalité des sanctions à la gravité des manquements à la loi.

Quant au troisième et dernier type de sanctions institué par le projet de loi, celles-ci résulteront de l'engagement de poursuites pénales conduisant, le cas échéant, à des condamnations.

Ainsi, l'article 26 prévoit, par référence à l'article 103 du Code pénal, une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une peine d'amende de 2.250 à 9.000 euros à l'encontre du candidat dont le contrôle du compte de campagne aura révélé des éléments comptables sciemment minorés ou fondés sur des faits matériellement inexacts pour que le compte n'excède pas le plafond légal des dépenses ou permette indûment un remboursement des frais de campagne.

En outre, une peine d'inéligibilité pourra, en vertu de l'article 27 du projet de loi, être prononcée par le tribunal correctionnel, à titre complémentaire, pour évincer temporairement de la vie politique ceux qui prendraient le risque de la fraude. A cet égard, la durée de la peine d'inéligibilité s'échelonne entre un an et six ans et ce, afin de priver le candidat à une élection nationale, ainsi condamné, de la possibilité concrète de briguer un nouveau mandat aux prochaines élections.

Par ailleurs, et dès lors que le projet de loi plafonne les dépenses de campagne, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif de nature à interdire toute manœuvre par laquelle un tiers engagerait des dépenses sans l'accord du candidat, en vue de conduire à un dépassement du plafond légal des dépenses.

L'article 28 punit ainsi d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une peine d'amende de 2.250 à 9.000 euros quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, sans agir sur leur demande ou sans avoir recueilli leur accord, effectué une dépense électorale.

Il appartiendra au candidat qui n'aurait pas approuvé l'engagement d'une dépense par un tiers pour son compte, de déposer plainte dès connaissance d'une telle manœuvre, sans préjudice naturellement des dispositions de l'article 8 du projet de loi s'agissant de la faculté qui lui est ouverte d'apporter la preuve de sa dénégation par tout moyen pour éviter qu'elle ne soit comptabilisée comme une dépense électorale.

Enfin, l'article 29 complète le dispositif répressif en instaurant une responsabilité pénale du mandataire laquelle pourra être engagée dès lors que celui-ci aura concouru à la réalisation des infractions visées à l'article 26 du projet.

Le Chapitre VIII comporte quatre articles ayant pour objet de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 devenues incompatibles avec celles de la future législation.

Ainsi, et en correspondance avec les nouvelles règles instituées par l'article 3 du projet relatives à la détermination de la période de déclaration des candidatures, l'article 30 remplace les termes « *huit jours au moins* » et « *quinze jours au plus* » figurant au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839, respectivement, par les termes « *quinze jours au moins* » et « *vingt-deux jours au plus* ».

De même, et afin de prendre en compte la nouvelle obligation pour chaque candidat d'avoir et de déclarer un mandataire financier, l'article 30 du projet de loi insère, au premier alinéa de l'article 25 de la loi de 1968, s'agissant des mentions que doit comporter la déclaration, celles relatives à « *son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci* ».

De plus, et compte tenu du nouveau découpage légal de la campagne électorale en trois « séquences » distinctes, il est apparu que les dispositions de la section III du Chapitre III de la loi de 1968, intitulé « *De la campagne électorale* » ne visaient, en réalité, que la période de la campagne officielle. L'article 31 du projet de loi ajoute par conséquent explicitement le terme « *officielle* » au titre de ladite section.

Par ailleurs, le projet de loi intègre un souhait formulé par l'autorité communale de ne plus fournir aux candidats, lors de leurs déclarations de candidature, des jeux d'enveloppes mais des jeux d'étiquettes personnalisées.

L'article 32 opère donc, dans les dispositions de la loi de 1968 concernées, les remplacements textuels qu'implique ce changement pratique dans l'organisation des élections.

Enfin, et en conséquence de la reprise, par le projet de loi, des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 concernant le principe du remboursement des frais de campagne, celles-ci sont abrogées par l'article 33 du projet.

Tel est l'objet du présent projet de loi

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale

Monsieur BORDERO, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative au financement des campagnes électorales a été transmis au Conseil National le 8 mai 2012, date à laquelle il a été enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 899. Il a été déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission des

Finances et de l'Economie Nationale lors de la présente Séance Publique. Celle-ci avait néanmoins entamé son étude bien avant cela, conformément à une méthodologie largement éprouvée.

Votre Rapporteur pourrait d'ailleurs ajouter que l'examen du texte a même précédé la transmission officielle d'un projet de loi puisque, à l'instar d'autres textes législatifs – et notamment la réforme des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens immobiliers – la concertation institutionnelle s'était faite très en amont.

Lors d'une réunion de travail du mois d'avril 2010, le Conseil National, dans toutes ses composantes, et le Gouvernement évoquaient la nécessité de lancer une réflexion sur la thématique du financement des campagnes électorales. Deux mois plus tard, les deux Institutions s'accordaient pour confier à un expert français, le Professeur Jean-Marie COTTERET, une mission d'étude sur le financement public des campagnes électorales. Cet accord allait être formalisé par un courrier du Président du Conseil National en date du 28 juin 2010.

Par courrier du 8 juillet 2010, S.E. Monsieur le Ministre d'Etat informait le Conseil National qu'eu égard à la compétence particulière du Professeur COTTERET en ce domaine – ce dernier ayant été membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français – il avait été décidé de compléter subsidiairement l'étude sur le financement des campagnes électorales par une réflexion sur les temps de parole des listes engagées lors des élections nationales et communales. Il est évident que ces réflexions devaient tenir pleinement compte des spécificités monégasques et de son système électoral.

Le rapport du Professeur COTTERET a été remis au Ministre d'Etat le 16 février 2011 et transmis par la suite au Conseil National le 28 mars 2011. Sans entrer pour l'heure dans le détail des préconisations de ce rapport, votre Rapporteur peut valablement dire que celles-ci ont permis de poser les bases d'une réflexion commune sur ce que devait contenir une future loi sur le financement des campagnes électorales. Votre Rapporteur fera d'ailleurs remarquer que l'ensemble des élus, quelle que soit leur sensibilité politique, a réservé un accueil globalement favorable aux propositions du rapport COTTERET, sous réserve d'ajustements nécessaires à la bonne applicabilité du futur dispositif de contrôle du financement des campagnes électorales, ou encore sur la nature et la proportionnalité des sanctions qui en résulteraient.

Afin d'accélérer le processus de rédaction d'un projet de loi dont l'application pratique allait être

imminente, Gouvernement et Conseil National ont constitué un groupe de travail. A l'instar de la méthodologie de travail retenue depuis 2003, ce groupe de travail était mixte et pluraliste, de sorte que chaque tendance politique y était représentée. Une réunion de ce groupe de travail mixte a eu lieu au Ministère d'Etat le 15 juillet 2011 et a été l'occasion d'échanger sur les points principaux du rapport COTTERET :

- l'allongement de la durée de la campagne électorale ;
- la détermination d'un plafond des dépenses de campagne et, corrélativement, du montant de leur remboursement ;
- l'instauration d'un processus de vérification des comptes de campagne au travers, notamment, de la création d'un organe indépendant qui en assumerait la fonction ;
- la définition et le rôle du mandataire financier ;
- l'existence de sanctions civiles et pénales, notamment l'inéligibilité, qui s'ajouteraient à une absence de remboursement des dépenses électorales.

Au vu de l'ensemble des échanges intervenus, il devenait indispensable de disposer d'une base textuelle sur laquelle les propositions pourraient se faire à la fois plus précises et plus concrètes. C'est ainsi qu'un avant-projet de loi a été transmis au Conseil National le 18 janvier 2012, et ce, en vue de préparer la réunion suivante du groupe de travail mixte. Celle-ci s'est tenue une nouvelle fois au Ministère d'Etat le 6 mars 2012 et a été l'occasion, pour toutes les parties en présence, d'affiner leur position sur la première mouture du futur projet de loi sur le financement des campagnes électorales, tout particulièrement sur les points ci-avant évoqués.

A ce titre, votre Rapporteur constatera que sur un très grand nombre de ces points, les discussions se sont avérées pour le moins consensuelles. Tel est le cas, par exemple, de la détermination du plafond des dépenses électorales à 450 000 €, ou encore de la nécessité de trouver un juste délai quant à la durée de la campagne électorale. D'autres points en revanche ont été bien plus problématiques, puisque certains persistaient dans l'idée qu'un projet de loi sur le financement des campagnes électorales devait en réalité comprendre un strict encadrement de l'accès aux médias et de la communication institutionnelle du Parlement.

Outre le fait que ces questions soient traitées dans des textes distincts par les pays qui disposent d'une

législation sur le financement des campagnes électorales, cette proposition témoignait d'une confusion manifeste entre la communication institutionnelle d'un Parlement et la communication électorale ou politicienne des groupements politiques. Alors que la communication institutionnelle est le corollaire du devoir et de la responsabilité qui incombent au Conseil National, en sa qualité d'Institution représentative, et qui ne vise qu'à informer les compatriotes du travail de tous leurs représentants, la communication électorale vise, comme son nom l'indique, l'obtention des suffrages des électeurs, ce qui, tout le monde en conviendra, est très différent. Lors d'une Commission Plénière d'Etude du 20 avril 2012, il a finalement été décidé, à l'unanimité, que les questions de la médiatisation de la vie politique et de la représentativité du pluralisme politique feraient l'objet d'un projet de loi autonome.

Un autre point sur lequel des divergences se sont faites sentir : la question du niveau des sanctions. Après débats en groupe de travail mixte, il faut se féliciter que le projet de loi ait finalement maintenu des sanctions civiles, administratives et pénales, notamment l'inéligibilité.

A la suite de la réunion du groupe de travail mixte, le Conseil National s'est à nouveau réuni en Commission Plénière d'Etude le 20 avril, afin d'adopter une position commune sur l'avant-projet de loi dans la perspective d'un rapide dépôt du futur projet de loi. Outre la nécessité de clairement distinguer le financement de l'accessibilité aux médias dans deux projets de loi distincts, cette Commission Plénière d'Etude a été l'occasion de proposer au Gouvernement un certain nombre d'ajustements.

Tout d'abord, sur la durée de la campagne électorale, les propositions des différents groupes politiques allaient de 120 jours à 150 jours. Aussi un délai de 130 jours est-il apparu comme raisonnable.

Ensuite sur la nécessité de trouver un juste milieu entre le plafond proposé par le Gouvernement qui, de 450 000 € avec un remboursement fixé au tiers, oscillait désormais entre 280 000 et 360 000 € avec un remboursement qui demeurerait au tiers. En effet, s'il est catégoriquement exclu qu'un montant trop élevé du plafond de dépenses et de remboursement soit fixé, ce dernier ne saurait non plus être dérisoire, à l'instar de celui actuellement en vigueur qui, rappelons-le, est compris entre 25 000 et 27 500 €, pour les élections nationales, et entre 22 000 et 26 000 € pour les élections communales. La raison en est très simple. Comme le rappelle très justement l'exposé des motifs, le coût des campagnes électorales a sensiblement augmenté ces dix dernières années par l'effet combiné

de l'utilisation de nouvelles technologies ou modes de communication, comme par la professionnalisation croissante qui, bien qu'embryonnaire, n'en est pas moins réelle, de la vie politique monégasque. Il faut savoir que ce coût est quasi exclusivement supporté par les candidats, ce qui représente une somme significative.

Ainsi, tant le plafond que le montant du remboursement constituent des exigences nécessaires à la vie démocratique. Il permet d'éviter, selon une formule un peu familière, que des candidats « s'offrent » le résultat d'une élection, tout en évitant l'écueil d'un impact trop important sur les finances publiques. De la même manière, cela fait obstacle à l'établissement d'un système censitaire où seuls les plus fortunés pourraient s'investir dans la vie politique de leur pays. Le droit pour chaque citoyen de participer à la vie démocratique est à ce prix.

Enfin, le Conseil National a évoqué la question du mandataire financier mais votre Rapporteur y reviendra au titre des amendements.

A la suite de ces observations, le Gouvernement a transmis au Conseil National, le 8 mai dernier, le projet de loi, n° 899, relative au financement des campagnes électorales. Votre Rapporteur peut d'ailleurs souligner que celui-ci ne diffère pas substantiellement de l'avant-projet qui avait été étudié par le Conseil National. En définitive, votre Rapporteur peut dire, sans exagération, que ce projet de loi est le fruit de plus d'une année de travail, de réflexions et d'échanges entre le Gouvernement et le Conseil National, année orientée vers le renforcement de la transparence et de l'éthique de la vie politique monégasque.

Comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de loi, les modifications apportées par rapport au droit actuel sont de taille. Le dispositif du projet de loi repose en effet sur une logique qui se décline en trois temps : encadrer, contrôler et sanctionner.

Cet encadrement va concerner le montant des dépenses électorales. Il est à la base de toute législation sur le financement des campagnes électorales et doit être considéré comme un frein à une augmentation déraisonnable de leur coût. Ce faisant, il est un instrument destiné à favoriser l'égalité entre les formations politiques et à « *contrôler le rôle perturbateur que l'argent peut avoir dans la politique*¹ ».

L'encadrement va également porter sur la durée de la campagne électorale, tant il est évident qu'une durée trop courte réduit à néant tout encadrement des dépenses de campagne, puisque le risque serait alors

¹ Ingrid VAN BIEZEN, *Financement des partis politiques et des campagnes électorales – Lignes directrices*.

d'anticiper tous les postes de dépenses. Néanmoins, cet argument n'est que partiellement exact dans la mesure où la notion de dépenses électorales permet d'éviter certaines dérives ou contournements. A cet égard, le projet de loi en adopte une conception plutôt satisfaisante, dans la mesure où la dépense électorale n'est pas la dépense faite pendant la campagne, mais la dépense engagée ou le coût évalué pour une prestation réalisée pendant la campagne. Ainsi, l'antériorité d'un paiement n'exclura pas le caractère électoral de la dépense. De la même manière, la dépense n'est pas celle effectuée par le candidat mais celle effectuée pour son compte. Il appartiendra donc aux candidats de faire preuve de vigilance.

De manière générale, il ne saurait être fait grief au projet de loi, ou à d'éventuelles dispositions réglementaires, de ne pas dresser une liste exhaustive des dépenses électorales. Cette notion est par essence fluctuante et suppose que son application soit faite en vue de chaque situation concrète. Ce rôle incombera aux juridictions ainsi qu'à la Commission de vérification des comptes de campagne.

En effet, elle aura la lourde tâche d'assurer le contrôle du compte de campagne qui devra lui être remis par le mandataire financier de la liste de candidats après les élections. Compte de campagne et Commission de vérification sont les deux piliers nouveaux des campagnes électorales monégasques. Le compte de campagne se présente clairement comme l'outil retraçant avec fidélité les dépenses de campagne. Il devra comprendre, notamment, les factures, les bénéficiaires des paiements, ceux qui les ont effectués ou encore les montants déboursés ainsi que l'évaluation des services et prestations utilisés pendant la campagne : il devra permettre de retracer la liste des dépenses avec sincérité. Il est donc le premier instrument de la transparence financière des campagnes électorales. Ce compte devra être examiné par la Commission de vérification des comptes qui en étudiera l'exactitude et rédigera un rapport. Ce rapport sera publié par extrait et accessible à tout électeur qui en fera la demande : cette exigence de publicité étant une nouvelle manifestation de la logique de transparence prônée par la réforme.

Plus encore, par la publication de ce rapport, la Commission de vérification des comptes de campagne est érigée en organe-pivot, permettant aux sanctions de relayer la fonction de contrôle.

Ces sanctions sont à la fois administratives, civiles et pénales. Votre Rapporteur commencera par évoquer le non-remboursement des dépenses électorales dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. La décision reviendra au Ministre d'Etat,

après avis du Contrôleur Général des Dépenses, dès lors que le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne constatera, soit un dépassement de plafond légal des dépenses, soit des irrégularités autres soulevées par le rapport (par exemple : une minoration du coût réel d'une dépense). Bien que le dépassement ne soit pas accompagné d'un qualificatif du type « significatif » ou « manifeste », il ne faut pas négliger la marge d'appréciation dont disposera l'autorité administrative et qui trouve une transposition dans le caractère partiel ou total du refus de remboursement.

Autre sanction, la nullité totale ou partielle des élections qui relèvera de la compétence du tribunal de première instance. Cette nullité sera possible dans deux grandes hypothèses. La première est l'existence d'un dépassement du plafond légal qui aura eu pour objet ou pour effet de rompre l'égalité entre les candidats et de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ces critères sont cumulatifs et sont utilisés par la jurisprudence du pays voisin, notamment par le Conseil Constitutionnel français. La seconde correspond à l'absence de dépôt du compte de campagne dans le but de faire obstacle au contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne. A l'élément matériel de l'absence de dépôt s'ajoutera donc un élément intentionnel qui est surtout présent pour éviter que ne soient sanctionnées les simples maladresses ou négligences. Dans les deux cas envisagés, rappelons que la bonne foi est toujours présumée et qu'il appartiendra aux magistrats de caractériser avec précision les éléments de qualification prévus par la loi. En revanche, une fois ces éléments réunis, cette nullité, totale ou partielle, sera de droit et le juge ne pourra refuser de la prononcer.

S'agissant des sanctions pénales, le texte combine les peines traditionnellement applicables en la matière (emprisonnement et amende) et ajoute une peine complémentaire spécifique : l'inéligibilité. Au niveau des infractions pénales, le texte en crée principalement trois.

L'une s'apparente à une forme de falsification du compte de campagne, soit pour que le montant des dépenses n'excède pas le plafond légal, soit pour obtenir le remboursement indu de certaines prestations. Il s'agit bien évidemment d'une infraction volontaire et intentionnelle. Précision d'importance : seule la réalisation de cette infraction peut donner lieu au prononcé de l'inéligibilité du candidat pour une durée qui, en fonction de l'appréciation du juge, pourra varier de une à six années. En toute hypothèse, seule la personne reconnue coupable de l'infraction

pourra se voir appliquer la peine complémentaire d'inéligibilité. En d'autres termes, ce n'est pas la liste de candidats qui est inéligible. Au demeurant, cela n'aurait pas de sens sur le terrain juridique au vu de l'absence de personnalité juridique de cette dernière et de l'absence de responsabilité pénale du fait d'autrui.

Une autre infraction créée par le projet de loi est l'accomplissement d'une dépense électorale pour un candidat ou une liste de candidats sans avoir recueilli leur accord ou reçu de demande en ce sens. Cela se comprend aisément. Il ne faudrait pas qu'une liste ou un candidat puisse se voir imputer des dépenses non sollicitées ou dont ils n'avaient pas connaissance. Ce mécanisme dissuasif permettra de s'assurer de l'absence de manœuvres déloyales ou frauduleuses dont l'unique but serait de pénaliser une ou plusieurs listes.

La dernière infraction est sans doute la plus particulière dans la mesure où elle s'apparente à une forme de complicité spécifique au mandataire financier. Il est en effet prévu que le mandataire sera pénalement responsable lorsqu'il a « *concouru* » à la réalisation des infractions prévues par la loi. Or, ce terme correspond bien à une forme de participation avec d'autres, en l'espèce, ceux qui ont commis l'infraction à titre principal. Il s'agit donc d'une infraction spécifique qui viendrait s'ajouter aux deux autres, sachant que le texte n'exclut nullement que le mandataire financier soit l'auteur premier de ces autres infractions.

Sous le bénéfice de ces quelques observations visant à expliciter l'esprit général du texte, votre Rapporteur va désormais s'attacher à l'énoncé des amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Ainsi que le rappelait votre Rapporteur, de longues discussions ont précédé le dépôt de ce projet de loi et plusieurs divergences entre le Conseil National et le Gouvernement ont été mises en exergue. Des positions consensuelles ont pu être trouvées sur la plupart d'entre elles, à l'exception d'une seule qui subsistait en tant que point de blocage lors du dépôt du projet de loi et qui avait trait à la qualité de mandataire financier.

Il faut bien avoir à l'esprit que le rôle central que ce mandataire financier est appelé à jouer se traduit par l'existence de nombreuses obligations. Pour illustrer le propos, votre Rapporteur peut mentionner les éléments suivants :

- tenir la comptabilité de toutes les dépenses électorales, qu'elles soient engagées par le

candidat ou seulement pour son compte, et, en conséquence, avoir la charge du compte de campagne ;

- déterminer si certaines dépenses revêtent un caractère électoral ;
- ouvrir un compte bancaire au nom du candidat ;
- s'acquitter des dépenses électorales pour le compte du candidat ;
- adresser le compte de campagne en bonne et due forme à la Commission de vérification des comptes de campagne ;
- déférer aux demandes de vérification et de contrôle que lui adressera la Commission de vérification des comptes de campagne.

L'effectivité de ces obligations impliquent corrélativement de pouvoir engager la responsabilité du mandataire financier. Sa responsabilité civile sera celle du droit commun si celui-ci manque à l'exécution de ses obligations et des sanctions pénales spécifiques lui sont applicables comme cela a été indiqué précédemment.

Somme toute, le mandataire financier devra être au plus près de la campagne et des candidats, de manière à assurer un suivi quotidien des dépenses. Pour ce faire, il devra avoir accès à toutes les informations pertinentes dans les meilleures conditions. Il est en outre évident qu'il devra disposer de solides connaissances en comptabilité et faire preuve de professionnalisme. Il faut donc convenir que la mission du mandataire financier ne sera pas de tout repos.

Reste le point le plus difficile : l'application concrète de ce dispositif. En l'état de la rédaction de l'article, ce mandataire financier doit être une personne physique majeure monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et ne s'étant pas déclarée candidate à l'élection. Votre Rapporteur ne vous le cachera pas, cette incompatibilité entre les qualités de mandataire financier et de candidat, si elle se comprend aisément d'un point de vue théorique, risque d'entraîner de sérieuses difficultés pratiques. En d'autres termes, il faudra trouver en-dehors des candidats potentiels, une personne suffisamment engagée et compétente dans l'entourage d'une liste mais qui ne souhaiterait pas se présenter, tout en risquant de devoir comparaître devant les juridictions de la Principauté. Votre Rapporteur le dira sans détour, cette exigence lui paraît délicate à remplir concrètement.

Dès les premiers échanges avec le Gouvernement, les Elus de la majorité avaient fait valoir la question

de l'applicabilité du dispositif ainsi que la difficulté qu'il y aurait dans le cas d'un candidat unique pour les élections communales. Cependant, le Gouvernement avait pris une position contraire, qu'il a d'ailleurs explicitée dans l'exposé des motifs, en se fondant avant tout sur la transparence et une délimitation claire des rôles. Prenant acte de cette argumentation, une autre position avait été avancée par la majorité du Conseil National (UDM/UNAM ainsi que les Elus indépendants Messieurs Philippe CLERISSI et Pierre SVARA) visant à pousser la logique de transparence précitée jusqu'à son terme, en confiant la mission de mandataire financier à un expert-comptable ou à un comptable agréé. Ceci aurait permis de s'assurer du professionnalisme, de l'indépendance et de l'impartialité du mandataire financier dans l'exécution de sa mission. La dépense aurait été prise en charge par l'Etat et le fonctionnement même aurait conduit tout naturellement à ne pas avoir recours au visa d'un expert-comptable ou à un comptable agréé préalablement à l'envoi du rapport de campagne.

Cette nouvelle solution a également été rejetée par le Gouvernement au prétexte du coût supplémentaire qu'elle aurait entraîné. Pourtant, il était difficile de parfaire davantage l'exigence de transparence car non seulement l'expert-comptable était extérieur à la liste, mais il ne dépendait pas financièrement de celle-ci pour l'accomplissement de sa mission. En outre, cette solution pragmatique aurait permis de concilier la position de toutes les parties en présence. Visiblement, pour le Gouvernement, la première phrase de l'exposé des motifs s'agissant du coût contenu et maîtrisé d'une société démocratique est d'interprétation stricte...

Pour autant, on ne saurait maintenir la rédaction de l'article 10 en l'état, dans la mesure où elle recèle de nombreuses difficultés d'application. La Commission prend donc le parti de revenir sur l'incompatibilité entre les qualités de candidat et de mandataire financier. Elle considère que cela n'altère pas l'exigence de transparence dans la mesure où ce mandataire remplira ses fonctions avec diligence et sera pénalement responsable, le cas échéant. La Commission a donc communiqué sa position au Gouvernement par courrier du 23 mai 2012, courrier auquel ce dernier a répondu par un courrier du 13 juin au sein duquel il indiquait ne pas faire obstacle à cette modification.

Néanmoins, ce courrier a permis de mettre en exergue une autre divergence d'interprétation sur ce texte et qui était relative à l'article 9. En effet, le Gouvernement considère que l'amendement de la Commission conduira nécessairement à l'existence

d'au moins deux mandataires financiers, dans la mesure où il estime qu'un candidat ne peut être son propre mandataire financier en raison des dispositions de l'article 9. Votre Rapporteur pense que cette analyse ne va pas de soi. Elle se comprenait dans l'hypothèse où les qualités de candidat et de mandataire financier s'excluaient mutuellement. Cependant, la suppression de cette incompatibilité modifie le raisonnement qu'il faut adopter et votre Rapporteur fera remarquer qu'aucune des dispositions de l'article 9 ne vient expressément interdire à un candidat d'être son propre mandataire financier. Au demeurant, l'amendement proposé n'aurait alors pas eu de sens dans la mesure où la Commission avait bien à l'esprit l'idée d'un mandataire unique.

Afin d'éviter la survenance de difficultés d'application, la Commission a considéré qu'il était plus prudent de l'inscrire au sein même du texte de loi.

Le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi n° 899 est donc amendé comme suit :

ARTICLE 10

(Texte amendé)

Peut être désignée mandataire financier toute personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques. *Un candidat peut être son propre mandataire financier.*

L'amendement ainsi proposé non seulement ne fera pas obstacle à la bonne tenue du compte de campagne électorale, mais sera du reste parfaitement adapté aux spécificités monégasques, notamment quant à la taille relativement faible de son corps électoral, au caractère non professionnel des associations à but politique et à l'exigence de moyens financiers très contenus.

L'article 11 du projet de loi crée à la charge du mandataire l'obligation principale de tenir la comptabilité de toutes les dépenses électorales engagées par le candidat ou pour son compte. Pour ce faire, il lui faudra notamment ouvrir un compte bancaire au nom du candidat.

La Commission considère que cette formulation, retenant le singulier « *du candidat* » est sujette à interprétations. En effet, le singulier est-il employé pour retenir l'hypothèse du candidat unique aux élections communales ou cela signifie-t-il, dans le cas contraire, que le mandataire financier ait l'obligation d'ouvrir autant de comptes qu'il y a de candidats ? Dans l'hypothèse où cette dernière interprétation prévaudrait, il faudrait donc ouvrir vingt-quatre comptes bancaires différents, à charge bien évidemment pour le mandataire financier de suivre les

entrées et sorties de ces comptes au titre de sa mission principale. On ne peut pas dire que la tâche soit particulièrement aisée pour le mandataire. La Commission avoue avoir du mal à visualiser les conséquences pratiques du principe « un compte, un candidat ». D'autant plus que, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-6 du Code électoral français, le droit monégasque n'octroie aucun droit au compte susceptible d'être invoqué à l'égard d'un établissement bancaire qui refuserait une telle ouverture.

Le maintien d'une telle disposition paraissant irréaliste pour la Commission, elle a décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 11 du projet de loi. De cette manière, les candidats pourront disposer d'un ou de plusieurs comptes communs, ce qui permettra de faciliter la mise en pratique de cet article.

ARTICLE 11

(Texte amendé)

Dès qu'il est désigné, le mandataire financier ouvre un compte bancaire de campagne au nom du *ou des* candidats et peut s'acquitter des dépenses électorales pour le compte de celui-ci *ou de ceux-ci*.

En tant que document retraçant les dépenses de campagne, le compte de campagne obéit à certaines règles de forme détaillées par l'article 15 du projet de loi. Cet article prévoit, par exemple, que le compte de campagne doit être signé par tous les candidats, ou encore qu'il doit avoir été visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas la qualité de mandataire financier. Sur cette question, la Commission a considéré que l'article s'avérait imprécis dans la mesure où l'expression « *n'ayant pas la qualité de mandataire financier* » pouvait laisser penser que cet expert-comptable ou ce comptable agréé pouvait l'avoir eue précédemment et que l'exigence de l'article se trouvait remplie du moment qu'il ne possédait plus cette qualité au moment de la délivrance du visa. La Commission a, en conséquence, voulu compléter l'exigence d'impartialité de l'expert-comptable ou du comptable agréé en précisant qu'il ne devait pas avoir eu la qualité de mandataire financier.

Autre point abordé par la Commission : celui relatif aux modalités d'envoi du compte de campagne. Il est en effet prévu que cet envoi se fasse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne. Compte tenu du caractère potentiellement volumineux de ce compte de campagne, notamment en raison de ses annexes, la

Commission a souhaité que ce rapport puisse être remis en main propre contre récépissé, ce qui permettra de donner « date certaine » au dépôt. Cette formalité est classique mais encore fallait-il le préciser. Ce dépôt en main propre se fera au secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne, c'est-à-dire auprès du secrétariat général de la Commission Supérieure des Comptes.

L'article 15 est alors modifié comme suit :

ARTICLE 15

(Texte amendé)

Le compte de campagne est adressé par le mandataire financier à la Commission de vérification des comptes de campagne dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection et selon les conditions de forme suivantes :

- le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par le candidat ou tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne ;
- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas *ou n'ayant pas eu* la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;
- il est accompagné de ses annexes ;
- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, *ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne qui en donne récépissé*.

Le dernier amendement présenté par la Commission porte sur l'article 32 du projet de loi qui vient modifier l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée en substituant à la délivrance de trois jeux d'enveloppes celle de trois jeux d'étiquettes. Ceci résulterait, selon l'exposé des motifs du projet de loi, du souhait : « *formulé par l'autorité communale de ne plus fournir aux candidats, lors de leurs déclarations de candidature, des jeux d'enveloppes mais des jeux d'étiquettes personnalisées* ».

Cette modification est assez surprenante et la Commission n'a pas manqué de s'en étonner. Au-delà des raisons qui peuvent la justifier, la Commission considère qu'elle est de nature à porter atteinte à l'uniformité des envois postaux qui suivent la déclaration de candidature. Si elle comprend que cela puisse engendrer une charge de travail supplémentaire, elle considère que la raison n'est guère suffisante pour ne pas maintenir la distribution de jeux d'enveloppes.

Aussi, la Commission avait-elle décidé de supprimer cet article de manière à maintenir la loi

n° 839 dans ses dispositions actuelles. Par courrier en date du 13 juin, le Gouvernement formulait une contre-proposition combinant la mise à disposition des enveloppes et des étiquettes pour le ou les candidats. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement présentait toutefois un inconvénient dans la mesure où les enveloppes et les étiquettes demeuraient séparées. Selon la Commission, par souci d'égalité entre les listes et entre les candidats, il est nécessaire que le nom et l'adresse des électeurs soient directement rattachés à l'enveloppe qui, elle-même, souligne le caractère électoral de l'envoi. L'article 32 du projet de loi serait alors rédigé comme suit :

ARTICLE 32

(Texte amendé)

Au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, le second tiret est modifié comme suit :

« - trois jeux d'enveloppes mentionnant l'élection concernée, la date du scrutin et portant le nom et l'adresse de chaque électeur inscrit ; ».

Le second alinéa dudit article est modifié comme suit :

« Chaque candidat ou liste de candidats restitué au maire les enveloppes et les jeux d'enveloppes inutilisés. ».

Tels sont les amendements proposés par la Commission. Chacun en conviendra, ils sont uniquement dictés par une logique de pragmatisme. La Commission considère, en conséquence, que le projet de loi est à même d'assurer les objectifs fixés par le Conseil National et le Gouvernement : parvenir à un encadrement du financement des campagnes électorales sans aboutir à un dispositif rigoriste qui ferait obstacle à la finalité poursuivie.

Si un tel projet de loi constitue une évolution conséquente pour le droit monégasque, dans la mesure où son contenu était plus que fragmentaire, d'autres chantiers devront voir le jour, notamment quant aux liens qui unissent médias et vie politique, ou encore la création d'un statut pour les partis politiques. La réflexion doit suivre son cours et il importe de ne pas la repousser *ad vitam aeternam*. Conseil National et Gouvernement peuvent travailler vite lorsqu'ils travaillent de concert, l'exemple de ce projet de loi l'atteste. En près d'un an, nous nous sommes donnés les instruments indispensables à une meilleure organisation des futures campagnes électorales. L'application de cette loi à bref délai nous donne la chance de pouvoir mesurer quasiment en temps réel le bien-fondé de ce qui n'est encore qu'un projet de loi. Des ajustements ou des correctifs seront peut-être nécessaires après coup, c'est le propre de la loi que d'être modifiée et la tâche du Législateur que de savoir le reconnaître et agir en conséquence.

Devant ces nouveautés, notre conduite sera plus que jamais décisive. Il nous appartiendra de faire preuve de responsabilité afin que la campagne soit à la hauteur de l'avenir de Monaco et des Monégasques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO, pour votre rapport complet sur ce texte de loi.

Monsieur le Ministre, avant de vous céder la parole, je tiens à rappeler que vous nous avez écrit en date du 19 juin dernier et que ledit courrier a été diffusé à tous les Conseillers Nationaux par le Secrétariat Général.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens en tout premier lieu à vous remercier, Monsieur le Rapporteur, de la qualité et l'intérêt du rapport dont vous venez de nous donner lecture.

Le Gouvernement Princier a, bien entendu, pris bonne note des amendements contenus dans le rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Mais avant de les évoquer directement, je souhaiterais partager avec vous quelques réflexions générales.

On le sait, les droits électoraux, entendus comme le droit de voter et celui d'être élu au cours d'élections périodiques, régulières, au suffrage universel et au scrutin secret, auxquels s'ajoutent les grandes libertés publiques telles que la liberté d'opinion, la liberté d'association, la liberté d'expression et de réunion, constituent assurément les fondements juridiques d'un processus électoral démocratique.

Mais la qualité d'une élection dépend aussi de l'égalité des chances des candidats dans l'accès aux fonctions électives et de la sincérité du processus électoral.

Dès mon arrivée à ce poste en 2010, Monsieur le Président, et lors de la première visite que je vous ai rendue ici, au siège du Conseil National, j'avais évoqué le sujet du financement des campagnes électorales.

Il était évident pour moi que Monaco devait se doter d'un texte encadrant les campagnes électorales et le contrôle des sommes qui y sont légitimement consacrées.

Nous avons ensuite, Monsieur le Président, abordé ce sujet lors de cette même visite avec les autres représentants des organisations politiques du Conseil National.

J'avais ressenti qu'il existait également une réelle préoccupation partagée et que, nonobstant les sensibilités politiques parfois divergentes, j'avais estimé qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente pour aboutir à un texte équilibré et apportant toutes les garanties nécessaires.

Je voudrais ce soir rendre hommage au travail préparatoire qui a servi à établir le texte qui va être étudié dans un instant. Je veux parler du rapport du Professeur COTTERET et m'associer aux remarques positives et élogieuses faites par Monsieur le Rapporteur. Vous aviez accepté, Monsieur le Président, avec l'accord des autres élus, que cet universitaire soit chargé de faire un état des lieux, de recueillir les avis des personnalités concernées (élus actuels mais aussi élus passés...) et enfin qu'il dresse le cadre de quelques orientations et pistes de travail de façon à orienter nos réflexions. C'est ce qui a été fait et je pense comme vous, Monsieur le Rapporteur, que nous pouvons nous en féliciter.

Nous pouvons aussi sur ce dossier relever le bon fonctionnement de nos Institutions. La Commission mixte, que nous avons constituée et qui s'est réunie à plusieurs reprises, a fourni un travail efficace, permettant d'entendre toutes les sensibilités et les positions de chacun. Je voudrais remercier tous ceux qui y ont participé, au premier rang desquels les élus, et je voudrais aussi associer à ces remerciements M. Paul MASSERON qui a suivi ce travail avec beaucoup d'attention.

La réforme législative qui est, ce soir, soumise au vote, se présente, par conséquent, comme un instrument destiné à écarter des menaces potentielles pesant sur notre processus électoral, en posant un cadre de référence approprié aux spécificités de la vie politique monégasque.

L'efficacité du projet de législation sur le financement des campagnes tient, à mon sens, en quatre objectifs :

Premier objectif, lutter contre l'inflation des dépenses électorales en instaurant un plafonnement des dépenses ;

Deuxième objectif, imposer une transparence des dépenses électorales en instituant la tenue d'une comptabilité de campagne, établie par un mandataire financier ;

Troisième objectif, soumettre le respect de cette nouvelle législation au contrôle d'une institution indépendante spécialisée et des juridictions ;

Et enfin, quatrième objectif, prévoir des sanctions concrètes, proportionnées et dissuasives en cas de méconnaissance de la règle de droit.

Telles sont les brèves réflexions générales que je voulais exposer devant vous avant d'en venir plus directement et brièvement au dispositif et aux amendements envisagés par la Commission.

A ce titre, la Commission a initialement songé à un amendement permettant qu'un mandataire financier puisse, par ailleurs, être lui-même candidat à l'élection.

Comme l'a relevé à juste titre Monsieur le Rapporteur, cet amendement aboutirait à la désignation d'au moins deux mandataires financiers pour les candidats d'une même liste.

L'article 9, dans sa rédaction actuelle, suppose implicitement, en effet, que le candidat et le mandataire financier soient deux personnes distinctes puisque chaque candidat est tenu de déclarer l'identité de son mandataire, comme la date de sa désignation.

Cette situation serait en pratique viable et ne serait que temporaire.

En toute logique, une telle dualité prendrait effectivement fin au moment où le candidat désigné comme mandataire financier par ses colistiers deviendrait lui-même mandataire financier de la liste en vue du dépôt du compte de campagne.

Elle ne constituerait pas une source majeure de complication du dispositif puisque les dispositions de l'article 13 du projet de loi prévoient déjà l'hypothèse où le mandataire financier de la liste n'est pas le mandataire de tous les candidats, circonstance qui l'oblige alors à recueillir des autres mandataires les éléments de comptabilité devant être intégrés au compte de campagne unique de la liste.

Aussi, le Gouvernement Princier, comme cela a été précédemment indiqué, et pour des raisons pratiques, n'entend-il pas s'opposer à la suppression, au premier alinéa de l'article 10 du projet de loi, des termes « *et ne s'étant pas déclarée candidate à l'élection* ».

En revanche, l'ajout de la phrase par ailleurs envisagée, au sein de cet alinéa, selon laquelle « *Un candidat peut être son propre mandataire financier* » ne

saurait être acceptée compte tenu de ce qui vient d'être dit quant à la distinction fondamentale entre le mandataire et son mandant.

Le Gouvernement souhaiterait donc que l'on s'en tienne aux modifications initiales de l'article 10 du projet de loi permettant à un mandataire financier d'être lui-même candidat à l'élection.

Enfin, s'agissant de l'amendement à l'article 32 du projet de loi, celui-ci conduirait au maintien du texte actuel des premier et deuxième alinéas de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

De fait, ce texte permet d'ores et déjà l'apposition d'étiquettes imprimées car il n'indique nullement le procédé par lequel l'adresse de chaque électeur doit être inscrite sur l'enveloppe qui lui est notifiée (mentions manuscrites ou imprimées directement sur les enveloppes, ou autres modes d'inscription...).

Dans ces conditions, et compte tenu à la fois du souhait des services de la Mairie de pouvoir imprimer, dans des délais très courts, non des enveloppes mais des étiquettes dont l'impression est plus aisée, comme de leur engagement de fournir des enveloppes sur lesquelles seraient déjà collées les étiquettes d'adresse, le Gouvernement est d'accord pour le maintien des dispositions actuelles des premier et deuxième alinéas de l'article 33 de la loi n° 839.

Il conviendrait, en conséquence, de supprimer purement et simplement l'article 32 du projet de loi qui proposait une modification du texte de 1968.

Avant de conclure mon propos, je voudrais attirer l'attention sur l'importance et le caractère novateur des dispositions qui seront instaurées par le texte que nous allons examiner.

En effet, c'est une culture nouvelle et une sorte de nouvelle règle du jeu qui va s'appliquer dans le déroulement du processus électoral et préélectoral et qui va s'imposer à ceux qui vont solliciter les suffrages des Monégasques.

C'est pourquoi le Gouvernement entend que la Commission de contrôle des dépenses de campagnes puisse se mettre en place dès le mois de septembre. Placée sous la haute autorité du Président de la Commission Supérieure des comptes, elle aura en effet une mission importante dans les contrôles de ceux-ci, mais elle devra aussi, à mon sens, accomplir un rôle pédagogique pour aider et conseiller les candidats pour l'application des nouvelles règles dans la perspective en particulier des premières élections où elles seront appliquées, c'est à dire pour les élections nationales de 2013.

Fort de ces considérations, je me félicite de la perspective qui nous est ouverte, ce soir, de renforcer la qualité de notre vie démocratique, ce qui démontre, une fois de plus, si besoin en était encore, la vitalité de l'Etat de droit monégasque.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous répondre ?

Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Pour amener, effectivement, quelques précisions sur les deux ajustements qui ont eu lieu par échange de courriers ces derniers jours, il faut savoir que le secrétariat a préparé pour tous les élus un texte consolidé intégrant les nouvelles modifications que vous devrez voter sur le siège, si vous en êtes d'accord, bien entendu.

Le premier concerne le mandataire financier qui peut désormais avoir la qualité de candidat. Afin de simplifier la mise en pratique de la loi, il avait été envisagé qu'une personne puisse être son propre mandataire. En effet, la Commission avait tendance à raisonner en considérant le mandat de manière collective de sorte que, si le mandataire avait également été le mandant, il y aurait tout de même eu une représentation collective, contrastant avec l'aspect individuel de la première déclaration de mandataire financier. Cela étant, ces questions purement techniques importent peu et l'essentiel est plutôt de savoir ce qui se passe concrètement.

Ainsi, le fait qu'un candidat soit destiné à être le mandataire financier de l'ensemble de la liste, puisqu'au final, il ne peut en rester qu'un, impliquera pour lui qu'au stade de la déclaration, il désigne un autre mandataire financier, qu'il pourra choisir parmi les autres candidats. En revanche, lors du dépôt du compte de campagne, l'exigence d'un mandataire unique impliquera que le mandataire financier déclare sa comptabilité de campagne qui aura cependant été établie par un autre. Cela conduit à modifier l'article 10 en ôtant la phrase selon laquelle le candidat peut être son propre mandataire financier, ainsi que vous venez de nous le dire.

Deuxième modification, plutôt à la marge, mais qui a son importance eu égard à l'uniformité des envois durant la campagne électorale : la question des enveloppes adressées aux compatriotes. Votre

Rapporteur ne va pas retracer la problématique, tout le monde aura bien compris. La conséquence est que le système actuellement en vigueur est maintenu en l'état et que l'article 32 du projet de loi se trouve supprimé : la Mairie continuera donc de distribuer les enveloppes avec les noms et adresse des électeurs inscrits et pas seulement des jeux d'étiquettes.

Enfin, puisque je n'avais pas eu votre déclaration, vous venez de faire une annonce sur la mise en place dès septembre de la Commission de vérification des comptes de campagne. Je pense que c'est une excellente initiative. Effectivement, les mandataires financiers seront des gens, certes compétents, mais qui n'auront aucune expérience en la matière puisque ce sera la première fois qu'ils rempliront ce rôle. Je crois qu'il est bien que dès le début de la campagne – puisqu'il y a quand même une marge d'appréciation, notamment sur la notion de dépense électorale, qui va être le cœur du problème – que, dès le début de la campagne, septembre, octobre, les cent trente jours, il puisse y avoir un dialogue constant et que lorsque le mandataire financier se trouve dans un cas épineux, il puisse directement s'adresser à la Commission de vérification des comptes de campagne. C'est une excellente initiative et il faut vous en remercier.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur BORDERO.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je vous propose que nous ouvrons maintenant le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur Fabrice NOTARI, nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Ce soir, par notre vote, nous allons apporter une pierre de plus à l'édifice du droit monégasque. Ce changement nécessaire est aussi très symbolique, que ce soit sur le fond même comme sur la méthode de travail que nous avons adoptée.

Comme le rappelle Monsieur le Rapporteur, la genèse de ce projet de loi est le fruit d'une idée commune au Conseil National et au Gouvernement au mois d'avril 2010. Cette idée a fait son chemin et s'est concrétisée par le recours à un expert français, le Professeur COTTERET, à qui nous devons beaucoup ce soir car son rapport a permis de poser les bases de notre réflexion commune.

Les réunions se sont alors succédées entre le Conseil National et le Gouvernement. Toutes ont été marquées par des échanges constructifs orientés vers une évolution respectueuse de nos spécificités.

Si je tiens à rappeler ce processus, c'est parce qu'il est au cœur de notre fonctionnement institutionnel. Je dirais même qu'il illustre l'esprit de nos Institutions : le consensus. Parvenir à un accord constructif sans position dogmatique.

Cette concertation préalable avait déjà fait ses preuves pour la loi sur les droits de mutation par exemple, cette fameuse loi tant décriée qui, finalement, a été bien comprise, bien acceptée par les professionnels et qui n'a nullement fait fuir les investisseurs, au contraire.

Nous pouvons donc nous féliciter de ce nouvel exemple qui illustre le bon fonctionnement du travail législatif lorsque la réflexion est commune et se fait en amont.

D'autres points devront probablement être faits sur la vie politique monégasque. Je n'émettrai qu'une seule réserve, une barrière qu'il ne faudra jamais franchir : que cette nouvelle législation et les futurs encadrements de la vie politique monégasque que nous établirons ensemble n'aboutissent pas et jamais à la division des Monégasques, risque que nous pourrions encourir si la politique monégasque venait à se professionnaliser à outrance.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Nous écoutons à présent Monsieur Pierre LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Chers Collègues,

Ce soir nous allons voter un texte juste et équilibré, un texte de première importance pour la vie démocratique de notre Pays, puisqu'il fixe un cadre réaliste pour le financement et le déroulement des campagnes électorales, qu'elles soient communales ou nationales.

Car plafonner les dépenses de campagne correspond bien à une exigence démocratique élémentaire en garantissant à tous nos compatriotes un accès équitable à la vie politique de notre Pays.

Ce texte est raisonnable parce qu'il fixe une limite aux dépenses de campagne : on évite ainsi les dérives financières que certains Pays rencontrent, on évite une course au sponsoring sans limite, et on maintient, par conséquent, la possibilité pour le plus grand

nombre de Monégasques d'envisager une participation active à la vie politique.

Il me semble donc raisonnable de prévoir aujourd'hui un montant maximal de dépenses fixé à 400.000 €.

L'accès équitable à la vie politique est ainsi préservé et les risques de dérive financière définitivement écartés.

Je reviendrai aussi volontiers sur le niveau de remboursement des dépenses pris en charge par l'Etat, sur présentation de justificatifs. L'opposition n'a pas manqué de nous faire part de son souhait de réévaluer le montant de 80.000 € proposé par le Gouvernement, afin de le porter à 130.000 €. Toutefois, la majorité UDM estime qu'en cette période économique incertaine, où le Gouvernement, en plein accord avec le Conseil National, a demandé à toutes les entités de faire des efforts financiers, la raison et la sagesse doivent l'emporter.

Je crois, comme mes Collègues de la majorité, qu'un remboursement des dépenses à hauteur de 80.000 € est un effort satisfaisant. N'oublions pas que jusqu'à ce jour, la situation était bien différente : pas de plafond de dépenses, et un remboursement à hauteur de 27.500 € ! Alors, lorsque l'Etat accepte de quasiment tripler ce montant en le portant à 80.000 €, sous certaines conditions, je crois que nous pouvons nous en satisfaire !

Je pense également que les Monégasques n'auraient pas compris qu'on leur dise d'un côté que les dépenses de l'Administration et des entités culturelles et associatives doivent être maîtrisées voire diminuées, mais qu'on leur explique d'un autre côté que l'Etat devra rembourser encore plus aux différentes listes en présence du Conseil National ou de la Mairie !

La vie démocratique a certes un coût, mais les Elus doivent avant tout rester réalistes et montrer l'exemple.

C'est du moins ma vision de l'engagement politique, celle que je partage avec les Elus de la majorité !

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur LORENZI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Marc BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Simplement pour dire que c'est, effectivement, une avancée et un texte consensuel au

niveau des financements. Il y avait une certaine urgence strasbourgeoise et je regrette que, justement comme le dit le Rapporteur, on n'ait pas pu faire un texte beaucoup plus global au niveau des temps de parole, au niveau des contrôles, des candidats en dehors de l'aspect pécuniaire – vous savez bien qu'il n'y a pas que l'argent dans la vie – c'est vrai que j'aurais aimé qu'on définisse plus ce qui est une pré-campagne : qui l'a fait, qu'est-ce qu'un candidat, etc... ? C'est mon seul regret. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Nous écoutons à présent Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Moi aussi je me réjouis de ce texte qui est une avancée de la démocratie monégasque.

On a vu lors de l'étude du texte que, peut-être, il nous faut réfléchir à un statut de l'organisation des partis politiques – je ne sais pas comment appeler cela – parce que je pense qu'au niveau des militants, au niveau des adhérents, c'est quand même plus important. Je crois que le fait que M. COTTERET était membre du CSA a peut-être mis la confusion dans l'esprit de l'opposition qui nous a parlé pendant tous ces travaux de minutes, de temps de parole et de thèmes s'y rapportant, mais ce n'est pas le sujet de ce texte.

C'est un premier pas qui est très satisfaisant. Je suis également très content concernant l'augmentation significative des remboursements, qui va peut-être permettre à certains Monégasques qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas se présenter aux élections pour des raisons financières, de le faire.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je ne peux qu'être tout à fait d'accord avec votre manière de voir les choses et vous donner raison. C'est vrai qu'il y avait une urgence parce que la période électorale arrive juste après l'été. Il était donc urgent de savoir comment on allait pouvoir financer nos campagnes électorales. C'est vrai que les problèmes de statut des partis politiques ou des associations à but politique, les problèmes de places dans les médias restent toutefois à étudier, lorsqu'on aura le temps de le faire, mais il y avait une urgence que tout le monde comprend très bien, pour que ce texte puisse s'appliquer après l'été.

Y a-t-il d'autres Collègues qui souhaitent intervenir ?

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Quelques mots pour dire qu'au nom de l'UP j'applaudis des deux mains ce projet de loi qui va permettre de poser un cadre au financement des campagnes et permettre à chacun d'être tranquilisé sur le coût de celle-ci et les mesures de contrôles et de sanctions éventuelles qui seront mises en place.

Ainsi aucune liste ne sera tentée de tomber dans le « trop de communication », de « poudre aux yeux » qui coûte cher et qui finalement sert peu et les fonds, nous l'espérons, du coup, seront consacrés à l'essentiel.

Ce que je tiens à souligner ce soir c'est que tous les partis représentés sont d'accord et c'est important à la veille d'une campagne électorale.

Cependant, je regrette que ce projet de loi soit incomplet. Si au niveau des frais de campagne tout est, effectivement, bien cadré, pas une enveloppe, pas une brochure ne pourra échapper au comptage minutieux. Rien par contre n'est prévu concernant la communication, l'accès aux médias et les temps de parole.

Nous regrettons que ce point reste en suspens et donne à une des formations en présence, c'est-à-dire l'UDM, un avantage important puisque majoritaire au Conseil National, et un accès aux médias de manière très significative. Je trouve que c'est dommage, parce que ce projet de loi est censé préserver un équilibre entre la rigueur et le pragmatisme et doit pousser chaque parti et chacun à avoir une attitude plus éthique, plus déontologique. Or on ne peut pas arrêter le côté éthique et déontologique uniquement sur la partie financière et il peut y avoir des abus, des détournements, des illégalités qui peuvent se produire dans d'autres domaines.

Pour autant, je resterai positive dans le sens où cette loi a pour effet de rassurer les Monégasques, si tant est qu'ils aient été inquiets sur la bonne menée de la campagne. Finalement, ce sont eux qui seront les meilleurs garants de l'éthique, de la déontologie et des dérapages éventuels qui pourraient se produire parce qu'au final ce sont bien eux qui feront le bilan et qui glisseront les bulletins dans l'urne en février prochain. J'ai toute confiance, dans la sûreté de leur jugement, et je compte sur eux pour être vigilants et faire la part des choses.

M. le Président.- Madame POYARD-VATRICAN, en tant que Président du Conseil National, je ne peux pas laisser dire ce que vous avez dit, sachant que l'UDM soi-disant aurait une priorité en tant que parti majoritaire. Je crois que nous avons eu largement cette discussion lors des différentes Commissions de travail. On était convenu, me semblait-il, qu'il y avait deux aspects totalement différents : la communication institutionnelle, d'une part, qui fait part des travaux de l'Assemblée et du Conseil National donc et, d'autre part, une communication qui va s'accélérer lors de la pré-campagne et de la campagne, qui est une communication politique ou politicienne, qui va permettre aux différents partis, aux différentes listes en présence de se positionner et de donner leur avis.

Donc, ne nous méprenons pas, je ne voudrais pas qu'on laisse passer vos propos sans les relever : il n'y a aucune comparaison possible entre la communication institutionnelle et la communication partisane, au sens large du terme, je ne vais pas utiliser le terme de « politicienne » mais celui de partisane.

Vous souhaitez me répondre ? Oui, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- C'est votre point de vue, Monsieur le Président, je ne le partage pas.

M. le Président.- J'espère que de nombreux Collègues le partagent.

Monsieur Bernard MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

On ne peut pas rejouer ce qu'on a vécu pendant les séances de Commissions mais je regrette que l'UP rejoigne dans la confusion Rassemblement & Enjeux.

Simplement, je pense que les Monégasques en sont témoins, lors des débats qu'ils soient budgétaires ou législatifs, au niveau des textes de loi il n'y a pas un prorata, chaque élu peut s'exprimer comme il veut. Lorsque je lis les journaux, je vois des interventions de chacun, même de gens qui ne sont pas représentés au Conseil National. Donc, c'est faire un procès d'intention. C'est très dur d'apprendre la démocratie, on part de zéro, on est en train de faire un progrès et comme pour les droits de mutation, je pense que dans quelque temps, on dira que les Cassandre avaient tort.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Madame Michèle DITLOT, nous vous écoutons.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement, je dirai comme tout le monde que ce texte était nécessaire, c'est une avancée incontestable. Il faut, en effet, maîtriser les dépenses qui pourront être engagées par chaque liste en campagne et nous avons assisté, souvent, à une inflation qui pouvait être un danger pour la démocratie. Donc ce texte va bien encadrer les choses et l'UNAM en est fort aise. En revanche, un autre texte pourrait mieux encadrer tout ce qui est communication des candidats pendant les futures élections nationales, nous ne demandons rien de plus.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Guillaume ROSE, nous vous écoutons.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Simplement quelques mots pour dire que cette nouvelle loi s'inscrit dans la logique de la mandature qui a été entamée en 2008, dans la droite ligne de quelques mesures-phares comme l'accessibilité à la propriété pour les Monégasques, le rétablissement de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la transmission de la nationalité. On a une fois de plus un texte de loi très équilibré, très important où on voit ici encore que la méthode de travail privilégiée par la majorité du Conseil National, à savoir le consensus constructif avec le Gouvernement, a porté ses fruits.

L'enjeu de ce texte est d'éviter à la fois d'indésirables sponsors qui pourraient souhaiter qu'une majorité au pouvoir puisse leur renvoyer un éventuel ascenseur un jour. Il met aussi à l'abri un débordement de personnes qui, par leur fortune, pourraient souhaiter s'impliquer dans la politique monégasque. Il y a ici le rétablissement d'une égalité qui est tout à fait chère à nos cœurs et je tenais à me féliciter d'avoir eu, une fois de plus, la chance énorme de participer à ce genre de texte de loi. Je vous remercie

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur ROSE.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ?

Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir est essentiel pour notre vie démocratique, on l'a bien compris, c'est une évolution majeure vers plus de transparence et une meilleure maîtrise, je pense, pour les listes des candidats. Le plafonnement des dépenses va aussi renforcer l'équité entre les différentes listes en présence

Tout d'abord, il faut se féliciter sur la méthode employée pour arriver à l'élaboration finale de ce texte. Il y a eu une véritable concertation préalable qui s'est organisée à partir du travail d'expertise du Professeur COTTERET et ensuite la rédaction d'un pré-projet sur lequel Gouvernement et Conseil National ont travaillé ensemble et je m'associe, Monsieur le Ministre d'Etat, aux remerciements que vous avez adressés à M. MASSERON et à ses équipes, ainsi qu'à la Direction des Affaires Juridiques pour le travail que nous avons pu accomplir ensemble.

Le projet de loi issu de ce travail a été envoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui l'a étudié et amendé comme elle doit le faire. Comme je l'ai fait remarquer dans le rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, le même processus avait été utilisé pour l'élaboration de la loi sur les droits de mutation avec le succès que l'on sait. Je regrette personnellement que le Gouvernement n'ait pas cru bon d'utiliser la même méthode pour le projet de loi sur la réforme des retraites. Je pense sincèrement qu'une concertation préalable bien menée aurait évité bien des malentendus et des difficultés.

Sur ce projet de loi, je ne vais pas répéter ce qui a été dit dans le rapport. Cette loi était nécessaire et c'est heureux qu'elle soit votée ce soir. Cette loi est une première et, sans doute, n'avons-nous pu en appréhender tous les effets et toutes les conséquences. C'est pourquoi il faudra pour les élus de la mandature 2013/2018 analyser le déroulement des élections, étudier et analyser les difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de cette loi et apporter, s'il le faut, les correctifs nécessaires.

Pour l'avenir, enfin, d'autres réflexions doivent être menées rapidement en ce qui concerne notre vie politique et, notamment, l'accès aux médias audiovisuels et la structure et le financement de ce qui serait l'équivalent de partis politiques.

Monaco est une démocratie. Nous devons faire évoluer notre fonctionnement démocratique tout en préservant nos spécificités.

M. le Président.- Merci beaucoup.

S'il n'y a pas plus d'intervention sur ce texte, nous allons passer au vote, mais je tiens à conclure cette discussion.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, chers Compatriotes.

Hier encore, alors que je réfléchissais aux propos que je tiendrais durant la séance publique de ce soir, mon premier sentiment était celui du travail bien fait.

Je dois dire que sur un sujet aussi difficile et sensible que celui du financement des campagnes électorales, il n'était pas évident d'aboutir à un consensus entre les différents groupes politiques représentés au sein du Conseil National et avec le Gouvernement Princier.

Dans mon intervention télévisée de l'émission parlementaire diffusée sur le canal local en ouverture de cette séance publique, j'ai rappelé que c'est à ma demande, qui avait immédiatement reçu l'approbation de S.E. M. Michel ROGER, alors tout nouveau Ministre d'Etat, que Conseil National et Gouvernement avaient convenu d'élaborer une loi pour encadrer les dépenses durant les campagnes électorales.

Je ne vais pas revenir sur les détails de ce texte qui ont largement été commentés et abordés dans le très objectif rapport de la Commission des Finances dont vient de nous donner lecture Alexandre BORDERO, ni sur les différentes interventions des élus qui se sont félicités de ce texte et du processus exemplaire qui nous amène ce soir à ce vote.

Je souhaitais seulement situer les questions fondamentales que nous nous sommes efforcés de résoudre, à savoir la protection de la démocratie et l'éthique de la vie politique.

La démocratie, pour commencer par elle, nous devons nous rappeler qu'elle a un prix, cela a déjà été dit. Dans certains pays, ce prix est encore celui du sang versé pour obtenir le droit de librement se présenter au suffrage universel. Sous nos latitudes, nous n'en sommes pas là et rappelons que, depuis 1911, nos compatriotes peuvent librement choisir leurs représentants pour siéger au Conseil National. Pour autant, Monaco n'était pas à l'abri du danger de voir de nombreux compatriotes écartés du droit de se présenter au suffrage universel, car ils n'en n'auraient pas les moyens. L'augmentation incontrôlée des dépenses liées aux campagnes électorales nous auraient conduits malgré nous, si nous n'avions rien fait, à accepter une sorte de cens électoral que seuls les plus fortunés auraient pu se payer pour entrer dans cette forme particulière de compétition que sont les

élections. C'est précisément ce que j'ai souhaité éviter et je pense que le projet de loi répond à cette exigence.

S'agissant de l'éthique de la vie politique, pour moi, elle n'est pas négociable et elle est la raison même de mon engagement d'honnête homme et de citoyen. Parce que j'ai souhaité empêcher que des gens fortunés ou des affairistes puissent s'acheter le Conseil National, j'ai voulu que le seuil des dépenses de campagne soit strictement limité et puisse être vérifié par une commission indépendante. Je comprends les réticences de certains à ouvrir leurs comptes de campagnes à une autorité extérieure mais c'était le seul moyen de rendre cette loi utile.

J'ai également beaucoup insisté pour que cette loi sanctionne, par l'inéligibilité, ceux qui auraient voulu la frauder. Sur ce point, la majorité du Conseil National est allée beaucoup plus loin que les conclusions du rapport du jurisconsulte qui avait été mandaté par le Gouvernement et le Conseil National. Mais lorsqu'on trompe les électeurs ou lorsqu'on triche avec les règles de la démocratie, on s'exclut soi-même du jeu démocratique et institutionnel.

Sachons dépasser nos rancœurs, nos ambitions, nos jalousies pour nous rappeler tout cela, pour nous tourner dans la même direction plutôt que nous placer dos à dos, plutôt que nous diviser.

Sachez, mes chers Compatriotes, que ces valeurs et cette volonté sont les miennes et que nous sommes nombreux à les partager.

Par cette loi, je l'ai dit, nous avons voulu éviter que seuls les plus fortunés d'entre nous puissent se présenter aux élections nationales. Pourtant, ce texte ne mettra pas fin à une autre injustice que nous vivons pourtant depuis plusieurs années, celui de l'insuffisance de la représentation des femmes en politique.

Sans parler de parité – et peut être serons-nous un jour contraints d'y arriver – je pense qu'il faut saisir à bras-le-corps ce problème.

Au lendemain des élections nationales de 2008, la majorité du Conseil Nationale, conduite par Stéphane VALERI, avait permis l'entrée de six femmes dans cet hémicycle, soit le quart des Conseillers Nationaux.

Aujourd'hui où en sommes-nous ? Il n'en reste que quatre et le seul parti dirigé par une femme s'est finalement choisi un homme !

Mais le Conseil National ne connaît pas une malédiction particulière et il suffit d'observer la composition du Conseil Communal ou du Conseil Economique et Social pour constater que celles que Simone de BEAUVOIR appelait le « Deuxième Sexe »

ne semblent pas trouver grâce aux yeux de ces Institutions, à moins que ce ne soit l'inverse.

Aussi, je pense qu'il est temps que nous arrêtons de nous cacher derrière notre petit doigt et que Conseil National et Gouvernement démontrent ensemble une volonté politique pour mettre fin à cette atteinte à la démocratie.

Pour cela, et ce sont quelques pistes, il faut faire une analyse lucide de la situation et accepter d'y remédier. Or, lorsque je discute avec des femmes engagées en politique ou qui souhaiteraient s'y engager, la question est toujours la même : comment s'engager lorsque je vais devoir gérer mon activité professionnelle, ma famille et un mandat dans une Assemblée ?

Beaucoup de femmes ayant des enfants en bas âge y renoncent souvent pour ces raisons et j'avais, à l'occasion de la lecture d'une interview d'Anne POYARD-VATRICAN, été touché par la façon dont elle avait vécu la conciliation de sa vie de mère de famille et d'élu(e) au Conseil National.

Force est de constater que, malgré la prétendue modernisation de notre société, les femmes vivent considérablement plus que les hommes dans la culpabilité du sacrifice de leur famille pour l'intérêt général. Et pour cause, car la plupart du temps c'est sur elles, et elles seules, que repose la responsabilité des enfants et de la maison.

Je pense donc qu'il nous faut les aider et les soutenir. Pour cela, je pense qu'il serait souhaitable de mettre à disposition de toutes les femmes qui souhaiteraient s'investir dans une Institution de notre pays – Conseil National, Conseil Communal ou Conseil Economique et Social – une aide spécifique leur permettant de s'offrir, pour celles qui ne le peuvent pas, l'assistance d'une nounou, mais d'autres formes d'aides peuvent être discutées.

Une telle aide ne serait bien entendu pas réservée aux femmes qui s'engagent afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de discriminatoire. En effet, il y a de nos jours beaucoup de pères célibataires qui choisissent de partager la garde de leurs enfants et qui méritent d'être soutenus s'ils décident eux aussi de s'engager au service de leur pays.

Je sais que certains ne manqueront pas de m'accuser de vouloir dilapider l'argent de l'Etat mais je continuerai à préférer des propositions pour l'intérêt général et la justice sociale, plutôt que la critique stérile ou la polémique.

Nous aurons bien entendu tout le temps de débattre de cette proposition lors de l'étude des

prochains budgets et je suis convaincu que le Gouvernement Princier, qui, certes, ne comprend qu'une seule femme, dont je salue ce soir les grandes qualités, s'y penchera toujours dans l'esprit du pas vers l'autre.

Ce débat aura lieu, je le dis, mais pas ce soir et pas ici. Pas ce soir, parce que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de cette Séance Publique. Pas ici, parce que nous vivons avec une certaine émotion notre dernière séance publique dans cet hémicycle.

Dans quelques semaines, vous le savez, mes chers Compatriotes, mes chers Collègues, le Conseil National changera d'emplacement et de bâtiment mais gardera son âme qui fait de lui la maison de tous les Monégasques.

Je vous invite donc à nous retrouver et à suivre en direct la retransmission de l'inauguration du nouveau bâtiment, le 12 septembre prochain, à laquelle participeront le Prince Souverain ainsi que Son épouse, la Princesse Charlène.

Je suis convaincu que cette cérémonie sera belle et solennelle tout en nous permettant de nous rappeler que nous autres, Monégasques, sommes avant tout une famille et c'est dans cet esprit que je vous donne rendez-vous, ainsi qu'aux enfants et parents qui auront eu la chance d'être tirés au sort pour participer à cet événement exceptionnel.

Vive le Prince

Vive les Monégasques

Et Viva Munegu

Madame BOCCONE-PAGES ?

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Oui, je voudrais dire un mot après le « brillant » discours que vous venez de faire...

M. le Président.- ... Oui mais normalement ce n'est pas la tradition de répondre....

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- ... Ce n'est pas grave, Monsieur le Président, je ne suis pas intervenue jusqu'à maintenant et si vous me le permettez, au nom des Femmes, j'aimerais au moins dire un mot, en quelques secondes.

M. le Président.- Bien sûr, Madame BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Tout d'abord, merci pour ce brillant discours, nous ne sommes plus que quatre femmes, mais quelles femmes, n'est-ce pas Mesdames, qui résistons à cette envolée parlementaire masculine.

Monsieur le Président, j'ai trouvé votre discours sur les femmes totalement inapproprié à la situation qui nous préoccupe ce soir. Toutefois, je tiens à confirmer vos propos quant à la difficulté pour nous, Femmes, de mener tout à la fois une vie familiale, professionnelle tout en étant élue à la Haute Assemblée.

Mesdames, dans tous les cas de figure, nous sommes brillantes, nous restons quatre et nous le demeurerons jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'en février 2013, voire au-delà.

M. le Président.- Je pense qu'il est important, en ma qualité de Président, de mettre en perspective la loi que nous votons aujourd'hui et d'essayer d'avancer pour faire avancer notre société. Donc, c'est un sujet que je mets en chantier pour les prochains mois ou les prochaines années à venir. C'est comme cela qu'il faut le prendre et pas du tout d'une manière agressive, vous choisissez les qualificatifs que vous voulez, mais en tout cas, c'est pour ouvrir une perspective de travail.

Je vais à présent demander à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture de ce projet de loi article par article.

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE PREMIER
DÉFINITIONS

SECTION 1
LES LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, les « *listes de candidats* » sont des unions de personnes physiques comprenant exclusivement des candidats déclarés se présentant à une élection nationale ou communale.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLOT,

MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI,
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Bien que dépourvues de la personnalité juridique, les listes de candidats peuvent obtenir, dans les conditions prévues par la présente loi, le remboursement d'une partie de leurs dépenses électorales.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 2

LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

ART. 3

Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne officielle, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne préalable.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 14^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 22^{ème} jour et s'achève le 15^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne préalable débute le 130^{ème} jour et s'achève le 23^{ème} jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque des élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;

2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution ;

3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée ;

4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 23^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 3

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

ART. 4

Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisées ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

ART. 5

Un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé par liste de candidats.

Un plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, est fixé, par liste de candidats ou par candidat déclaré sans liste d'appartenance.

Un arrêté ministériel fixe le montant des plafonds prévus aux alinéas précédents.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Les dépenses engagées durant la campagne électorale par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier, prévu à l'article 9, de chaque liste déclarée détermine, sous le contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne instituée par l'article 16, si leurs dépenses sont des dépenses électorales engagées pour le compte de la liste.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les dépenses engagées à son profit sont considérées comme ayant été faites pour le compte de cette liste.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

Une dépense électorale engagée par un tiers, personne physique ou morale, au profit d'un candidat est réputée faite avec l'accord du candidat si celui-ci ne l'a pas déniée au plus tard 5 jours après qu'il en a eu connaissance.

Le candidat peut apporter, par tout moyen, la preuve de sa dénégation.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III
DU MANDATAIRE FINANCIER

ART. 9

Tout candidat à une élection est tenu d'avoir et de déclarer un mandataire financier.

Le candidat déclare son mandataire financier et en précise l'identité lors du dépôt de sa déclaration de candidature. Il indique également la date à laquelle il a désigné le mandataire financier en cette qualité.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

(Texte amendé)

Peut être désignée mandataire financier toute personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques.

Un mandataire financier peut être commun à plusieurs candidats.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 10 est adopté.

M. Laurent NOUVION.- Uniquement sur l'article 10, Monsieur le Président, nous nous abstenons, nous soutenons la rédaction initiale proposée par le Gouvernement. Merci.

M. le Président.- D'accord, alors il y a MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Christophe STEINER qui s'abstiennent.

(Adopté ;

MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Pierre SVARA votent pour).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

A compter de sa désignation, le mandataire financier a pour mission de tenir la comptabilité de toutes les dépenses électorales engagées par le candidat, ou pour son compte, dès le début de la campagne électorale.

S'il est désigné après le début de cette campagne, il lui appartient aussi de rechercher, d'identifier et de comptabiliser les dépenses électorales engagées par le candidat ou par des tiers antérieurement à sa désignation.

Dès qu'il est désigné, le mandataire financier ouvre un compte bancaire de campagne au nom du ou des candidats et peut s'acquitter des dépenses électorales pour le compte de celui-ci ou de ceux-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 11 tel qu'amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

Durant la campagne électorale, un candidat ne peut avoir qu'un seul mandataire financier.

Celui-ci peut être cependant remplacé. En ce cas, les comptes établis par le mandataire remplacé sont par lui transmis, sous sa responsabilité, au mandataire nouvellement désigné par le candidat.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

Lorsqu'elle dépose son compte de campagne, la liste de candidats ne déclare qu'un seul mandataire financier.

Si celui-ci n'est pas le mandataire financier de tous les candidats de la liste, il lui appartient de recueillir des autres mandataires financiers les éléments de comptabilité devant être intégrés au compte de campagne des dépenses électorales de la liste.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE IV
DU COMPTE DE CAMPAGNE

ART. 14

Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement.

A cet effet, le mandataire financier tient une main courante qui retrace les dépenses payées ou engagées, au jour le jour durant la campagne électorale, identifiées par le numéro des factures et les références des moyens de paiement, les bénéficiaires des règlements, les dates, les montants réglés, l'auteur des paiements.

Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

Le compte de campagne est adressé par le mandataire financier à la Commission de vérification des comptes de campagne dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection et selon les conditions de forme suivantes :

- le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par le candidat ou tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne qui en donne récépissé.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 15 tel qu'amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE V
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION
DES COMPTES DE CAMPAGNE

ART. 16

Il est institué, pour chaque élection nationale ou communale, un organe consultatif autonome dénommé Commission de vérification des comptes de campagne.

Cette commission, non permanente, siège après chaque élection et comprend sept membres :

- le Président de la Commission Supérieure des Comptes, président ;

- un conseiller d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat ;

- deux membres de la Commission Supérieure des Comptes désignés par le président de cette commission ;

- un conseiller à la Cour d'appel, désigné par le premier président de cette cour ;

- une personnalité désignée par le Conseil de la Couronne, hors de son sein ;

- une personnalité désignée par le Ministre d'Etat hors du Conseil de Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne est assuré par le secrétariat général de la Commission Supérieure des Comptes.

En même temps que la publication des résultats définitifs de l'élection, un avis est publié au Journal de Monaco, à l'initiative du Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, qui donne la composition de celle-ci et rappelle les modalités du dépôt du compte de campagne par les candidats ou les listes de candidats.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

La Commission de vérification des comptes de campagne est chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance.

Le rapport a pour objet de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses électorales ou de relever d'autres irrégularités telles notamment :

- l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai ou dans les formes prescrites à l'article 15 ;
- une omission de déclaration de dépenses ;
- l'absence ou l'insuffisance de pièces justificatives des dépenses électorales ;
- la présence, dans le compte de campagne, de dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ;
- des faits de nature à caractériser des infractions pénales.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

A compter du dépôt du compte de campagne, ou à défaut à l'expiration du délai prévu à l'article 15, la Commission de vérification des comptes de campagne établit, dans le délai d'un mois, un rapport préalable sur ce compte.

Le rapport préalable est communiqué au mandataire financier du candidat ou de la liste de candidats.

Ceux-ci adressent à la Commission de vérification des comptes de campagne leurs éventuelles observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, la Commission de vérification des comptes de campagne établit, dans le délai de quinze jours, son rapport définitif sur le compte de campagne.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART.19

Toute personne physique ou morale ayant engagé une dépense électorale, pour son compte ou pour le compte d'autrui, est tenue de communiquer à la Commission de vérification des comptes de campagne, lorsque celle-ci le demande, tous documents, informations, pièces ou renseignements utiles correspondant à cette dépense.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

Le rapport définitif sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats est publié par extrait au Journal de Monaco.

A compter de cette publication, et durant un délai de 15 jours, tout électeur peut obtenir, à ses frais, une copie de la version complète du rapport.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

Le Président de la Commission de vérification des comptes de campagne transmet le rapport sur le compte de campagne du candidat ou de la liste de candidats au Ministre d'Etat.

Dans le cas où la Commission de vérification des comptes de campagne a constaté des faits de nature à caractériser des infractions pénales, le Président transmet le rapport également au Procureur général.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE VI
DU REMBOURSEMENT DES DEPENSES ÉLECTORALES

ART. 22

Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre de votants peut obtenir le remboursement d'une partie de ses dépenses électorales dont le montant maximal est fixé par arrêté ministériel.

La décision de remboursement est prise par le Ministre d'Etat sur le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne et après avis du Contrôleur Général des Dépenses.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, peut obtenir le remboursement d'une partie de ses dépenses électorales dont le montant maximal est fixé par arrêté ministériel.

Le second alinéa de l'article précédent est applicable.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE VII
DES SANCTIONS

ART. 24

Lorsque le rapport de la Commission de vérification des comptes de campagne constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou fait état d'autres irrégularités, le Ministre d'Etat peut, après avis du Contrôleur Général des Dépenses, refuser d'accorder, en tout ou en partie, le remboursement demandé au titre des dépenses électorales.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

Dans les huit jours de la publication du rapport, et si celui-ci constate un dépassement du plafond légal des dépenses électorales par un candidat ou une liste de candidats ou l'absence de dépôt de leur compte de campagne, tout candidat déclaré peut, pour ces motifs, arguer de nullité l'élection de ce candidat ou des candidats de cette liste auprès du tribunal de première instance.

Le Ministre d'Etat peut, dans les mêmes conditions, déférer ces élections audit tribunal.

Les articles 54 à 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, sont applicables.

L'annulation partielle ou totale des élections est prononcée par le tribunal de première instance lorsque le dépassement du plafond légal des dépenses électorales a eu pour objet ou pour effet de rompre l'égalité entre les candidats et de porter atteinte à la sincérité du scrutin ou que l'absence de dépôt du compte de campagne a eu pour but de faire obstacle au contrôle de la Commission de vérification des comptes de campagne.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

Est puni des peines prévues à l'article 103 du Code pénal tout candidat à une élection dont le compte de campagne fait état d'éléments comptables sciemment minorés ou fondés sur des faits matériellement inexacts pour que le compte n'excède pas le plafond prévu à l'article 5 ou permette indûment un remboursement des frais de campagne.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

Dans le cas visé à l'article précédent, l'inéligibilité du candidat pour une durée de un à six ans peut, en outre, être prononcée par le tribunal de première instance.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

Est puni des peines prévues à l'article 26 quiconque a, pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats, sans agir sur leur demande ou sans avoir recueilli leur accord, effectué une dépense électorale.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

Est puni des peines prévues à l'article 26 le mandataire financier qui a concouru à la réalisation des infractions visées aux articles 26 et 28.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ART. 30

Les termes « huit jours au moins » et « quinze jours au plus » figurant au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, sont remplacés respectivement par les termes « quinze jours au moins » et « vingt-deux jours au plus ».

Il est inséré au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, après les mots « son domicile et sa profession », les mots « son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ».

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

Il est ajouté, à l'intitulé de la section III du Chapitre III de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, « De la campagne électorale », le terme « officielle ».

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté ;

*Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITTLLOT,*

*MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI,
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,
Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,
Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA).*

Nous passons maintenant au deuxième texte inscrit à l'ordre du jour :

2. Projet de loi, n° 896, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Je passe encore une fois la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce texte.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2009 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 29 avril 2011.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de soixante et un millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (61.321.195,66 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je redonne la parole au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur Alexandre BORDERO, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le Gouvernement Princier a transmis à notre Assemblée en date du 22 décembre 2011, le projet de loi, n° 896, autorisant un prélèvement sur le Fonds de

Réserve Constitutionnel ayant pour objet de couvrir le déficit budgétaire de l'exercice 2009.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'en est saisie sans attendre son renvoi officiel, lequel est intervenu à l'occasion de la première Séance Publique de la première session ordinaire du 3 avril 2012.

Ce projet de loi nous est présenté en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 qui dispose que l'excédent des dépenses sur les recettes, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est couvert par un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel. Ce principe constitutionnel se trouve par ailleurs décliné au sein de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel qui dispose que les dépenses de ce fonds comprennent les prélèvements visant à couvrir les déficits budgétaires.

Ce prélèvement doit être autorisé par une loi. En considérant, pour l'exercice 2009, qu'une Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011 prononce la clôture des comptes budgétaires, et que cette dernière fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 61.321.195,66 €, le montant en question doit être prélevé sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Votre Rapporteur se doit de rappeler le contexte économique de l'année 2009. Cette année a été marquée par de fortes perturbations de l'activité économique monégasque du fait de la crise économique internationale. Les recettes de l'Etat ont fortement été réduites, atteignant 744 M€, elles reculent de près de 17 % par rapport à l'exercice précédent.

Par rapport à 2008, le volume d'affaires du secteur des banques et des activités financières s'était réduit de moitié, le secteur hôtelier subissait une baisse de la fréquentation (- 17 %), le secteur immobilier encaissait une baisse substantielle des ventes sur le marché du neuf et une diminution de près de la moitié des reventes d'appartements recensées (- 44 %). Les chiffres de l'emploi, dans le secteur privé, affichaient une perte globale tous secteurs confondus de 712 emplois dont 395 pour le seul secteur industriel. Cette perte a fortement été compensée depuis, avec 1838 emplois supplémentaires au 31 décembre 2011, mais au détriment du secteur industriel qui a perdu 683 emplois depuis 2008.

A la clôture, les dépenses atteignent 805 M€. Elles ont été contenues, que ce soit par rapport au Budget Rectificatif avec 42 M€ de dépenses en moins, ou, par

rapport au Budget Primitif avec 111 M€ de dépenses en moins. Les taux d'exécution, calculés hors reports de crédits, étaient de 95 % par rapport au Budget Rectificatif et de 88 % par rapport au Budget Primitif.

Tout au long de l'année et à quelques exceptions près, la Commission observe que si le Gouvernement a réduit certaines dépenses publiques, la maîtrise des dépenses n'a pas été suffisante pour absorber la baisse concomitante des recettes, conduisant inexorablement au déficit budgétaire de 61 M€ enregistré en fin d'exercice.

Lors des débats budgétaires des Budgets Primitif et Rectificatif de l'exercice 2009, la Commission avait fait part de ses inquiétudes quant à la sincérité des prévisions budgétaires, tant en termes de recettes que de dépenses, et déplorait, notamment, l'attitude «figée» du Gouvernement pour ne pas réviser sa position lors des travaux préparatoires.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait expliqué que le Budget Primitif ne devait pas véhiculer de signes négatifs et que les effets de la crise étaient, en général, atténués en Principauté.

Dans un second temps, en diminuant ses prévisions de recettes et de dépenses, le Gouvernement affichait un budget «réaliste» mais affirmait, s'agissant des dépenses d'équipements et d'investissement, que, je cite : «la prévision budgétaire initiale pour les investissements était très surévaluée parce que ne prenant pas suffisamment en compte l'importance des reports de crédits».

Ces observations amènent logiquement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale à s'inscrire en droite ligne des recommandations formulées par la Commission Supérieure des Comptes pour l'année 2009 en vue de l'adaptation des outils de prévisions budgétaires. Considérant, d'une part, l'importance de la valeur pédagogique et du message politique positif que revêt le Budget Primitif, pour le Gouvernement, et, d'autre part, l'écart des 111 M€ constaté en clôture d'exercice, la Commission s'interroge sur l'application, par le Gouvernement, du principe de sincérité. En particulier, lors de l'élaboration du Budget Primitif.

Si la Commission rappelle que le principe de sincérité devrait inciter le Gouvernement à ne pas minorer ou majorer une dépense ou une recette, elle admet que, pour des raisons d'adaptation et d'urgence, notamment en situation de crise, une organisation puisse réévaluer l'opportunité de réaliser de tel ou tel projet.

Sur la base de cette observation, la Commission suggère qu'une réflexion ait lieu pour ajouter, tel que

le propose le Contrôle Général des Dépenses dans le Rapport sur la clôture des comptes de l'exercice budgétaire 2009, un deuxième Budget Rectificatif afin d'ajuster les dépenses dont l'opportunité pourrait s'avérer discutable entre le temps du vote d'un crédit au Budget Primitif et son exécution et ce, de manière à s'adapter à la conjoncture.

S'agissant du dialogue interinstitutionnel, votre Rapporteur rappelle que le Conseil National, sensible aux encouragements prononcés par notre Souverain lors de Sa visite, le 2 février dernier, en faveur de la recherche d'un consensus préalable, réaffirme son positionnement dans son souhait d'entretenir, avec le Gouvernement, un dialogue fondé sur le respect et la confiance.

En cas de crise, comme celle observée en 2009, si ce dialogue a été important, il demeure fondamental en période plus favorable. En reposant sur des bases solides, il permet un travail serein. Dans notre domaine, ce dialogue est fondé sur l'échange d'informations à caractère économique. La Commission se félicite que ces échanges se réalisent dans un tel climat.

Refermant cette parenthèse, votre Rapporteur rappelle que la crise a induit une forte réduction des recettes et que, de manière concomitante, la diminution des dépenses publiques n'a pas suffi à rétablir l'équilibre. L'exécution budgétaire a abouti à un déficit de 61 M€.

Votre Rapporteur vous invite à mettre ce déficit budgétaire de l'année 2009 au regard des bénéfices réalisés sur le Fonds de Réserve Constitutionnel cette même année.

Dans un premier temps, il convient de rappeler que le montant des actifs du Fonds de Réserve Constitutionnel, observés en 2009, progresse de 8,71 %. Ils s'élèvent à 4,067 milliards d'euros. Cette progression efface pratiquement la diminution de 8,4 % constatée en 2008 sur l'année précédente.

Dans un second temps, il convient de constater que la réallocation des actifs financiers mise en place en 2008 génère près de 128 M€ de plus-values et que les actifs immobilisés du Fonds augmentent de près 210 M€ en raison de la réévaluation quinquennale.

Votre Rapporteur conclut sur le fait que l'ensemble des résultats observés sur le Fonds de Réserve Constitutionnel a permis d'absorber en douceur le déficit budgétaire enregistré pour l'année 2009 tout en lui permettant de jouer pleinement son rôle.

Sous le bénéfice de ces observations et conformément aux textes susmentionnés, votre

Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ? Je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens tout d'abord à remercier M. Alexandre BORDERO, Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour le rapport qu'il vient de présenter relatif au projet de loi n° 896 autorisant un prélèvement de 61 M€ sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de combler le déficit de l'exercice 2009.

Comme Monsieur le Rapporteur l'a rappelé, ce budget est celui d'un exercice qui a connu une crise sans précédent que beaucoup d'économistes ont comparée à la crise de 1929. Cette inversion de tendance des recettes que le rapport met en exergue a été d'autant plus difficile à appréhender que l'année 2008 avait été si l'on peut dire, une année « record » en la matière avec près de 900 M€ soit + 51 M€ sur 2007.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que compte tenu du calendrier budgétaire, le Gouvernement avait déjà quasiment « bouclé » son budget à la survenance de la faillite de LEHMAN BROTHERS le 15 septembre 2008. Ainsi, l'ampleur de cette crise a-t-elle été mieux appréhendée au Budget Rectificatif 2009. Les recettes rectificatives ont été exécutées à 96,6 % ce qui est un taux élevé, et les dépenses à 95,1 %.

Néanmoins, le Gouvernement s'efforce toujours de parfaire cette prévision en permettant, comme le préconisait la Commission Supérieure des Comptes, un processus itératif des estimations des recettes fiscales, révisables jusqu'aux derniers arbitrages si la Direction des Services Fiscaux perçoit des évolutions notables.

Le Gouvernement partage en effet avec Monsieur le Rapporteur une préoccupation commune qui consiste à rapprocher dans la plus grande mesure possible les sommes votées des sommes réellement encaissées et dépensées.

Vous évoquez, Monsieur le Rapporteur, à cet égard l'opportunité d'un second Budget Rectificatif et cette question mérite certainement d'être approfondie.

Mais nous pourrions également envisager ensemble une autre solution qui avait d'ailleurs été évoquée à l'occasion des débats budgétaires, je veux parler de l'opportunité d'avancer la date de clôture des comptes.

Je viens d'adresser une lettre à Monsieur le Président du Conseil National, datée du 20 juin 2012, pour faire part des premiers éléments issus de la réflexion menée par le Gouvernement à cet égard, avec l'appui de la Commission Supérieure des Comptes.

Actuellement, comme vous le savez, la clôture des comptes de chaque exercice budgétaire s'opère au 31 mars de l'année suivante.

La réflexion ainsi menée a notamment mis en exergue que l'un des avantages importants d'une modification de cette date serait de contribuer à une meilleure utilisation par les services des crédits budgétaires tout au long de l'année et d'éviter une concentration de la consommation des crédits sur la période complémentaire, au moment même où les crédits de l'exercice suivant commencent également à être consommés (période dite, vous le savez, de « double exercice budgétaire »).

Un autre avantage peut être mis en avant : cette anticipation de la clôture permettrait également l'établissement anticipé des reports de crédits et une continuité serait ainsi assurée avec leur mise à disposition rapide sur l'exercice suivant.

A l'issue de cette réflexion, le Gouvernement envisage une évolution en deux temps selon les étapes suivantes :

Dès l'exercice 2012, clôturer les comptes de l'Etat au 28 février 2013 :

Cette modification de la date de clôture permettra de disposer de manière plus rapide du résultat de la clôture budgétaire sans pour autant perturber, outre mesure, les services de l'Etat, la date limite du 28 février pour l'ordonnancement des dépenses n'étant pas modifiée.

En effet, cette clôture anticipée, d'un mois donc, serait permise par le raccourcissement (à quelques jours) de la période du 1^{er} mars au 31 mars actuellement utilisée par la Trésorerie Générale des Finances pour procéder notamment au paiement des derniers mandats ordonnancés, aux dernières opérations de vérification et de régularisation de la concordance des états « Trésorerie Générale des Finances » avec les états « Contrôle Général des Dépenses », ainsi qu'aux régularisations des « trop perçu sur subventions » des établissements publics.

Cette clôture anticipée génèrerait ainsi une différence au niveau de la situation comptable de l'Etat par le constat d'un montant créditeur plus important des engagements à régler.

En outre, dans ce cadre, les établissements publics disposeraient d'une clôture distincte de celle de l'Etat et les régularisations seraient constatées sur l'exercice budgétaire suivant en recettes (trop perçu sur subvention). Afin de minimiser les montants des régularisations, l'Etat procéderait à un suivi au plus près des résultats anticipés des établissements publics et à un ajustement en conséquence des derniers acomptes sur subvention. Chacun sait que c'est la situation des établissements publics qui complique beaucoup le sujet.

Dans un second temps, nous pourrions envisager de raccourcir d'un mois supplémentaire la clôture des comptes.

Cette modification nécessiterait, d'une part, une adaptation de la loi du 1^{er} mars 1968 et, d'autre part, une réflexion plus globale sur l'articulation des textes afin de permettre une souplesse dans les modalités d'application du principe de la période complémentaire ainsi révisée.

Cette nouvelle modification de la période complémentaire ne peut être envisagée d'emblée, car il apparaît opportun, au regard des modalités de fonctionnement actuel des services de l'Etat, de procéder par étape de manière à permettre une adaptation progressive des processus budgétaires au sein des services.

En outre, il convient d'étudier parallèlement l'impact éventuel sur les calendriers d'élaboration des budgets avec les services et d'examen et d'adoption des budgets avec la Haute Assemblée. Telle est la proposition du Gouvernement.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre d'Etat, c'est vrai qu'on a accueilli hier, avec beaucoup d'intérêt cette proposition de rapprocher de la fin de l'année précédente la clôture. C'est une bonne manière pour les services, de même que pour nous, pour étudier les Budgets Rectificatifs, d'être beaucoup plus dans le bon timing et pour vos services aussi. Donc, j'espère véritablement que nous allons pouvoir tenir ces délais, progressivement et les modifications qui vont s'imposer seront, bien sûr, accueillies avec intérêt.

Monsieur le Rapporteur souhaitez-vous répondre ou réagir à la déclaration de Monsieur le Ministre d'Etat ?

M. Alexandre BORDERO.- Oui, merci, Monsieur le Président.

Effectivement, j'ai lu la lettre ce matin, puisque vous nous l'avez transmise, c'était une réflexion qui était dans le rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour le Budget Primitif. Il est heureux que vous en ayez tenu compte et que vous ayez mené de votre côté une réflexion qui aboutit si vite à un résultat parce que ce n'est pas toujours évident.

En ce qui concerne le deuxième Rectificatif, c'est aussi une réflexion qu'on avait eue il y a quelques années, justement à l'époque de la crise. Là, c'est une piste qui se dessine et il faudra voir avec les services, je pense que le Président de la Commission Supérieure des comptes était assez favorable à ce mécanisme.

En fait, j'ai une dernière précision sur le rapport qui vient d'être lu qui a été rédigé au présent mais il faut entendre que le présent c'était 2008/2009 et, effectivement, on peut constater – on le voit notamment à travers les reports de crédits – qu'entre-temps le Gouvernement a beaucoup travaillé et a énormément progressé quant à la prévision budgétaire, donc les petits reproches datent de 2008/2009 et il faut dire que depuis, il y a eu une très grosse amélioration à ce niveau-là.

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur BORDERO.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Pierre LORENZI, nous vous écoutons.

M. Pierre LORENZI.- J'ai une brève intervention, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Chers Collègues,

Depuis 2008, Monaco a dû faire face à une conjoncture internationale très négative, marquée par les conséquences d'une crise économique et financière sans précédent.

Dans ce contexte, l'exercice 2009 a subi un déficit budgétaire conjoncturel à hauteur de 61 M€ – niveau qui ne satisfait bien évidemment personne. En 2010, le déficit conjoncturel avait atteint 78 M€ avant d'être ramené, dès 2011, à 51,7 M€.

Bien sûr, nous aurions tous souhaité un excédent budgétaire. L'objectif d'équilibre budgétaire a toujours été clairement énoncé par la majorité comme

par le Gouvernement évidemment, et devrait être atteint rapidement, si la situation internationale, au demeurant incertaine, se stabilise... La conjoncture est instable et un déficit budgétaire temporaire s'avère incontournable, pour la bonne marche de notre économie.

En parallèle, l'expansion des recettes de l'Etat et la maîtrise des dépenses publiques restent des objectifs fondamentaux que nous partageons pleinement avec le Gouvernement Princier. Nous sommes sur la bonne voie, il faut continuer, comme en atteste la réduction du déficit réel 2011 de 93,8 à 51,7 M€.

Sur ce point, vous prédisiez l'an dernier, M. NOUVION, avec votre nouvel ami, M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET, que le déficit budgétaire 2011 atteindrait 140 M€, à cause d'une gestion irresponsable de la majorité du Conseil National !

Heureusement pour nos compatriotes et pour nous tous, il semblerait, Messieurs NOUVION et SPILLOTIS-SAQUET, que l'économie et la finance ne soient pas non plus votre spécialité...

Heureusement aussi que nos analyses sont plus sérieuses, car le déficit réel de l'exercice 2011 est en réalité très proche des résultats annoncés à l'été 2011 par le Président du Conseil National, lorsqu'il anticipait un déficit situé entre 40 et 50 M€.

Je ne crois pas qu'il soit acceptable, et encore moins normal, de mentir délibérément aux Monégasques dans le seul but de les effrayer.

Nos compatriotes attendent un discours de vérité, un discours responsable : les résultats budgétaires des cinq premiers mois sont encourageants et nous pouvons croire à un tout prochain retour à l'équilibre budgétaire.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LORENZI, de ces précisions.

Y a-t-il d'autres Collègues qui souhaitent participer au débat ?

Monsieur Marc BURINI, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Juste pour préciser que contrairement à la majorité on a tendance à avoir une vision un peu plus haute et globale des choses et des réalités lorsqu'on parle d'économie, de crise. On peut penser à des cycles de Kondratiev par exemple et on peut penser, lorsqu'on parle de déficit, qu'on intègre aussi les dépenses du Fonds de Réserve. Juste une précision, on n'essaie pas d'effrayer. Lorsqu'on peut contenir un déficit, lorsqu'il est bien inférieur aux

prévisions du Budget Primitif, on ne peut que se réjouir pour l'Etat, pour la Principauté qu'on représente en tant qu'élu aussi. Merci.

M. le Président.- Nous espérons donc retrouver un équilibre en fin d'exercice.

Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Cela doit faire une dizaine d'années qu'on en parle. C'est vrai que la manière de présenter les Budgets du Gouvernement avec chaque fois un Primitif exagéré pour faire face à d'éventuelles surprises, un Rectificatif où il y a déjà une baisse du déficit prévisionnel et ensuite, chaque fois, une clôture des comptes où finalement, il y a un déficit minoré... Il y a même une année où il y a eu des rentrées et on a pu racheter au Fonds de Réserve... La majorité n'a peut-être pas la science économique dont se pare l'opposition, mais l'opposition est quand même le digne successeur des gens qui mettaient dans le Fonds de Réserve ce qui devait être au budget. Donc, c'était facile de faire des budgets bénéficiaires et de faire de l'auto-satisfaction.

Depuis que nous sommes là, depuis dix ans, nous demandons la vérité budgétaire et, au cours de ces dix ans, nous avons bien avancé. Nous avons avancé avec le report de crédits, lorsqu'il y a eu, là aussi, des dérives administratives parce que changement de culture, etc... nous en avons parlé et je voudrais remercier le Gouvernement parce que contrairement à ce que certains disaient, on ne nous a pas vendu notre âme en vous donnant une arme. Il paraît que les reports de crédits devaient devenir un troisième budget en plus du Fonds de Réserve ... Bon, ce sont des gens qui ont toujours la théorie du complot.

Moi, je voudrais me féliciter de l'annonce que vous faites, qui consiste à raccourcir les délais de clôture budgétaire. Cela prouve qu'on a une Administration de plus en plus performante avec de nouveaux outils.

Je souhaiterais arriver non pas à ce qu'on annonce au Primitif la réalité de la clôture sur l'exercice suivant, j'ai demandé pendant des années qu'on fasse un peu plus de publicité pour la clôture et les prélèvements du Fonds de Réserve. Il est vrai que, chaque année, et notamment que ce soit pour les résidents étrangers ou pour les habitants de la Principauté en général, ces annonces de déficit peuvent être déstabilisantes, surtout dans ce monde où tout va très vite, et où on peut voir d'un simple twitt les dégâts. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste rappeler aux Sieurs MARQUET et LORENZI que nous faisons des remarques, et je pense que nos remarques sont justes et avérées. Maintenant, je constate que chaque fois que nous disons quelque chose, selon vous, c'est pour dire « nous sommes des économistes, des financiers ». Faux ! La chance que nous avons c'est que ce soit notre métier. A vous entendre, comme disait quelqu'un : si vous nous voyiez marcher sur l'eau pour traverser le Port, la seule chose que vous trouveriez à dire, c'est parce qu'ils ne savent pas nager !

M. le Président.- Monsieur Roland MARQUET, nous vous écoutons.

M. Roland MARQUET.- Je voudrais effectivement aller dans votre sens Monsieur STEINER et dire à MM. CLERISSI et Bernard MARQUET, que dans l'opposition, il ne faut pas mettre tout le monde dans le même panier. Il y en a qui comprennent parce qu'ils ont le niveau et qui comprennent ce qu'est l'économie et ensuite, il y en a qui ne comprennent pas, qui suivent un peu bêtement et ceux-là, effectivement, peuvent s'effrayer. Donc, il faut faire attention lorsqu'on parle, je crois qu'il faut bien dissocier les deux.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur Roland MARQUET.

Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Et vous, bien entendu, Monsieur Roland MARQUET, en économie vous en connaissez un bout, c'est bien connu !

Je voudrais faire remarquer à M. Bernard MARQUET que les anciens élus de l'opposition qu'il attaque avec autant d'insistance, ce sont eux qui pendant quarante ans ont rempli les caisses de l'Etat, caisses qui ont permis au Gouvernement de construire depuis dix ans autant d'appartements domaniaux et de continuer à faire des travaux.

Il ne faut pas se leurrer, les déficits ont été contenus uniquement en coupant des branches les plus faciles, celles des dépenses d'équipement et nos entrepreneurs et notre économie s'en sont ressenties.

Puisque vous voulez un langage de vérité et que vous parlez de sincérité, on paie aujourd'hui sur le Fonds de Réserve le déficit 2009, avec trois ans de décalage. Cela veut dire que 2010 et 2011 seront supportés en 2013 et 2014. Néanmoins, ces déficits seront bien à payer un jour ou l'autre par le Fonds de Réserve et cela est un point de désaccord entre nous lorsqu'on estime les uns et les autres le Fonds de Réserve parce que cet argent que nous allons devoir payer, pour moi, il ne nous appartient pas.

Alors, vous pouvez interpréter tout ce que vous voulez, que M. LORENZI devienne aujourd'hui un éminent spécialiste en chiffres, on le connaît, et MM. Bernard et Roland MARQUET, c'est pareil ! Alors écoutez, restez chacun à votre place, dites la vérité aux gens, n'essayez pas de faire croire que nous sommes nous les menteurs. Les menteurs ce sont ceux qui, comme M. BORDERO a dit il y a quelque temps à la presse : « le mensonge, évidemment, fait partie du paysage politique ». Eh bien, bravo pour cette conception de la politique ! Si le mensonge fait partie de la politique, en tout cas ce n'est pas la nôtre.

M. le Président.- Il s'adressait à d'autres personnes plus particulièrement proches d'un certain groupe.

Juste pour vous préciser qu'à ma connaissance, mais je ne suis pas un économiste, je suis médecin comme Roland MARQUET, donc limité dans mes moyens intellectuels, je pense que vous oubliez simplement que je ne crois pas que le Gouvernement laisse deux ans de factures non payées. Je l'espère du moins parce que je serais très inquiet pour les fournisseurs...

M. le Ministre d'Etat.- Cela se saurait !

M. le Président.- ... Donc, si la formalisation du prélèvement sur le Fonds de Réserve a besoin d'une loi, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, rassurez-vous, rassurez-nous Messieurs du Gouvernement, que les fournisseurs et les constructeurs sont bien payés en temps et heure comme les contrats le stipulent. Rassurez-nous, je vous en prie.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Non mais je pense que vous avez besoin, Monsieur le Président, d'une remise à niveau...

M. le Président.- ... Nous écoutons Monsieur PICCININI...

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- ... Parce que je n'ai jamais dit qu'on ne payait pas les fournisseurs. J'ai dit simplement que les coupes faites sur le Budget, eh bien, ce sont les commerçants et les entrepreneurs de Monaco qui en pâtissent parce que ce sont des dépenses d'équipement qui sont coupées. J'ai très bien compris que tout le monde était payé. Néanmoins, ces déficits sur le Fonds de Réserve, il faudra bien les payer un jour ou l'autre.

M. le Président.- Je crois qu'il faut être précis, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET...

(Brouhaha, plusieurs personnes parlent en même temps, inaudible).

... S'il vous plaît, il y a M. PICCININI qui souhaitait répondre. Je crois qu'il faut être très précis. Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, vous commencez à comprendre que vous n'avez pas été très précis, or je crois que dans ces domaines-là, il faut être d'une précision exemplaire. Je vais laisser répondre Monsieur PICCININI sur le prélèvement et le paiement des fournisseurs mais auparavant, je voudrais aussi vous dire qu'actuellement, sur le budget qui est en cours de déroulement, c'est beaucoup sur l'économie sur le fonctionnement des Services du Gouvernement que le poids pèse et relativement peu, relativement peu, je le dis bien, sur les investissements. Donc, ne disons pas n'importe quoi. Je laisse maintenant la parole à Monsieur PICCININI.

M. Marco PICCININI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci. Je vous demande de m'excuser mais je n'ai plus de voix, malheureusement, j'ai beaucoup crié lors du défilé d'aujourd'hui et j'en paie les conséquences...

(Rires).

La première question était technique, savoir si ce décalage de clôture par le biais de la loi, qui est soumise à votre vote, comportait un décalage des paiements. Alors, je peux vous rassurer, effectivement, le budget procède régulièrement au règlement de toutes les factures, les montant dus en bonne et due forme, lorsqu'ils sont effectivement dus, s'opèrent lorsque le budget n'est pas excédentaire – cela a malheureusement été le cas dans ces dernières

années, notamment, dans l'exercice 2009 – s'opère par une avance que le Fonds de Réserve fait au Budget, avance qui d'ailleurs est rémunérée.

Le Fonds de Réserve fonctionne comme une banque, un peu comme la banque centrale qui avance les fonds pour permettre à l'Etat d'honorer ses engagements et bien sûr, elle est rémunérée, modestement, mais elle est rémunérée, ce qui permet d'établir une transparence économique à ce mécanisme.

Par contre, la loi que vous serez amenés à voter prochainement, dans quelques minutes, elle, permet de régulariser une fois pour toutes, c'est-à-dire de sortir de cette situation d'avance qui est rémunérée et qui est payante, pour passer à une allocation directe et définitive au Budget de l'Etat. Cela intervient avec un an ou deux ans de décalage – c'est la tradition administrative – et, pour le peu que je connais les habitudes des autres pays, normalement c'est à peu près le délai qui, au moins au niveau européen, est adopté, c'est à peu près ce type de décalage.

M. SPILLOTIS-SAQUET avait aussi posé une question plus générale à savoir le retour vers un équilibre budgétaire vers lequel nous essayons d'aller malgré quelques difficultés qui persistent dans le contexte économique et financier international, si ce retour s'opérait au détriment des équipements...

C'est un débat que nous avons déjà eu lors de l'adoption du Budget Primitif 2012, je crois que chiffres à la main, on a pu démontrer que les montants qui sont consacrés aux équipements sont en ligne avec ceux des dernières années. Je cite de mémoire, parce que je suis en train de préparer une petite note à l'attention du Ministre d'Etat que je lui transmettrai demain matin, je crois que nous sommes à plus 12 M€ et à plus 2 M€ par rapport à ce qui avait été le cas en 2009 et 2010. Donc, le type d'amputation ou de pénalisation dont vous parlez n'existe pas. Cependant, il est vrai que quelque part, le niveau des recettes est malheureusement en grande partie indépendant de notre volonté malgré l'effort d'optimisation de la perception des recettes fiscales comme par exemple pour les droits de mutation, etc... on a pu mettre en place certaines choses mais nous n'avons pas la maîtrise, aucun Etat au monde n'a la maîtrise totale de ses recettes. Donc, nous devons jouer sur les dépenses et il y a certains secteurs qui sont sanctuarisés, notamment le secteur social et d'autres secteurs sensibles, donc fatalement, il ne reste pas trente-cinq variables d'ajustement et, quelque part, il faut jouer là-dessus.

Je peux dire, en citant de mémoire des chiffres sur lesquels j'ai travaillé cet après-midi, ce risque, au moins pour le passé, ne s'est pas concrétisé. D'ailleurs, vous avez attiré notre attention déjà l'année passée, je crois, et on avait pu vous apporter des éléments chiffrés. Je m'excuse encore une fois pour ma voix.

M. le Président.- Merci. Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Si vous me permettez, Monsieur PIZZININI, en réalité ce qu'il faut comparer ce n'est pas les budgets votés, le budget voté l'année dernière en décembre et les budgets votés en 2009 et 2010. Ce qu'il faut comparer ce sont les crédits votés cette année avec les crédits effectivement dépensés. Vous savez bien que le Conseil National votait des crédits d'équipements et qu'ils étaient loin d'être dépensés d'où le montant des reports de crédits d'ailleurs.

Donc, si on compare les crédits vraiment dépensés en 2007, 2008, 2009 et ceux qui sont votés aujourd'hui, vous verrez, contrairement à ce qu'on dit souvent qu'il n'y a pas une diminution des dépenses d'équipement et d'investissements dans le pays.

M. le Président.- Même le cardiologue avait compris ça ! Donc, tout va bien.

Nous écoutons à présent Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Trois points. Le premier, l'article 41 de la Constitution, rappelons-le, stipule que l'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par prélèvement sur le même compte décidé par une loi. Ce soir, voter la loi c'est respecter la Constitution. La loi en question est celle que nous allons voter ce soir.

Le deuxième, en 2009/2010, l'UNAM avait demandé au Gouvernement un audit des finances publiques. Cet audit, pourquoi l'avons-nous demandé ? Parce que nous considérions que le Gouvernement devait maîtriser ses dépenses. L'étude a été faite, la gestion du budget s'est améliorée et depuis 2010, effectivement, il y a une meilleure maîtrise des dépenses au niveau des finances de l'Etat.

Enfin, je ne veux pas laisser passer sous silence cette affirmation, que pour faire des économies on rogne sur les grands travaux. Cela est une contre

vérité, ce n'est pas vrai. Les grands travaux sont exécutés, mais comme vous nous le rappelez, Monsieur le Ministre, par rapport aux crédits engagés et dépensés, le taux d'exécution doit être très élevé.

Ma satisfaction est de voir que – l'UNAM avait demandé un audit – ce contrôle a été fait par le Gouvernement. L'audit s'est poursuivi et progressivement on s'aperçoit que le Gouvernement, depuis deux ans, fonctionne d'une autre manière dans l'exécution de son budget. On note une meilleure maîtrise des dépenses, une meilleure maîtrise des crédits engagés et aujourd'hui nous pouvons en voir les résultats.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CELLARIO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante et un millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (61.321.195,66 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2009 prononcée par Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011.

M. le Président.- Je mets cet article unique et par conséquent la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et par conséquent la loi sont adoptés à l'unanimité.

(Adopté).

Je vais à présent suspendre la séance afin que nous puissions aller nous restaurer. Je vais d'ores et déjà excuser Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, qui a de gros problèmes au niveau de la phonation et je lui souhaite un prompt rétablissement.

Nous nous retrouvons à 21 heures 30 pour étudier le troisième et dernier texte de ce soir. A tout à l'heure.

La séance est suspendue à 20 heures 40

La séance est reprise à 21 heures 30

M. le Président.- Madame et Messieurs du Gouvernement, chers Collègues, nous reprenons notre ordre du jour, il s'agit du troisième projet de loi qui doit être voté ce soir.

3. Projet de loi, n° 890, modifiant la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée.

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'application quotidienne de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, fruit de la volonté de donner un nouveau statut légal à la copropriété pour répondre aux exigences nées de l'évolution de la pratique, a révélé que des ajustements de ce statut sont nécessaires.

C'est dans cette perspective que s'est inscrite la loi n° 1.369 du 20 mai 2010 modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis dont la finalité a été d'allonger le délai permettant aux copropriétés créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 de mettre leur règlement en conformité avec ses dispositions.

En effet, bien que le délai initial fût déjà expiré, il était apparu que de nombreuses copropriétés n'avaient pu procéder à la mise en conformité de leur règlement de copropriété au motif, généralement avancé, des difficultés d'application de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007.

En conséquence, la loi n° 1.369 du 20 mai 2010 a allongé la durée du délai de mise en conformité afin, durant ce temps, d'identifier les difficultés d'application évoquées et, le cas échéant, de les résoudre dans le respect du droit de propriété, dont l'inviolabilité est reconnue par l'article 24 de la Constitution. Tel est l'objectif poursuivi par le présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi modifie la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 dans l'ordre de numérotation de ses articles. Cependant, cette présentation, nécessitée par la logique légistique, ne peut être intégralement reprise dans les commentaires ci-après, lesquels obéissent à une présentation plus pratique et synthétique.

L'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 fixe le critère de détermination de la quote-part de parties communes à attribuer à chaque lot de l'immeuble. Le critère ainsi retenu l'a été car il est celui généralement adopté par la pratique, si bien qu'il se retrouve à l'identique dans l'article 5 de la loi française n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou,

encore, dans l'article 6 de la loi luxembourgeoise du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un critère similaire est prévu par l'article 1041 du Code civil québécois et par le deuxième alinéa de l'article 577-4 §1 du Code civil belge.

En outre, cette disposition est supplétive, ce qui signifie que les copropriétaires sont libres de choisir toute autre méthode de répartition des tantièmes de copropriété.

Pour cette double raison, la modification de ce critère légal n'est pas apparue justifiée. En revanche, la loi est silencieuse sur ce qu'il est possible de faire en cas de carence des copropriétaires, quelle qu'en soit la raison, pour répartir les quotes-parts des parties communes ou pour rectifier une erreur matérielle dans cette répartition.

En conséquence, le présent projet de loi prévoit expressément la possibilité pour tout copropriétaire de saisir le tribunal de première instance afin que celui-ci puisse procéder, après avoir ordonné une expertise, à la répartition des quotes-parts des parties communes.

De même, il prévoit que le tribunal peut être saisi par tout copropriétaire afin de faire rectifier l'erreur matérielle affectant cette répartition lorsque cette rectification n'a pu être obtenue par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

Ces possibilités de saisine du juge sont introduites par l'ajout de deux alinéas au sein de l'article 3 de la loi (article premier), ce qui nécessite une modification de son article 28 afin d'ajuster la référence qu'il contient (article 16).

La loi ne prévoit pas non plus expressément qu'une modification de la répartition des tantièmes de copropriété puisse être décidée par l'assemblée générale à la même majorité que celle requise pour autoriser l'opération rendant nécessaire cette modification, que ladite opération aboutisse, par exemple, soit à la création de parties privatives par transformation de parties communes, surélévation d'un bâtiment ou constructions de nouveaux locaux sur un sol commun, soit à la disparition de parties privatives par leur transfert dans les parties communes.

Or, une telle possibilité, bien que cohérente, risquerait probablement de se heurter, en cas de litige et dans le silence de la loi, au principe d'intangibilité de la répartition des quotes-parts des parties communes, lequel impose de soumettre toute modification de cette répartition à l'unanimité des copropriétaires. Dès lors, il est apparu nécessaire d'autoriser clairement cette possibilité dans le chiffre 3 de l'article 17 de la loi (article 12).

Par ailleurs, la pratique a révélé que le mode de convocation des assemblées générales est inadéquat dans la mesure où de très nombreux copropriétaires résident à l'étranger et que certains s'avèrent parfois peu diligents pour communiquer leur changement de domicile.

S'inspirant de la solution retenue par l'article 65 du décret français n° 67-223 du 17 mars 1967, le présent projet de loi fait obligation à chaque copropriétaire de notifier au syndic son domicile dans la Principauté ou, s'il est domicilié à l'étranger, son domicile élu dans la Principauté. Ainsi, en cas de changement de domicile, il appartient à chaque copropriétaire de fournir au syndic les informations nécessaires pour lui permettre de notifier les convocations. À défaut, les notifications sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic. Il est également prévu une notification par télécopie et, pour les seules convocations aux assemblées, par remise contre récépissé ou émargement.

Si le copropriétaire n'a notifié ni son domicile, ni son numéro de télécopie, les notifications seront valablement faites par le dépôt d'une copie au parquet du procureur général, à l'instar de ce que prévoit pour les exploits d'huissier l'article 151 du Code de procédure civile.

Les modalités de cette nouvelle procédure commune à toute notification ou mise en demeure sont fixées dans un nouvel article 25-1 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 (article 15) et la rédaction de ses articles 11 et 19 prévoyant les notifications est adaptée en ce sens (articles 5 et 13), celle de l'article 10 relatif à une mise en demeure restant inchangée.

De plus, l'actuel deuxième alinéa de l'article 11 de la loi permet à tout copropriétaire, dans les six jours de la convocation à l'assemblée générale, de notifier à la personne qui a convoqué cette assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour, celle-ci devant à son tour les notifier aux autres copropriétaires cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Or, même si cette règle existait déjà dans l'ancienne législation, la pratique n'a cessé d'évoquer les inconvénients liés aux très courts délais imposés. En conséquence, reprenant d'ailleurs l'évolution déjà intervenue dans le pays voisin depuis le décret n° 2004-479 du 27 mai 2004 modifiant le premier alinéa de l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, il est projeté de permettre à tout copropriétaire, ainsi qu'à l'éventuel conseil syndical, de pouvoir notifier à tout moment au syndic les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic doit alors porter ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale ou de la suivante si la date de réception de la demande par le syndic ne le permet pas. Cette modification est introduite dans un nouvel article 11-1 de la loi (article 0), son article 11 étant modifié en conséquence (article 0).

S'agissant des règles d'adoption des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires, il apparaît, en pratique, que le mécanisme destiné à éviter que le copropriétaire qui dispose de plus de la moitié des quotes-parts de parties communes impose sa volonté à tous les autres copropriétaires présente des inconvénients.

En effet, réduisant le nombre de voix possédées par le copropriétaire majoritaire, ce mécanisme peut engendrer un partage égal des voix entre celui-ci et les autres copropriétaires. S'ensuit un blocage des décisions de l'assemblée générale faute de réunir une majorité, comme cela peut se produire dans les copropriétés composées de deux copropriétaires seulement.

Dès lors, sans remettre en cause l'existence de ce dispositif, il apparaît expédient de le compléter par un palliatif, destiné à éviter, autant que possible, tout blocage. Ainsi, lorsqu'il y a un partage égal des voix, un second vote a immédiatement lieu dans l'espoir qu'une majorité puisse émerger. Ce palliatif, qui ne peut jouer pour une décision devant être prise à une majorité qualifiée ou à l'unanimité, est conçu pour s'appliquer même en dehors de l'hypothèse d'une réduction du nombre de voix possédées par le copropriétaire majoritaire (article 8).

De même et afin de tenter de contraindre les copropriétaires négligents de se comporter en « *bon père de famille* », il est projeté de ne prendre en compte dans le calcul des majorités que les propriétaires présents ou représentés. Toutefois, s'il s'agit d'une double majorité, cette limitation ne s'applique, selon les cas, que pour le calcul de la majorité des voix ou celui de la majorité par tête.

Les articles 6, 8, 9, 15, 16 et 17 de la loi sont donc modifiés en ce sens (articles 2, 3, 4, 9, 11 et 12). Cette solution s'applique par conséquent aux décisions qui requièrent l'unanimité. Cependant, en raison de la gravité de celles-ci, un tempérament est introduit sous la forme d'une double majorité (article 12).

Quant à l'exclusion de la prise en compte, dans le calcul de la majorité des voix, des copropriétaires présents mais s'abstenant, celle-ci paraît devoir être limitée aux décisions les moins importantes, entraînant ainsi la seule modification des articles 6 et 14 de la loi (articles 2 et 7).

En plus d'assouplir la majorité exigée pour autoriser, aux frais des copropriétaires qui en font la demande, les travaux ou installations affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble prévus par le premier alinéa de l'article 15 de la loi, il a paru nécessaire de permettre au juge de donner cette autorisation lorsque l'assemblée générale s'y refuse sans juste motif alors qu'ils apparaissent utiles aux copropriétaires concernés, sous réserve, bien entendu, qu'ils ne soient pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires (article 9).

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi est par ailleurs abrogé dans la mesure où le quorum auquel il fait référence n'est pas déterminé. En outre, le second vote permis par cette disposition était justifié par l'idée que les décisions dont s'agit, bien qu'excédant les limites de la gestion courante de l'immeuble, ne revêtaient pas une gravité exceptionnelle, si bien qu'il était instauré un second vote à la majorité simple afin de faciliter leur adoption. Or, l'assouplissement de la majorité effectué par le présent projet de loi au sein de cet article pour le premier vote ne justifie plus l'existence de ce second vote (article 10).

En outre, même si l'article 20 de la loi permet à tout copropriétaire de saisir le président du tribunal de première instance pour qu'il désigne un administrateur provisoire en l'absence de syndic, il est projeté, afin de réduire les cas où la copropriété se trouve temporairement dépourvue de syndic, de proroger de droit le mandat du syndic jusqu'à ce que l'assemblée générale ait désigné son successeur lorsqu'elle refuse son renouvellement (article 14).

Le présent projet de loi permet aussi expressément de prévoir dans le règlement de copropriété que seuls les copropriétaires supportant la charge de certaines dépenses d'entretien prendront part au vote sur les décisions concernant ces dépenses (article 8).

Le projet de loi corrige de surcroît une erreur matérielle de renvoi figurant au premier alinéa de l'article 14 de la loi (article 7).

Enfin, le premier alinéa de l'article 28 de la loi est modifié afin de le faire correspondre à l'objectif initialement recherché, tel qu'il ressort des travaux préparatoires, savoir que les destinataires de la loi « *ne puissent pas y déroger* ». La volonté était donc de rendre la loi impérative, à l'exception de quelques dispositions expressément supplétives, et non d'ordre public.

Dès lors, le projet de loi prévoit que toutes clauses contraires aux dispositions autres que celles expressément supplétives de la loi sont réputées non écrites (article 8).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole à Monsieur Pierre LORENZI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission du Logement.

Monsieur LORENZI, vous avez la parole.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 890, modifiant la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du mardi 11 octobre 2011 au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission du

Logement. Cette dernière a en effet été désignée pour cette étude, par préférence à la Commission de Législation, aujourd'hui engorgée par de nombreux autres projets de loi, qui avait eu à connaître des réformes précédentes. Ce texte résulte de la volonté de pallier les difficultés nées de l'application de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 et qui n'ont pas été résolues depuis lors, malgré l'allongement des délais issu de la loi n° 1.369 du 20 mai 2010.

L'objet de ce projet de loi répond à la fois à une demande des praticiens et des propriétaires, mais aussi à la volonté de renforcer l'attractivité de la Principauté. En effet, au travers des adaptations techniques de ce projet de loi, c'est la souplesse dans l'applicabilité de la loi de 2007 qui est recherchée, afin d'apporter plus de cohérence avec les réalités de la pratique. L'objectif du Conseil National est donc de parvenir à un juste équilibre entre le libre exercice du droit de propriété et la protection des propriétaires.

Après être resté longtemps inchangé, le droit de la copropriété des immeubles bâtis, comme on le nomme aujourd'hui, a connu depuis quelques années de nombreux bouleversements. L'ordonnance-loi n° 662 du 23 mai 1959, « réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements » est venue réformer, voire révolutionner, l'ancienne législation devenue trop archaïque. Depuis lors, on ne parle plus de maisons, mais d'immeubles bâtis composés de lots comprenant chacun une partie privative et une partie commune indivise. Plus de quarante ans après, un projet de loi a été déposé sur le bureau du Conseil National en vue de moderniser le droit de la copropriété, lequel a donné lieu au vote de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007.

Depuis lors, le texte a été modifié par la loi n° 1.369 du 20 mai 2010 dans le but d'allonger le délai de mise en application de trois à cinq ans permettant aux copropriétés créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2007 de mettre leur règlement de copropriété en conformité avec ces dispositions. En effet, la loi de 2007, de par l'ampleur des modifications apportées, allait devoir être observée et suivie minutieusement dans son application. A ce titre, les professionnels du droit de la copropriété ont, dès 2009, informé le Conseil National des difficultés auxquelles ils étaient confrontés dans l'application de cette loi. Le Conseil National s'est alors fait le relais de la voix des praticiens auprès du Gouvernement, ce qui a conduit au vote de la loi n° 1.369 du 20 mai 2010 précitée. Aussi, l'allongement du délai de mise en conformité devait permettre d'identifier les difficultés, et autant que faire se peut, de les résoudre.

C'est donc en toute logique que le Conseil National a pris le parti de consulter les différents praticiens du droit de la copropriété afin de se prononcer de la manière la plus pragmatique possible. Il est en effet apparu indispensable aux Elus d'associer à l'étude de ce texte les différentes entités de Monaco que sont les Notaires, les représentants de la Chambre Immobilière, les représentants de la Chambre des Conseils Juridiques et les représentants de l'Association des Propriétaires. Votre Rapporteur les remercie vivement pour l'expertise qu'ils ont apportée. Ces différentes rencontres ont permis de prendre de la hauteur sur ce texte, en favorisant l'émergence d'un certain nombre d'amendements proposés par la Commission du Logement, dans le but de moderniser et d'adapter les pratiques du droit de la copropriété aux spécificités et aux réalités monégasques, de manière à le rendre plus attractif.

De manière générale, le droit de la copropriété est un droit nécessairement vivant qui évolue dans un rapport mécanique en fonction de l'évolution de la société. Parce qu'il est étroitement lié aux acteurs qui le composent, ainsi qu'à l'espace géographique où il se situe, le droit de la copropriété devra obligatoirement prendre en considération les spécificités locales du territoire où il s'applique pour pouvoir être mis en œuvre. Pour cette raison, il ne peut être transposé de règles, somme toute efficaces, d'un droit voisin sans les faire correspondre à ces spécificités, et toute règle entérinée en la matière devra être adaptée à l'évolution des pratiques des copropriétaires et acteurs assimilés.

En conséquence, ce projet de loi entend simplifier le droit de la copropriété monégasque tout en assurant un juste équilibre des différents intérêts en présence, afin d'apporter davantage de cohérence entre le droit et la pratique. Comme cela a été évoqué précédemment, cette simplification avait déjà été demandée par un grand nombre de praticiens du droit de la copropriété, mais aussi, beaucoup plus récemment, par le Conseil Stratégique pour l'Attractivité.

Votre Rapporteur profite également de l'occasion qui lui est donnée pour remercier les Notaires de Monaco (Maîtres Henry REY, Nathalie AUREGLIA-CARUSO et Magali CROVETTO-AQUILINA), les représentants de la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco (Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO et M. Jean-Pierre ARTIERI), les représentants de la Chambre Immobilière de Monaco (Messieurs Michel DOTTA, Jacques WOLZOK et Alain VIVALDA, Mmes Anne-Marie MONACO, Carole MILLO et M. Marc FAGGIONATO), ainsi que les représentants de

l'Association des Propriétaires de Monaco (Mmes Simone COMMANDEUR et Gisèle HUGUES et M. Aimé FERRARI) pour l'expertise et le savoir qu'ils ont pu apporter à l'établissement de ce texte. Leur travail et leur engagement a véritablement permis des avancées pratiques indispensables au bon fonctionnement de cette loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur va désormais évoquer les amendements apportés par la Commission du Logement au présent projet de loi. Votre Rapporteur tient à souligner qu'ils trouvent leur source dans les échanges constructifs et fructueux de la Commission avec les professionnels de la place. A ce titre, la Commission a remarqué que les professionnels souhaitaient avant toute chose que des clarifications soient apportées au droit de la copropriété, tout en orientant la réforme de manière à ce que les copropriétés monégasques puissent être gérées avec davantage de souplesse, et ce, en conformité avec les aspirations légitimes des propriétaires.

Lors des travaux préparatoires ayant conduit au vote de la loi n° 1.369 modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, les professionnels de la place monégasque, notamment les syndicats et les notaires, avaient attiré l'attention du Conseil National sur l'établissement de l'état descriptif de division accompagnant les nouveaux règlements de copropriété. En effet, selon les termes mêmes de ces professionnels, l'enchevêtrement de certains lots dans le secteur ancien rendait particulièrement difficile l'établissement de leur consistance exacte, ce qui pouvait conduire à des situations de blocages particulièrement préjudiciables au secteur immobilier monégasque.

Aussi une solution de compromis avait-elle été avancée de part et d'autre qui consistait à avoir recours au juge qui pourrait faire procéder à une détermination judiciaire de la répartition de quotes-parts des parties communes en ayant recours à un expert. Cette suggestion avait été accueillie favorablement et la Commission se réjouit de voir qu'elle a été consacrée au sein du projet de loi.

Comme l'ont fait remarquer certains intervenants consultés par la Commission, l'établissement des quotes-parts de parties communes relève du règlement de copropriété et il appartient aux copropriétaires de faire diligence. La Commission partage ce point de vue. Toutefois, il est des cas où la complexité des situations peut faire obstacle aux meilleures volontés et, dans ce genre d'hypothèse, il est impératif de prévoir des solutions alternatives, ce à

quoi répond parfaitement l'article premier du projet de loi.

C'est pourquoi la Commission a décidé de maintenir la substance de cet article et de donner au syndic la possibilité de saisine du juge qui pourra, de cette manière, anticiper les éventuels conflits et carences des copropriétaires.

La Commission tient également à souligner que ce recours au juge n'est pas l'unique possibilité. Elle rappelle que la clause compromissoire, dont la validité est expressément prévue par l'article 4 de la loi n° 1.329, permettra d'avoir recours à un arbitre indépendant si cette solution était préférée des parties.

Au vu des éléments qui précèdent, l'article premier du projet de loi n° 890 est modifié comme suit :

Article premier

(Texte amendé)

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 deux alinéas rédigés comme suit :

« A défaut de répartition des quotes-parts des parties communes, tout copropriétaire ou le syndic peut saisir le tribunal de première instance à l'effet d'y faire procéder. »

Tout copropriétaire ou le syndic peut également saisir le tribunal à l'effet de faire rectifier l'erreur matérielle affectant cette répartition lorsque la procédure prévue par le chiffre 2 de l'article 17 n'a pas permis d'y procéder. »

Dans la lignée des modifications suggérées par les intervenants consultés par la Commission du Logement se trouve la problématique de la gestion des ensembles immobiliers comprenant plusieurs corps de bâtiments. Sans remettre en cause la création d'un syndicat secondaire par décision d'une assemblée générale spéciale, il a été rapporté à la Commission qu'une telle création alourdissait considérablement la gestion de la copropriété. Il a donc été proposé de parvenir au même résultat, c'est-à-dire faire en sorte que seuls les copropriétaires détenant des tantièmes de ces corps de bâtiments autonomes participent aux décisions qui y sont relatives, sans passer obligatoirement par la création d'un syndicat secondaire. Ce faisant, la Commission a considéré qu'une solution de compromis pouvait être trouvée en tirant parti de la possibilité de créer des parties communes « spéciales » affectées exclusivement à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires.

En effet, l'existence de parties communes spéciales, si elle n'est pas inscrite sous cette formulation dans la loi, peut trouver un fondement textuel solide dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.329 qui dispose en substance que sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires seulement. En outre, l'article 8 initial du projet de loi confirme cette logique de spécialisation en prévoyant que si le règlement de copropriété met des dépenses à la charge de certains copropriétaires uniquement, seuls ces derniers prennent part au vote concernant ces dépenses.

Dès lors, la Commission a considéré qu'elle pouvait valablement entériner ce principe au sein de l'article 6 de la loi relatif à la création du syndicat secondaire. Ainsi, s'agissant de l'affectation de parties communes à certains copropriétaires uniquement, il est apparu préférable – et même obligatoire – de soumettre cette décision à l'assemblée générale des copropriétaires, et ce, à la majorité prévue à l'article 14 tel que modifié par le présent projet de loi (majorité des copropriétaires présents ou représentés). Bien entendu, une fois l'affectation spéciale décidée, seuls les copropriétaires détenant des quotes-parts de ces parties communes spéciales participeront aux décisions qui les concernent.

Aussi un deuxième alinéa serait-il inséré à l'article 6 de la loi n° 1.329 tel que modifié par l'article 2 du projet de loi :

Article 2

(Texte amendé)

« (...) »

L'assemblée générale des copropriétaires peut, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, décider que des parties communes seront affectées à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires uniquement. Dans ce cas, indépendamment des dispositions de l'alinéa précédent, les décisions qui portent sur la gestion, l'amélioration ou l'entretien de ces parties communes spéciales sont prises par ces copropriétaires uniquement. ».

L'article 6 du projet de loi réaménage les modalités d'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les modifications apportées, qui doivent être lues à l'aune des dispositions de l'article 7 du projet de loi, ont reçu un accueil plutôt favorable de la part des personnes consultées par la Commission. Ce faisant, l'amendement proposé ne vise pas à remettre en cause des dispositions nouvellement introduites, mais porte sur la transmission des documents à l'assemblée

générale « *en même temps que l'ordre du jour le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, l'état des dettes et des créances, la situation de trésorerie et le budget prévisionnel* », lorsque celle-ci est amenée à devoir délibérer sur les comptes de la copropriété.

A ce titre, la Commission, sur les remarques des professionnels, a souhaité mentionner que cette transmission se faisait « *au plus tard* » en même temps que les documents susmentionnés. Cela permet de les transmettre de manière anticipée, selon le degré de diligence du syndic qui pourra, le cas échéant ou si un copropriétaire en fait la demande, le transférer une nouvelle fois ou rappeler que cette transmission a été faite antérieurement. La modification proposée introduit en conséquence davantage de souplesse. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.329 tel que modifié par l'article 5 du projet de loi prend alors la rédaction suivante :

Article 5

(Texte amendé)

« (...) »

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, l'état des dettes et des créances, la situation de trésorerie et le budget prévisionnel.

(...) ».

Comme l'a rappelé votre Rapporteur, l'un des objectifs clairement affichés par le projet de loi est d'évincer autant que faire se peut les risques de paralysie dans la prise de décision de l'assemblée générale des copropriétaires. A cet effet, le projet de loi propose, entre autres, deux mécanismes liés à l'expression des votes.

Le premier vise à lutter contre l'absentéisme, malheureusement intrinsèque au fonctionnement de toute copropriété, en ne retenant, pour le calcul des majorités, que les voix des copropriétaires présents ou représentés. Aussi les voix des absents ne seront-elles pas prises en compte pour déterminer la majorité des tantièmes qu'il conviendra de réunir. Par exemple, sur une copropriété comprenant 1 000 tantièmes, si 200 tantièmes sont absents et non représentés, ce qui laisse donc 800 tantièmes, toute décision qui doit être prise à la majorité devra réunir plus de 400 tantièmes.

Le second est spécifiquement inséré par l'article 7 du projet de loi et entend, non pas lutter, car le terme serait un peu fort, mais inciter les copropriétaires à prendre position. Cet article prévoit donc, dans des hypothèses clairement identifiées, que la majorité sera calculée à partir des suffrages exprimés. La précision est importante et doit être bien comprise. Son objectif

n'est pas de conférer un statut à l'abstentionniste, pas plus que de considérer que son absence de position en ferait un opposant. De manière assez classique, l'abstention est l'absence de prise de position, ce qui se traduit juridiquement par une neutralisation de ce vote qui ne sera ni « pour », ni « contre ». En revanche, selon qu'il est décidé de prendre une décision à la majorité des suffrages exprimés ou tout simplement des suffrages, l'abstention pourra être prise en compte de manière indirecte.

En d'autres termes, lorsque la majorité est calculée à partir des suffrages exprimés, le vote d'abstention n'existe pas pour le calcul de cette majorité. Par exemple, sur une copropriété de 1 000 tantièmes, 100 tantièmes décident de s'abstenir, pour que la décision puisse valablement être prise à la majorité, il faudra recueillir plus de 450 tantièmes. En revanche, lorsqu'elle est calculée à partir de l'ensemble des suffrages sans distinction, il faudrait, pour le même exemple, réunir plus de 500 tantièmes.

Tous les différents intervenants ont perçu cette distinction. Toutefois, afin de lever toute équivoque, il a été proposé de l'insérer au sein même de la loi, ce qui a conduit à la modification du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 d'ores et déjà modifié par l'article 7 du projet de loi. Votre Rapporteur soulignera que cette insertion clarifie de manière générale la question de l'abstentionnisme et, qu'à ce titre, les modifications apportées par le projet de loi sont conformes aux impératifs de sécurité juridique.

Article 7

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 8, au quatrième alinéa de l'article 9, aux articles 15, 16, 17 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 20, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, à l'exclusion des voix des abstentionnistes, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. »

Toujours dans la logique des calculs de majorité et des modalités de vote, l'attention de la Commission a été attirée sur la réduction des voix du copropriétaire majoritaire, c'est-à-dire lorsque ce dernier possède plus de la moitié des tantièmes de parties communes, lui permettant alors de prendre seul un très grand nombre de décisions qui devraient relever de la concertation commune. Certes, ce mécanisme peut

être contesté sur le terrain des principes dans la mesure où le propriétaire voit ses droits réduits à hauteur de ceux des autres. Toutefois, il s'agit là d'un mal nécessaire au fonctionnement démocratique de la copropriété qui ne doit pas être placée sous l'hégémonie d'un seul.

Cependant, le débat ne porte pas, à proprement parler, sur l'existence même de la réduction mais davantage sur ses modalités : s'opère-t-elle à partir des voix des copropriétaires présents ou représentés ou doit-elle être faite à partir des voix de l'ensemble des copropriétaires ? Cette interrogation est parfaitement légitime et a fait l'objet d'une réponse jurisprudentielle dans le pays voisin. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a en effet considéré, dans un arrêt du 2 juillet 2008, que la réduction des voix devait être opérée à hauteur des voix de l'ensemble des copropriétaires, et non uniquement de ceux présents ou représentés. Cet arrêt a d'ailleurs tranché un autre problème, étroitement lié au premier, en considérant que la réduction ainsi opérée se faisait pour tous les votes de l'assemblée générale et qu'il était contraire aux dispositions de la loi que d'y procéder à nouveau à chaque vote.

Les dispositions des lois monégasque et française étant identiques sur ce point, la Commission considère que les solutions du droit français sont transposables au droit monégasque. Par souci d'intelligibilité, elle a considéré qu'un amendement d'ajout devait être fait pour préciser le calcul de la réduction, tout en considérant que le reste de l'article 14 était suffisamment clair quant à l'application de la réduction pour tous les votes en assemblée générale quelles que soient les conditions de majorité requises.

Votre Rapporteur vous propose d'illustrer cette modification par un exemple en raisonnant toujours à partir de la présence de 1 000 tantièmes. Dans une telle copropriété, si le copropriétaire majoritaire dispose de 700 tantièmes sur les 1 000 tantièmes, il verra ses tantièmes réduits à hauteur de 300 tantièmes. Si malheureusement il n'y a qu'un nombre de copropriétaires représentant 800 tantièmes, ce copropriétaire restera majoritaire par rapport aux 100 tantièmes présents ou représentés. Cet article, sous couvert de réduction des voix du copropriétaire majoritaire, a également pour objectif de favoriser la présence des autres copropriétaires et ainsi de lutter contre l'absentéisme.

Au vu des éléments qui précèdent, un nouvel article 8 est inséré au projet de loi n° 890. Sur un plan formel, cela conduit au décalage de la numérotation initiale des articles de ce projet de loi.

Article 8

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« *Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part de parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. La réduction s'effectue à partir des voix de l'ensemble des copropriétaires. Les différentes majorités requises sont calculées en tenant compte de cette réduction.* »

Le Conseil Stratégique pour l'Attractivité, organe créé par le Gouvernement au titre de la politique d'attractivité de Monaco voulue et impulsée par S.A.S. le Prince Souverain, s'est penché très récemment sur les aménagements possibles de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007. Lors d'une réunion plénière du 8 février 2012, le Groupe Immobilier de ce Conseil Stratégique a émis une proposition très concrète sur cette question, dont votre Rapporteur vous livre la teneur, je cite : « *Révision partielle de la loi 1.329 du 8 janvier 2007 sur la copropriété pour permettre aux propriétaires d'effectuer les réunions de lots ou d'ouverture de murs qu'ils souhaitent sur simple autorisation du syndic de la copropriété dans la mesure où les murs maîtres sont situés dans les parties privatives* ».

Cette proposition a bien évidemment retenu toute l'attention de la Commission du Logement, d'autant plus que les professionnels consultés n'ont pas manqué de mettre en exergue sa pertinence lors des réunions de la Commission. Par conséquent, la Commission, s'appuyant en cela sur l'assentiment des professionnels et désireuse de participer pleinement au renforcement de l'attractivité, a décidé de s'atteler à la transposition technique de cette proposition. A ce titre, elle pense être parvenue à un juste équilibre entre la liberté dont doit disposer un copropriétaire sur ses parties privatives et la nécessaire consultation de l'assemblée générale des copropriétaires lorsque des parties communes se trouvent impliquées.

La réunion de deux lots est bien évidemment possible par principe. Lorsque ces lots sont séparés par un mur maître, qui est en principe une partie commune, une décision de l'assemblée générale s'avère nécessaire. C'est pourquoi la Commission a considéré que l'introduction de cette proposition devait être faite au sein de l'article 15 de la loi n° 1.329 relatif aux travaux affectant les parties communes et que, de surcroît, il était nécessaire de préserver l'intérêt des autres copropriétaires en prévoyant leur information. En toute hypothèse, la Commission tient

à souligner que si l'exécution des travaux de réunion était refusée, la question se retrouverait de toute manière devant l'assemblée générale des copropriétaires. Il s'agit donc de faire preuve de réactivité, sans pour autant que cela ne conduise à porter atteinte aux droits des autres copropriétaires, étant entendu que la modification d'une partie ou de l'intégralité d'un mur maître n'est pas un acte anodin.

Dès lors, l'amendement proposé prévoit que le syndic aura la possibilité d'autoriser « *l'exécution de travaux ou d'installations affectant les parties communes comprises dans un ou plusieurs lots appartenant auxdits copropriétaires* ». Néanmoins, le syndic devra apprécier si l'exécution de ces travaux ne porte pas atteinte aux droits des autres copropriétaires et si ces travaux ne remettent pas en cause la destination de l'immeuble qui se trouve définie par le règlement de copropriété. En outre, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à la condition que le mur maître soit compris dans un ou plusieurs lots appartenant aux copropriétaires. Cela devrait recouvrir, en pratique, la réunion d'appartements contigus.

Il est évident que le syndic ne décidera pas seul et prendra obligatoirement l'avis d'un bureau d'études, d'un architecte ou d'un ingénieur béton, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Il y aura intérêt car la délivrance de cette autorisation se fera sous sa responsabilité qui pourra être engagée par les autres copropriétaires conformément au droit commun. Le syndic devra d'ailleurs informer l'ensemble des copropriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. A ce stade, cet envoi aura pour finalité de permettre aux copropriétaires représentant au moins un tiers des tantièmes de la copropriété de solliciter la convocation d'une assemblée générale destinée à se prononcer sur l'autorisation des travaux, et ce, à bref délai. Notons d'ailleurs que si ces copropriétaires n'agissaient qu'à des seules fins dilatoires ou encore dans l'intention de nuire au copropriétaire désireux de faire procéder à des travaux, il n'est pas à exclure que leur responsabilité civile puisse être ultérieurement engagée.

S'il arrivait que le syndic refuse de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux, le copropriétaire demandeur devra alors se conformer au processus de droit commun et solliciter l'autorisation de l'assemblée générale qui statuera conformément au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007. En outre, si ce refus s'avère fondé sur des motifs non légitimes, par exemple dans l'hypothèse où le syndic déciderait

de nuire aux copropriétaires demandeurs, sa responsabilité pourrait à l'évidence être engagée.

Ainsi que nous le voyons, la Commission a tenu à insérer un certain nombre de garde-fous qu'elle considère comme indispensables à une bonne mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Rien n'empêchant, par la suite, d'envisager une évolution de la rédaction à la lumière des premières applications pratiques.

Il est donc inséré un nouvel article 11 au projet de loi n° 890 créant un alinéa deuxième nouveau à l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007. De manière générale, cela conduit à décaler en conséquence la numérotation des articles du projet de loi.

Article 11

(Amendement d'ajout)

Est inséré après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le syndic peut autoriser, sous sa responsabilité et à la demande du ou des copropriétaires intéressés, l'exécution de travaux ou d'installations affectant les parties communes comprises dans un ou plusieurs lots appartenant auxdits copropriétaires, sous réserve que ceux-ci soient conformes à la destination de l'immeuble et ne portent pas atteinte aux droits des autres copropriétaires. Le syndic en informe l'ensemble des copropriétaires par voie de notification aux frais du ou des copropriétaires intéressés. Dans un délai de vingt jours à compter de la notification, les copropriétaires représentant au moins un tiers des tantièmes peuvent demander la convocation d'une assemblée générale destinée à statuer sur la demande du ou des copropriétaires intéressés. Si le syndic s'oppose sans juste motif à l'exécution des travaux, le ou les copropriétaires intéressés peuvent solliciter l'inscription de leur demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. ».

L'article 16 (anciennement 14) du projet de loi prévoit la prorogation du mandat du syndic qui n'aurait pas été renouvelé par l'assemblée générale. Cette insertion doit être saluée car elle permet au syndic d'assurer la phase de transition entre le non renouvellement de sa mission et la désignation de son successeur.

Toutefois, la Commission, rejointe en ce point par les divers intervenants consultés, a remarqué que cette prorogation, si elle se veut être une situation temporaire jusqu'à la désignation d'un nouveau

syndic, n'avait pas de limitation de durée précise. Considérant qu'une situation temporaire ne doit pas être pérennisée, la Commission a décidé d'enserrer la désignation d'un nouveau syndic dans un délai de quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale qui ne renouvelle pas le mandat du syndic précédent.

L'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 tel que modifié par l'article 16 du projet de loi serait donc rédigé de la manière suivante :

Article 16

(Texte amendé)

Est inséré après le sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de non renouvellement du mandat du syndic par l'assemblée générale, ce mandat est, le cas échéant, prorogé de droit jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné par celle-ci. Cette désignation intervient au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la décision de non renouvellement. ».

L'article 17 (anciennement 15) du projet de loi a fait le choix judicieux de prévoir un article général sur les notifications en droit de la copropriété, ce qui améliore incontestablement la lisibilité de la loi. Cette méthodologie ne peut qu'être approuvée. Toutes les notifications prévues par la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Cet article fait sans doute partie de ceux qui ont été le plus commentés par les différents intervenants. De surcroît, ces derniers ont tous émis les mêmes remarques s'agissant :

- Du caractère manifestement inadapté de la notification par télécopie, la jugeant contraire à la sécurité juridique indispensable à la matière ;
- De la nécessité de revenir au point de départ prévu originellement, c'est-à-dire à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée, et non à compter du lendemain de la première présentation. En effet, les professionnels ont unanimement considéré que cela soumettrait la copropriété à un aléa bien trop important et, en ce sens, serait source d'insécurité juridique.

En conséquence, la Commission a décidé de tirer toutes les conséquences de ces observations. Cela se traduit par la suppression de la notification par télécopie, par le rétablissement d'un point de départ au lendemain de l'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception

postal et par la création d'une nouvelle procédure au titre de la validité des notifications.

S'agissant de cette nouvelle procédure, votre Rapporteur ne surprendra personne en évoquant qu'elle trouve directement sa source dans les consultations avec les praticiens et qu'elle consiste en la publication de la notification au Journal de Monaco. Néanmoins, une distinction est opérée entre les notifications des convocations aux assemblées générales et les autres, dans la mesure où certaines notifications peuvent contenir des éléments qui ne sauraient être rendus publics.

Ainsi, pour ce qui est de la notification des convocations, celle-ci sera valablement faite, en l'absence de notification de domicile par le propriétaire, par la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale au Journal de Monaco. Pour les autres convocations, les notifications seront valablement faites au dernier domicile connu. Les syndicats ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de diligence de la part du propriétaire qui ne prendrait pas le soin de communiquer une adresse effective.

D'autres aménagements, plutôt formels, sont également ajoutés à l'article 25-1 nouveau de sorte que sa rédaction s'en trouve modifiée comme suit :

Article 17

(Texte amendé)

Est inséré après l'article 25 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un article 25-1 rédigé comme suit :

« Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la présente loi sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de l'expédition de la lettre recommandée au domicile du destinataire ou le lendemain du jour de la réception de la télécopie par le destinataire.

En vue de l'application de l'alinéa précédent, chaque copropriétaire notifie au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par remise contre récépissé ou émargement, son domicile dans la Principauté ou, s'il est domicilié à l'étranger, son domicile élu dans la Principauté.

Les notifications et mises en demeure visées par le premier alinéa du présent article sont valablement faites au dernier domicile connu.

En l'absence de toute notification de domicile conforme au deuxième alinéa, les notifications des convocations sont valablement faites par la publication

de leur ordre du jour au Journal de Monaco. Le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de leur publication.

En outre les notifications des convocations aux assemblées peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement. »

Le dernier amendement proposé par la Commission concerne l'article 18 du projet de loi (anciennement 16), modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relatif à des dispositions qui ont été au cœur des réformes précédentes : le caractère d'ordre public de la loi, d'une part, et le délai de mise en conformité prévu pour les copropriétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, d'autre part.

En ce qui concerne le caractère d'ordre public, le projet de loi entend le supprimer en considérant que la volonté du Législateur avait été de rendre la loi impérative, sans nécessairement que celle-ci ne soit d'ordre public. Cette question étant revenue de manière récurrente lors des consultations avec les professionnels, un courrier a été adressé à S.E. M. le Ministre d'Etat le 20 avril dernier et dont votre Rapporteur se bornera à mentionner la teneur, je cite : *« Bien que la Commission n'ait pas manqué de relever la différence théorique entre ces deux éléments, il n'en demeure pas moins que le maintien de la sanction consistant à « réputer non écrites » les clauses contraires aux dispositions de la loi, fait référence, selon une doctrine majoritaire, à une forme de nullité partielle, elle-même comprise comme sanctionnant le non-respect de dispositions d'ordre public. En effet, le lien entre les nullités et la méconnaissance d'une disposition d'ordre public ne saurait être contesté, quand bien même l'une ne se réduirait pas à l'autre. Dès lors, en dépit du fait qu'une loi d'ordre public est nécessairement impérative et qu'une loi impérative n'est pas forcément une loi d'ordre public, la Commission s'interroge très clairement, et en-dehors de toute construction doctrinale, sur les conséquences pratiques d'une telle substitution de vocabulaire. En l'état de sa réflexion, elle aurait tendance à considérer que cette forme de nullité partielle pourrait uniquement être invoquée par les parties, à l'exclusion du Procureur Général, et ne saurait être relevée d'office par un Juge. »*

Au jour de la séance consacrée à l'adoption du présent rapport, votre Rapporteur ne peut que regretter que ce courrier soit resté sans réponse. Tout en reconnaissant le fait que ces questions relèveront sans nul doute de l'appréciation des juridictions monégasques, il aurait sans doute été préférable que les travaux préparatoires soient le plus précis possible,

de manière à éviter les divergences d'interprétation dans une matière qui n'en a nullement besoin.

S'agissant du délai de mise en conformité, et quand bien même celui-ci a d'ores et déjà fait l'objet d'une prorogation par la loi n° 1.369 du 20 mai 2010 en le portant rétroactivement de trois à cinq ans, il est apparu utile à la Commission de prévoir un nouveau délai de mise en conformité. En effet, le délai de cinq années étant expiré depuis le mois de janvier 2012, la Commission a souhaité donner un peu plus d'une année supplémentaire aux copropriétés qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.329. Le délai a ainsi été porté à sept années, ce qui laisse à ces copropriétés jusqu'au mois de janvier 2014 (13 janvier) pour se mettre définitivement en conformité avec les nouvelles dispositions.

L'article 18 du projet de loi modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 prend alors la rédaction suivante :

Article 18

(Texte amendé)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 sont modifiés comme suit :

« *Toutes clauses contraires aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 22, sont réputées non écrites.*

L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de sept ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions. ».

Tels sont les amendements formulés par la Commission du Logement. Votre Rapporteur tient à souligner que, si l'attractivité de la Principauté passe par des lois claires et ambitieuses, il ne faut pas oublier que celles-ci n'ont de sens qu'en raison de leur application.

Dans un secteur aussi primordial que l'immobilier, les professionnels doivent disposer d'éléments précis leur permettant de mener à bien l'exercice de leur mission. A ce titre, votre Rapporteur se fera l'écho d'une demande récurrente, tant du Conseil National que des praticiens de la place monégasque, à savoir la création d'un véritable cadastre en Principauté, tout en respectant les spécificités de Monaco. Des éléments existent, l'heure est probablement venue de les parfaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission du Logement.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LORENZI.

Je précise que vous m'avez adressé, Monsieur le Ministre, en date du 18 juin 2012, un courrier qui a été immédiatement diffusé à tous les Elus et qui répondait aux propositions d'amendements de la Commission telles qu'elles viennent d'être lues par le Rapporteur.

Suite à la réunion de la Commission du Logement qui s'est tenue hier, mercredi 20 juillet 2012, son Président et moi-même vous avons écrit, Monsieur le Ministre, et vous nous avez répondu dès ce matin, ce dont je vous remercie. Ces deux courriers ont été immédiatement diffusés à tous les Collègues.

Je vais donc après ces précisions donner la parole à Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens à remercier Monsieur Pierre LORENZI et tous les membres de la Commission du Logement pour la qualité du rapport dont nous venons d'avoir lecture. Le Gouvernement n'a pas manqué de l'étudier avec l'attention et la célérité qui s'imposaient.

Je m'empresse à ce propos de le dire clairement : les observations du Gouvernement ne portaient pas sur le fond, mais bien sur la forme et certains moyens choisis.

Nous avons comme vous entendu le message du Conseil Stratégique de l'Attractivité et celui des professionnels. Il faut simplifier les procédures et permettre de s'adapter aux attentes des clientèles que nous souhaitons attirer à Monaco.

C'est dans cet esprit que j'ai pu vous indiquer, Monsieur le Président, dans ma lettre datée du 18 juin 2012, que les amendements formulés par la Commission ont suscité certaines réserves de la part du Gouvernement.

Il s'agissait principalement de l'amendement visant à conférer au syndic d'une copropriété le pouvoir d'approuver seul un copropriétaire à réaliser certains travaux sur des parties communes situées dans sa partie privative : plus concrètement, la faculté de faire

procéder à des modifications d'un ou de plusieurs murs-maîtres d'un immeuble. En effet, ce pouvoir d'autorisation se révélerait contraire à la nature même de la copropriété et implicitement, mais indiscutablement, au droit de propriété tel que protégé par l'article 24 de la Constitution ; un point essentiel que ne pouvait, en l'état, admettre le Gouvernement.

Cela étant, la nécessité de pouvoir permettre la réalisation de ces travaux avec plus de souplesse que ne l'autorise notre législation nous a conduit à un rapprochement positif lorsque se présente une telle situation, celle-ci peut s'avérer bloquante allant parfois jusqu'à dissuader de potentiels acquéreurs, ce qui va manifestement à l'encontre de la politique de développement économique et d'attractivité menée dans la Principauté. Dans des délais contraints et au terme d'échanges constructifs, nous avons trouvé une solution tant satisfaisante que novatrice. Celle-ci offre en effet la possibilité à l'assemblée générale des copropriétaires de confier au syndic, lors de sa désignation ou de son renouvellement, un mandat spécial lui permettant d'autoriser un copropriétaire à réaliser lesdits travaux.

Quant aux autres réserves, plus mineures, nous sommes parvenus à une position consensuelle... position reprise plus précisément dans un courrier que j'ai adressé à votre Assemblée aujourd'hui même.

Dans cette perspective, je me réjouis vivement de l'aboutissement de ce projet de loi très attendu aussi bien par les professionnels de la place que par de nombreuses copropriétés.

Et c'est tout naturellement que le Gouvernement Princier est favorable au vote du projet de loi intégrant les amendements les plus récents.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous faire un commentaire ?

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, le rapport, tout le monde l'aura bien compris avait été écrit avant que nous ayons ces différents échanges. Donc, je me permettrai de rallonger un peu le débat, pour expliciter ce qui s'est passé depuis.

La Commission du Logement a eu l'occasion d'examiner les réponses du Gouvernement aux

amendements qu'elle avait présentés. Si, dans un premier temps, nous avouons avoir eu quelques craintes quant à la possibilité de nous accorder à si brève échéance, je dois reconnaître que nos craintes étaient infondées et que nous sommes parvenus à une solution consensuelle dans des délais très brefs.

Sans reprendre le détail de votre argumentation, je souhaiterais simplement expliciter, chronologiquement, pour l'ensemble des Elus et pour le public, l'impact des modifications proposées. Par ailleurs, je souligne qu'afin de les rendre plus lisibles, le secrétariat a d'ores et déjà préparé un projet de texte qui les intègre et que tous les Elus pourront trouver dans leur dossier.

A l'article premier du projet de loi, la référence au syndic est supprimée, contrairement à ce qui était mentionné dans le rapport, l'article retrouve donc sa rédaction initiale, ce qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Pour ce qui est de l'article 8 du projet de loi qui est un amendement d'ajout, le réajustement de formulation proposée par le Gouvernement ne peut qu'être approuvé dans la mesure où l'esprit initial des dispositions est intact. Ainsi, au lieu de « l'ensemble des copropriétaires », il faut lire « tous les copropriétaires », cela ne pose aucun problème.

Au niveau de l'article 12 qui constitue l'amendement d'ajout le plus notable à ce projet de loi, votre Rapporteur ne peut que se réjouir de voir que la recommandation du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, unanimement approuvée par les praticiens, ait trouvé une transposition dans son principe. Là-encore, nos deux Institutions ont su trouver la solution adéquate afin d'apporter de la souplesse tout en préservant l'intérêt des copropriétaires. C'est ainsi que le nouveau mécanisme obligera tous les syndicats de la Principauté, et ce, lors de la plus proche assemblée générale, à se faire délivrer un mandat spécial afin, je simplifie volontairement, de pouvoir procéder à la réunion de deux appartements contigus séparés par un mur-maître. L'assemblée générale interviendra donc *a priori* et par un vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. La durée de ce mandat spécial sera du reste calquée sur celle du syndic et devra donc être renouvelée si le mandat du syndic venait pareillement à être renouvelé ou que le syndic venait à changer. Une fois ce mandat spécial délivré, le syndic aura l'obligation de notifier – donc par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal – cette autorisation à tous les copropriétaires. Cette notification permettra leur bonne information.

Outre cet amendement, cela a également conduit à l'insertion d'un article 19 nouveau visant à coordonner l'application de cette nouvelle disposition dans le temps.

Votre Rapporteur tient à souligner que nous pouvons réellement nous féliciter d'avoir fait preuve d'innovation sur un besoin spécifique de la Principauté et pour un problème qu'il n'était pas simple de résoudre.

Autre modification apportée, celle relative à l'article 16 du projet de loi. Le Gouvernement a en effet très justement fait remarquer que l'absence de désignation d'un syndic dans le délai de quatre mois prévus n'était assortie d'aucune sanction, ce qui pouvait poser un problème dans l'hypothèse où ce délai n'était pas respecté. La solution préconisée ce soir prévoit en conséquence un renouvellement du délai de quatre mois si le mandat du syndic venait lui-même à ne pas être renouvelé. Votre Rapporteur souhaite attirer l'attention des copropriétaires sur la nécessité de faire diligence en pareille situation.

Votre Rapporteur vous propose également de revenir sur l'article 17 du projet de loi afin de préciser les modalités de notification. Sur ce point, après échanges avec le Gouvernement, il s'avère qu'il serait plus conforme à la lisibilité des procédures de notification de raisonner de la manière suivante lorsque les copropriétaires n'ont pas pris le soin de notifier leur domicile au syndic. Votre Rapporteur propose donc, qu'à défaut de domicile notifié, les notifications et mises en demeure soient considérées comme valablement faites, selon le choix du syndic, soit au dernier domicile connu, soit par la publication de cette notification ou mise en demeure au Journal de Monaco. A ce titre, il appartiendra au syndic de choisir, sous sa responsabilité, le contenu de la notification ou de la mise en demeure qu'il conviendra de publier. Précisons que cela englobe également les notifications des convocations d'assemblée générale, bien évidemment.

Enfin, votre Rapporteur terminera brièvement par les débats qui avaient eu lieu quant à la distinction entre le caractère impératif et le caractère d'ordre public de la loi et ses conséquences en termes de sanction. Là encore, votre Rapporteur ne peut qu'être satisfait par la réponse du Gouvernement qui dissocie clairement la sanction du caractère impératif ou d'ordre public de la loi. Ainsi, les clauses des règlements de copropriété contraires aux dispositions de la loi seront réputées non écrites. Le texte consacre donc cette sanction spécifique qui permettra, par le seul effet de la loi, de supprimer ces clauses contraires et de faire en sorte qu'elles n'aient jamais existé. Par

ailleurs, le juge n'aura pas à prononcer cette nullité, il se bornera à la constater.

Ces points étant précisés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi tel que nouvellement amendé. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur LORENZI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je ne peux que remercier Monsieur LORENZI.

M. le Président.- Y a-t-il des interventions sur ce texte ?

Monsieur Laurent NOUVION, nous vous écoutons.

M. Laurent NOUVION.- Juste pour dire que l'on est assez satisfait. On parlait d'une loi qui était très psycho-rigide et celle-ci, vraisemblablement était demandée par les professionnels de la place et par certains copropriétaires, dans leur ensemble. Cela pourra toutefois poser quelques difficultés, nous en avons parlé avec M. NOTARI en séance privée, notamment, pour les petites copropriétés du Rocher, il faut le dire, c'est très important.

Je pense que, comme toute loi, elle aura vocation vraisemblablement à être toilettée pour conserver aux assemblées leur caractère « souverain » et pour que le rôle du syndic puisse être un élément qui facilite les problèmes d'organisation des copropriétés. Il va quand même falloir être vigilant sur la nouvelle application de cette loi et le Conseil National dans les années qui viennent se tiendra à disposition des professionnels de la place, le cas échéant, pour faire un certain nombre de modifications, même à la marge, mais qui pourraient s'avérer nécessaires.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement, Monsieur le Président, pour saluer l'excellente coopération qui a existé sur ce projet de loi entre la majorité du Conseil National et le Gouvernement et qui nous a permis de trouver les solutions adéquates pour répondre aux attentes des

professionnels de la place monégasque pour lesquelles, bien évidemment, l'immobilier et la copropriété sont des sujets d'importance.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO.

La parole est à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais m'associer aux propos de Maître GARDETTO et aussi remercier tous les professionnels qui ont pu nous éclairer sur un texte qui est très technique.

Je voulais, là aussi, dire au Gouvernement que lorsqu'on travaille de cette manière sur un texte, la réactivité est là. Nous l'avons dit plusieurs fois, mais je pense que chaque fois qu'un des deux partenaires institutionnels veut passer en force, c'est là qu'il y a un problème.

M. le Président.- Je crois qu'effectivement, si on veut trouver le temps pour des séances de travail, on peut en trouver régulièrement, entre midi et deux heures, le soir et même le week-end, si cela s'avérait nécessaire.

Nous écoutons à présent Monsieur Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

En fait, je ne vais pas revenir sur les aléas de ces derniers jours mais nous sommes arrivés, effectivement, à un texte tout à fait satisfaisant pour les professionnels. Pourquoi ? Parce qu'il y a quand même trois aspects pour les copropriétés à Monaco.

Premièrement, c'est que beaucoup de copropriétaires sont plus souvent à l'étranger qu'à Monaco, donc cela alourdit énormément le travail des copropriétés parce qu'il est difficile, mais enfin cela a été relevé dans le rapport, il est toujours difficile d'obtenir les majorités et d'avoir des avis en bonne et due forme pour la vie de la copropriété.

Ensuite, c'est une circulation et j'entends par là que beaucoup d'appartements – peut-être un peu avant la crise mais maintenant c'est en train de repartir – circulent beaucoup, il y a vente et revente et qu'au passage, il y a des transformations qui doivent se faire et, pour justement répondre à l'attractivité, il faut que cela aille vite. Donc, lorsqu'on veut faire des transformations, il faut qu'on puisse les faire rapidement pour pouvoir répondre au marché.

Enfin, il y a une évolution dans la société, les besoins ont changé, on a un parc immobilier qui date des années 70/80 et qui a certainement vieilli par rapport à la demande d'aujourd'hui. Aujourd'hui, les futurs propriétaires cherchent des appartements de plus grande dimension et donc il est nécessaire, là aussi, de pouvoir réunir les appartements rapidement, sans passer par des procédures trop lourdes.

Donc, je pense que tout le monde se réjouit aujourd'hui d'avoir une loi qui va dans ce sens, qui va alléger les procédures. Bien sûr, comme toute loi il faudra voir à l'usage qu'elle réponde bien aux besoins qui ont été exprimés et, bien entendu, le Conseil National sera à disposition si des modifications doivent être apportées.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi.

(M. Roland MARQUET quitte l'hémicycle).

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 deux alinéas rédigés comme suit :

« À défaut de répartition des quotes-parts des parties communes, tout copropriétaire peut saisir le tribunal de première instance à l'effet d'y faire procéder. »

Tout copropriétaire peut également saisir le tribunal à l'effet de faire rectifier l'erreur matérielle affectant cette répartition lorsque la procédure prévue par le chiffre 2 de l'article 17 n'a pas permis d'y procéder. »

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,

MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,

Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,

Mme Michèle DITTLLOT,

MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI,

Mme Nicole MANZONE-SAQUET,

MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,

Laurent NOUVION,

*Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

*(M. Roland MARQUET
qui a quitté l'hémicycle ne participe pas au vote)*

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 6 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un ensemble immobilier comporte plusieurs corps de bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider à la majorité des voix exprimées de ces copropriétaires présents ou représentés, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire, ayant pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration de ce bâtiment, sous réserve des droits résultant, pour les autres copropriétaires, des clauses du règlement de copropriété.

L'assemblée générale des copropriétaires peut, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, décider que des parties communes seront affectées à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires uniquement. Dans ce cas, indépendamment des dispositions de l'alinéa précédent, les décisions qui portent sur la gestion, l'amélioration ou l'entretien de ces parties communes spéciales sont prises par ces copropriétaires uniquement. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 8 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« En dehors des cas prévus à l'article 15, aux chiffres 2 et 4 de l'article 16 et au chiffre 1 de l'article 17, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés des lots qui en seraient affectés. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, dispenser le syndic bénévole d'ouvrir un compte bancaire séparé ou fixer le montant maximal des fonds que le syndic bénévole peut être dispensé de verser sur ce compte. L'assemblée générale fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable et prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui doit préciser chacune des questions soumises à l'assemblée. Elle est notifiée à chaque copropriétaire vingt jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, l'état des dettes et des créances, la situation de trésorerie et le budget prévisionnel.

En cas d'urgence, le syndic peut tenir l'assemblée générale huit jours après la notification de la convocation. ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Est inséré après l'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un article 11-1 rédigé comme suit :

« À tout moment, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier au syndic les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, si les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. »

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 8, au quatrième alinéa de l'article 9, aux articles 15, 16, 17 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 20, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, à l'exclusion des voix des abstentionnistes, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part de parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix de tous les autres copropriétaires. Les différentes majorités requises sont calculées en tenant compte de cette réduction. ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 deux alinéas rédigés comme suit :

« Si l'assemblée générale ne peut adopter une décision, pour laquelle est requise une majorité autre que qualifiée ou l'unanimité, en raison d'un partage égal des voix, il est immédiatement procédé à un deuxième vote.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ledit règlement peut prévoir que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses. ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, dans les conditions et aux charges d'indemnités qu'elle détermine, autoriser, aux frais des copropriétaires qui en font la demande, des travaux ou installations affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci. Néanmoins, lorsqu'elle s'y oppose sans juste motif, ces copropriétaires ou l'un d'eux peuvent saisir le président du tribunal de première instance, statuant en la forme des référés, à l'effet de se faire autoriser à exécuter à leurs frais ces travaux ou installations qui leur sont utiles s'ils ne sont pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Est inséré après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale peut également, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, donner au syndic le mandat spécial d'autoriser, aux frais des copropriétaires qui en feraient la demande, la réalisation de travaux ou installations affectant des parties communes comprises dans un ou plusieurs lots leur appartenant lorsque ces travaux ou installations leur sont utiles et ne sont pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires. Le syndic, dès la tenue de la première assemblée générale suivant sa désignation ou son renouvellement, soumet au vote de cette assemblée la décision de lui donner ce mandat pour une durée ne pouvant excéder celle pour laquelle il a été nommé conformément à l'article 20. Ce vote peut avoir lieu lors de l'assemblée générale ayant désigné ou renouvelé le syndic. Le syndic qui autorise les travaux ou installations susmentionnés notifie, dans un délai de dix jours et aux frais du demandeur, l'autorisation à tous les copropriétaires. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Sont adoptées à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, les décisions concernant :

1) l'établissement ou la modification du règlement de copropriété ;

2) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition portant sur les parties communes ou sur les droits accessoires aux parties communes autres que ceux visés aux articles 15 et 17 ;

3) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration substantielles des parties communes et des éléments d'équipement commun, tels que la transformation ou la destruction d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux ;

4) la reconstruction de l'immeuble en cas de sinistre lorsque la destruction affecte plus de la moitié du bâtiment. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

L'article 17 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Sont décidés à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix de tous les copropriétaires :

1) les travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privatifs ;

2) l'aliénation de parties communes ou de droits accessoires aux parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ;

3) la modification de la répartition des tantièmes de copropriété, à moins que cette modification soit rendue nécessaire par une décision de l'assemblée générale, auquel cas elle est décidée par celle-ci à la même majorité que celle requise pour ladite décision ;

4) la modification de la destination de l'immeuble. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale doivent, à peine de déchéance, être introduites devant le tribunal de première instance par les copropriétaires opposants ou défaillants dans le délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est valablement faite, à la diligence du syndic. Le syndic dispose d'un délai de deux mois à partir de la tenue de l'assemblée générale pour envoyer les procès-verbaux. ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Texte amendé)

Est inséré après le sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de non renouvellement du mandat du syndic par l'assemblée générale, ce mandat est, le cas échéant, prorogé de droit jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné par celle-ci. Cette désignation intervient au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la décision de non renouvellement. Ce délai se renouvelle tant qu'un successeur n'a pas été désigné. ».

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

(Texte amendé)

Est inséré après l'article 25 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un article 25-1 rédigé comme suit :

« Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la présente loi sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de l'expédition de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

En vue de l'application de l'alinéa précédent, chaque copropriétaire notifié au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par remise contre récépissé ou émargement, son domicile dans la Principauté ou, s'il est domicilié à l'étranger, son domicile élu dans la Principauté.

Les notifications et mises en demeure visées par le premier alinéa du présent article sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

En l'absence de toute notification de domicile conforme au deuxième alinéa, les notifications et mises en demeure visées par le premier alinéa sont valablement faites au dernier domicile connu par le syndic ou, au choix du syndic, par leur publication au Journal de Monaco. Dans ce dernier cas, le délai qu'elles font courir, le cas échéant, a pour point de départ le lendemain du jour de leur publication.

Toutefois, la notification des convocations aux assemblées peut valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement. ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Texte amendé)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 sont modifiés comme suit :

« Toutes clauses contraires aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 22, sont réputées non écrites.

L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de sept ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions. ».

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Amendement d'ajout)

Est inséré après le troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 un alinéa rédigé comme suit :

« Dès la tenue de la première assemblée générale suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le syndic soumet au vote de cette assemblée la décision de lui donner le mandat spécial prévu par le deuxième alinéa de l'article 15. ».

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

*(Adopté ;
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI,
Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI,
Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI,
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,
MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,
Laurent NOUVION,
Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET,
Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, je suis très satisfait de cette dernière Séance Publique tenue en ce bâtiment.

Nous avons réussi à mettre en avant le consensus tant souhaité par le Souverain et la majorité du Conseil National puisque ce consensus a conduit à une adoption à l'unanimité de trois textes de loi à l'étude ce soir.

Ceci n'était pas gagné au départ de l'étude de ces textes !

La session se termine donc sur un consensus général qui traduit une union nationale qui m'est très chère.

C'est sur cette note optimiste que cette dernière séance dans ces lieux se termine, notre ordre du jour étant épuisé.

En levant la séance, je déclare également la clôture de la première session de l'année 2012 du Conseil National. Merci et bonne nuit à tous.

—
(La séance est levée à 22 heures 35).
—

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

